★ Année 1961. — N° 26 A. N. Le Numéro : 0,20 NF Jeudi 15 Juin 1961 ★

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 NF ; ETRANGER : 40 NF
(*Compte chèque postal* : 9063.13 Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | **DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, RUE DESAIX, PARIS 15°** | **POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 0,20 NF**

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
1re Législature

REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION ET 2e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

COMPTE RENDU INTEGRAL — 17e SEANCE

Séance du Mercredi 14 Juin 1961.

SOMMAIRE

1. — Fixation de l'ordre du jour (p. 1055).

2. — Accord douanier tarifaire. — Droits de douane d'importation. — Suite de la discussion commune de deux projets de loi (p. 1056).

Discussion générale (*suite*) : MM. Peyrefitte, Conte, Rochet, Beauguitte.

Suspension et reprise de la séance.

MM. Pleven, Bayou, Briot, Lejeune.

Renvoi de la suite du débat.

3. — Dépôt de projets de loi adoptés par le Sénat (p. 1071).

4. — Ordre du jour (p. 1071).

PRESIDENCE DE M. JEAN CHAMANT,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

★ (1 f.)

— 1 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra à partir du 14 juin jusqu'au 30 juin inclus.

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement :

Aujourd'hui mercredi 14 juin et jeudi 15 juin, après-midi et éventuellement soir, le débat devant être pousuivi jusqu'à son terme

Suite de la discussion des projets douaniers européens.

Mardi 20 juin, à 16 heures et mercredi 21 juin :

Troisième lecture du projet de loi sur la redevance d'équipement ;

Discussion d'une demande de levée de l'immunité parlementaire d'un membre de l'Assemblée ;

Projet de loi de finances rectificative agricole.

Jeudi 22 juin :

Suite des affaires inscrites à l'ordre du jour du 21, le débat sur la loi de finances rectificative agricole devant, en tout état de cause, être poursuivi jusqu'à son terme ;

Deuxième lecture du projet de loi sur la région de Paris.

Mardi 27 juin, à 16 heures :

Promotion des officiers musulmans ;
Date des élections cantonales et municipales ;
Successions agricoles ;
Protection médicale agricole.

Mercredi 28 et jeudi 29 juin :

Suite des affaires inscrites à l'ordre du jour du 27 juin.
Projet de réforme de la taxe locale.

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents :

1° Vendredi 16 juin :

Une question orale sans débat de M. Le Douarec ;
Quatre questions orales, jointes, avec débat, de MM. Coste-Floret, Raymond-Clergue, Poudevigne et Bayou ;

2° Vendredi 23 juin :

Quatre questions orales sans débat de MM. Mazurier, Charret, Dorey, Chandernagor ;
Vingt-deux questions orales, jointes, avec débat, de MM. Longequeue, Bayou, Durroux, Béraudier, Coste-Floret, Clamens, Chapuis, Radius, Bourne, Blin, Yrissou, Rivière, Cathala, Vidal, Collomb, Noiret, Rieunaud, Raymond-Clergue, André Bégouin, Bettencourt, Tony Larue, Jean Lainé.

3° Vendredi 30 juin :

Trois questions orales sans débat de MM. Palmero, Mancenet, Cerneau ;
Six questions orales, jointes, avec débat, de MM. Rombaut, Grenier, Darchicourt, Laurent, Diligent et Marcenet.
Le texte de ces questions sera publié en annexe au compte rendu intégral de la présente séance.

M. Paul Guillon. Je demande la parole sur l'ordre du jour.

M. le président. S'agissant de l'ordre du jour prioritaire, les dispositions du règlement ne me permettent pas, quelque regret que j'en aie, de vous donner la parole. (*Mouvements divers sur quelques bancs.*)

M. Paul Coste-Floret. Bravo pour les regrets !

M. Paul Guillon. C'est à propos des questions orales, monsieur le président, que je désire intervenir.

M. le président. Je ne peux vous laisser intervenir sur cette partie de l'ordre du jour qui n'est pas soumise à discussion.

— 2 —

ACCORD DOUANIER TARIFAIRE. — DROITS DE DOUANE D'IMPORTATION

Suite de la discussion commune de deux projets de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion commune : du projet de loi autorisant l'approbation d'un accord douanier tarifaire conclu en application du traité instituant la Communauté économique européenne ; du projet de loi portant ratification du décret n° 60-1443 du 27 décembre 1960 modifiant les tarifs des droits de douane d'importation, du décret n° 61-135 du 9 février 1961 relatif aux tarifs des droits de douane d'importation et du décret n° 61-273 du 30 mars 1961 modifiant les tarifs des droits de douane d'importation (n°^{s} 1106, 1223, 1220, 1107, 1217, 1221).

Hier après-midi, l'Assemblée a commencé d'entendre les orateurs inscrits dans la discussion générale.

Dans la suite de cette discussion, la parole est à M. Peyrefitte. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Alain Peyrefitte. Mes chers collègues, les éminents spécialistes qui m'ont précédé et qui vont me succéder attirent fort justement l'attention du Gouvernement et celle de l'Assemblée sur tel ou tel des problèmes complexes que posent à notre économie les décrets qui nous sont soumis.

Je demande la permission de glisser au milieu de ce marathon économique quelques réflexions d'ordre politique. D'un côté, ces réflexions traduiront de la satisfaction, de l'autre, elles traduiront de l'inquiétude.

La première impression qui se dégage de ce débat est profondément encourageante. Au moment du débat sur la ratification du traité de Rome, en juillet 1957, et, à plus forte raison, au moment du changement de régime en mai et juin 1958, peu nombreux sur ces bancs eussent été les députés qui auraient prédit que nous nous trouverions aujourd'hui appelés à ratifier des décrets qui, loin de ralentir la marche de l'intégration économique, en accélèrent au contraire la mise en œuvre.

« L'homme malade de l'Europe », selon l'expression consacrée, avait en effet réussi à placer sur la route de ce Marché commun d'innombrables chicanes pour en ralentir la marche ; et nul ne s'exagérait la portée de nos engagements, puisqu'il suffisait d'invoquer l'un ou l'autre de ces articles puisés dans un arsenal ingénieusement déployé par nos experts pour bloquer la machine ou, du moins, pour la freiner. Et voilà que non seulement nous ne la freinons pas, mais que nous l'accélérons.

C'étaient d'ailleurs ces mêmes experts qui, à l'époque où ils préparaient dans sa plus parfaite rigueur le désarmement douanier des Six, se firent un jeu de convaincre nos partenaires des Dix-Sept à l'O. E. C. E. que la France se devait de suspendre les mesures de libération de l'O. E. C. E.

L'année même où nous mettions en place des institutions qui étaient chargées de promouvoir la libre circulation des capitaux entre les Six, ces mêmes experts mettaient au point des textes qui nous faisaient suspendre toute allocation de devises à nos touristes. Acrobaties parallèles et de sens contraire, qui étaient d'ailleurs les unes et les autres brillamment exécutées.

La période transitoire du marché commun, fixée théoriquement à douze ans, paraissait devoir s'étendre sur quinze ans et même sur dix-huit ans, grâce à maints accommodements qu'on avait imaginés. Aucun des gouvernements de 1957 et de 1958 ne supposait que la France puisse participer au Marché commun sans faire jouer l'une des innombrables clauses de sauvegarde que nous avions laborieusement obtenues.

A la veille du retour du général de Gaulle — je le rappelle à l'Assemblée — nous avions déjà fait comprendre à nos partenaires que nous serions dans l'obligation de retarder au moins d'un an l'enclenchement de la période transitoire, puisque l'état de nos finances et l'état de notre économie ne nous permettaient pas de supporter le 1er janvier 1959 ce qu'on pourrait appeler l'épreuve des six nations.

Durant tout le printemps et tout l'été de 1958, la plupart des fonctionnaires compétents restèrent persuadés qu'on n'entendrait plus jamais parler du Marché commun. C'est seulement dans les dernières semaines de l'année 1958 qu'une décision favorable intervint.

Si on eût retardé d'un an l'entrée dans le Marché commun, qui peut croire qu'on l'eût jamais inauguré ? Et pourtant le miracle a eu lieu. Après avoir dévalué sa monnaie, remis de l'ordre dans ses finances, assaini son économie, la France, à la surprise de tous et, sans doute, à sa propre surprise, est entrée dans le Marché commun sans invoquer aucun délai de grâce, aucune clause de sauvegarde. C'est ainsi que la France a, une première fois, sauvé le Marché commun.

Elle l'a sauvé une seconde fois en le repêchant de justesse du gouffre où l'avaient entraîné les discussions du comité Maudling, à l'O. E. C. E. La faiblesse de notre autorité internationale nous interdisait alors de résister à la pression de nos partenaires britanniques. Je rappelle à l'Assemblée, pour le cas où certains de ses membres l'auraient oublié, que notre ministre des affaires étrangères, au mois de mars 1957, avait accepté une résolution du conseil des ministres de l'O. E. C. E., approuvant sans réserve le projet de zone de libre-échange, et avait pris, au nom du Gouvernement, l'engagement de la réaliser.

Nos amis anglais nous ont assez reproché, depuis deux ans, de ne pas tenir cette promesse qui signait purement et simplement l'arrêt de mort du Marché commun.

Voilà qu'en décembre 1958, la France, grâce à une autorité recouvrée et après s'être mise d'accord avec l'Allemagne à l'occasion de la visite du général de Gaulle au chancelier Adenauer, à Bad Kreuznach, s'est dégagée avec éclat — ce n'est pas M. Couve de Murville qui me démentira — de ce mauvais pas, a rompu les négociations sur la zone de libre échange et a contraint nos amis britanniques à abandonner leur projet dont ils n'arrivaient pas à cacher qu'il était purement et simplement destiné à noyer le Marché commun.

Et voici que l'accélération permet à la France de remporter une troisième victoire et de sauver une troisième fois le Marché commun. La France a rendu possible l'accélération en respectant scrupuleusement tous ses engagements du traité, en « collant » au traité, en « collant » à la commission, en faisant tout pour que les différends, notamment les différends germano-hollandais, ne tournent pas à l'aigre, et en étant, non pas l'élément perturbateur qu'on craignait, mais l'élément conciliateur, en étant, non pas le frein, mais le moteur. Elle a enfin, grâce à l'autorité que lui donnait sa rigueur dans l'application des règles du Marché commun, pu prendre l'initiative de proposer et, avec l'aide de la commission, faire adopter les mesures d'accélération.

Tout cela n'est pas de la propagande. Ce sont des faits, matériellement contrôlables, irréfutables, et si l'on doit faire un reproche au Gouvernement, c'est sans doute de ne pas mettre assez l'accent sur ces réalisations pour écarter les procès de tendances dont on l'accable.

Messieurs les représentants du Gouvernement, la preuve est faite que le courage paye, de même que payent l'austérité, la stabilité, l'honnêteté et la persévérance. Sur ce plan de la construction européenne, le Gouvernement tient non seulement ses promesses, mais encore celles des autres. Il tient même les promesses qu'il aurait été lui-même le moins tenté de faire. C'est là un bel exemple de continuité française.

Cette victoire française fut également une victoire européenne, une double victoire, remportée par l'Europe à la fois sur elle-même et sur ses adversaires.

D'abord, parce que l'Europe des Six a brûlé ses vaisseaux, ou du moins une partie de ses vaisseaux, en prenant cette décision de l'accélération. L'accélération nous rapproche du point d'où l'on ne revient pas. Aucun des membres des Six n'a osé prendre, ni le 12 mai 1960, ni le 21 décembre, le risque d'une rupture. Plus le temps passe, plus on avance, et plus ce risque faiblit. Les hésitants auront de moins en moins la possibilité d'hésiter. On a « embrayé » suffisamment vite pour que personne n'ait plus envie de sauter du véhicule en marche. En plus de l'abaissement intracommunautaire, l'alignement anticipé des tarifs nationaux sur le tarif extérieur commun dissipe en pratique le danger de voir se dissoudre notre Marché commun dans un ensemble plus vaste où il perdrait toute consistance politique. C'est ainsi que l'accélération protège nos partenaires, notamment les Pays-Bas et l'Allemagne, contre leurs propres tentations de se dérober devant le Marché commun. Elle renforce chez nos partenaires le parti de ceux qui veulent l'Europe et affaiblit le parti de ceux qui ne la veulent pas.

Victoire des Européens sur eux-mêmes, mais aussi victoire sur les autres, puisqu'un des principaux mérites de cette décision fut de prouver à la face du monde le dynamisme de notre Communauté. C'est à partir de ce jour-là que nos amis aigre-doux de la petite zone de libre-échange commencèrent à douter de leur entreprise. Le succès de l'accélération, le succès du 12 mai, a marqué un véritable tournant dans l'histoire des relations économiques internationales. Quelques jours avant le 12 mai, l'Angleterre condamnait d'un bloc, par la bouche de son Premier ministre, la politique des Six, et M. Mac Millan n'hésitait pas à comparer la politique des Six à celle de Napoléon, à celle de Hitler. Les industriels allemands, de leur côté, louchaient vers cette zone de libre-échange, voyaient avec crainte s'élargir le fossé entre les deux blocs, sans comprendre encore que c'étaient eux, déjà, les gagnants. On pouvait encore parler de commission de contact entre les Six et les Sept. Aujourd'hui, il n'en est plus question. Le vinaigre de l'Angleterre s'est changé en miel. L'hostilité déclarée s'est changée en amitié amoureuse. En quelques mois, on a pu assister à un retournement complet. La petite zone de Stockholm n'a probablement plus que quelques mois à vivre, et après la demande d'association de la Grèce et de la Turquie, la demande probable et prochaine d'adhésion de la Grande-Bretagne est la consécration éclatante de la réussite du Marché commun.

Mais... il y a un mais, il y en a même plusieurs. Après les constatations réconfortantes, permettez, messieurs les ministres, que nous passions aux constatations inquiétantes.

Victoire française, victoire européenne, l'accélération est-elle une victoire féconde, une victoire durable ? Aura-t-elle vraiment un lendemain ? Il est permis de se poser à ce sujet de très sérieuses questions. L'intervention d'un parlementaire n'aurait pas de sens s'il ne s'agissait que d'offrir des roses au pouvoir exécutif. Il faut bien qu'il y ait parmi elles quelques épines.

Si l'accélération a été une bonne opération sur le plan tactique et politique puisqu'elle a, d'une part, poussé nos partenaires à se décider plus vite en faveur des opérations du Marché commun, puisqu'elle a, d'autre part, démontré au monde la vitalité économique des Six, il reste encore beaucoup à attendre de la Communauté qui, dans d'autres domaines, a gravement déçu nos espoirs.

C'est de ce déséquilibre entre les engagements pris et les réalisations effectives que je voudrais maintenant parler.

Certes, il est incontestable que depuis deux ans les échanges intracommunautaires ont augmenté dans une proportion très sensible — hier, M. Baumgartner a attiré notre attention sur ce point — et que cette augmentation a été pour beaucoup dans l'équilibre de notre balance commerciale en 1959 et en 1960, alors qu'en 1958 notre balance commerciale était en déficit de 365 milliards de francs, c'est-à-dire exactement d'un milliard de francs par jour, la couverture des importations par les exportations n'étant réalisée qu'à 80 p. 100. Il est particulièrement remarquable que ce redressement ait été opéré à un très haut niveau d'échange puisque l'augmentation globale du commerce extérieur français a été de 25 p. 100 en 1959 par rapport à 1958 et de 25 p. 100 en 1960 par rapport à 1959.

Toutefois, M. le ministre des finances me permettra de lui faire respectueusement remarquer — ce qu'il n'a pas dit hier — que les exportations françaises vers nos cinq partenaires sont inférieures aux exportations de nos cinq partenaires vers la France.

En effet, si l'on examine les statistiques de la Communauté, on constate que, par rapport à 1959, en 1960 les exportations françaises à destination de l'Allemagne ont augmenté de 25 p. 100, alors que les importations des produits allemands en France ont augmenté de 30 p. 100. Il en est de même avec tous nos partenaires, sauf l'Italie avec laquelle nos importations et nos exportations s'équilibrent. Au total, les exportations françaises vers les partenaires de la Communauté ont augmenté de 31 pour cent, alors que les importations de produits communautaires en France ont augmenté de 33 p. 100.

Ainsi, messieurs les ministres, les statistiques communautaires prouvent que l'ouverture des frontières et l'abaissement des barrières douanières ont profité plus à nos partenaires qu'à nous-mêmes.

Ce fait est généralement passé sous silence, et il l'a notamment été par le Gouvernement. Or, je crois qu'il faut le souligner, ce phénomène, qui en soit est encore limité, me paraît inquiétant parce qu'il risque de s'amplifier au fur et à mesure que le rythme du désarmement douanier s'accentuera. En effet, on peut admettre que les premières mesures de désarmement douanier et contingentaire laissaient subsister un niveau suffisant de protection. Mais à partir du moment où l'on attaquera la portion entre 30 p. 100 et 70 p. 100 des droits de douane en vigueur au 1er janvier 1957, on entamera le noyau dur de la protection douanière.

Ce noyau dur, il me semble, monsieur le ministre, qu'il ne faut l'entamer qu'avec la plus grande prudence et à la stricte condition que des mesures effectives soient prises dans le domaine de la politique commune.

Où en est, à l'heure actuelle, cette politique commune, dont la réalisation apparaît indispensable pour permettre à la Communauté d'atteindre un équilibre ?

Une expérience très instructive consiste à reprendre les déclarations d'intention qui furent annexées aux décisions d'accélération du 12 mai de l'an dernier. Les voici :

« Le conseil confirme son intention de poursuivre le plus rapidement possible l'accélération du traité, non seulement dans le domaine de l'union douanière, mais, parallèlement, dans tous les secteurs de l'intégration économique.

« Il affirme particulièrement sa volonté de hâter la mise en œuvre des mesures de caractère social et qui sont notamment relatives à la formation professionnelle des travailleurs, à leur libre circulation, à l'application des régimes de sécurité sociale aux catégories de travailleurs les plus directement intéressées, et à l'égalité des salaires masculins et féminins.

« Il rappelle son intention de poursuivre, en matière de concurrence, de transports et de droit d'établissement, une politique qui suive le rythme du développement des autres domaines du Marché commun.

« Il attache une attention particulière au développement économique des pays et territoires d'outre-mer associés et veillera à prendre les mesures nécessaires pour qu'ils puissent profiter pleinement des bénéfices de l'association.

« Il invite la commission à lui faire, dans ces divers domaines, des propositions concrètes dans le délai de trois mois. »

Messieurs les représentants du Gouvernement, où en sommes-nous aujourd'hui de ces belles déclarations d'intention ?

Prenons tout d'abord les harmonisations sociales, domaine où la France était en avance sur ses partenaires. Prenons par exemple l'article 119, qui prévoit l'égalisation des salaires masculins et féminins avant la fin de la première étape. La commission a envoyé tout dernièrement dans ce sens des recommandations aux Etats membres, aux termes desquelles le principe de l'égalisation des salaires masculins et féminins devrait être appliqué avant le 30 juin 1961.

Mais nous savons d'autre part qu'aucun des pays du Marché commun, sauf la France, n'est prêt à appliquer cette disposition et qu'il existe encore de fortes discriminations dans les barèmes pour les salaires minima des hommes et des femmes, notamment en Belgique, aux Pays-Bas et en Italie.

Si les harmonisations sociales paraissent aujourd'hui insuffisantes, il en est de même pour les mesures concernant les pays et territoires d'outre-mer, qui avaient mis tous leurs espoirs dans l'association.

Mes chers collègues, n'oublions pas que sur seize pays africains associés au Marché commun, quatorze l'ont été par les soins de la France et que l'association des pays d'outre-mer au Marché commun a été exigée par notre pays comme une condition *sine qua non* de la signature du traité. Ils ont été associés par nous, à travers nous, puisqu'ils faisaient partie de l'Union française.

Ils n'ont pas vraiment demandé à être associés au Marché commun. On les y a associés d'une façon que certains ont jugée un peu paternaliste. On leur a expliqué que c'était à leur avan-

tage ; ils l'ont compris ou l'ont cru. On leur a dit que plus on irait, plus ils s'enrichiraient, car l'union des Six allait relayer et amplifier l'aide d'une seule métropole.

Et voilà que l'on parle maintenant de supprimer ce qui constituait sans doute l'essentiel de cet avantage, c'est-à-dire la préférence commerciale. Ce que l'on accélère, ce n'est pas la construction de l'association, c'est son démantèlement, puisque l'accélération va de pair avec un abandon de la notion de préférence qui avait été inscrite en filigrane, et même en noir sur blanc, dans le traité.

Il faut le reconnaître très loyalement : les premières années de fonctionnement de l'association de l'outre-mer au Marché commun se sont soldées, pour nos amis africains, par de sérieuses déceptions. On a aggravé les conditions de vente pour certains produits tropicaux en Allemagne et en Italie, par la substitution de taxes compensatoires, de taxes fiscales intérieures, aux droits douaniers antérieurs.

On a aboli les préférences qui étaient inscrites dans le traité de Rome par l'institution envers tous — *erga omnes* — d'abaissements tarifaires.

Le fonds européen de développement outre-mer — le F. E. D. O. M. — connaît, disons le mot, des difficultés de fonctionnement. La répartition des subventions qu'il est en mesure d'accorder paraît aux Africains d'une effroyable lenteur. Une question écrite à la commission du Marché commun m'a permis de constater qu'en moyenne, vingt-deux mois s'écoulent entre la présentation d'un dossier et la signature du marché qui consacre son acceptation. Le Fonds disposait, à l'origine des cinq années pour lesquelles il avait été constitué, de la somme de 582 millions de dollars. Aujourd'hui, après trois ans et demi de fonctionnement, on a dépensé le dixième de cette somme. Je sais bien qu'il y a des circonstances atténuantes, qu'il y a le rodage d'administrations nouvelles. Mais quand on parle à nos amis africains d'accélération, il faut tout de même admettre qu'ils ont le droit de sourire.

N'oublions pas non plus que les pays africains ont une structure économique profondément originale, car c'est la structure de pays sous-développés. Leur économie est fragile, suspendue à un ou deux, au maximum à trois produits. Il s'agit de pays qui ne peuvent pas lutter contre le dumping. La liberté de la concurrence, la suppression de cette préférence sur laquelle ils comptaient, qui était destinée à prendre le relais de la préférence française à l'égard de ses anciennes colonies, risquent de signifier le renforcement des forts et l'affaiblissement des faibles. Je vous demande alors de réfléchir aux conséquences que peuvent avoir pour ces pays des bouleversements de leurs échanges.

Le traité de Rome, encore une fois, avait décidé de substituer à la symbiose économique franco-africaine, à la symbiose économique Métropole-outre-mer, une symbiose économique nouvelle, la symbiose eurafricaine. Les pays d'outre-mer ont tendance à trouver que cette symbiose ne fonctionne pas, que le Marché commun fait couler vers eux des flots de salive ou d'encre, beaucoup plus que des flots de dollars.

Messieurs les ministres, il dépend de nous d'éviter que l'association ne soit pour ces pays une grande espérance frustrée.

En même temps que l'on constate le vide de la politique sociale commune, en même temps que l'on constate les insuffisances de notre politique vis-à-vis des pays d'outre-mer, on remarque aussi, sur un troisième plan, celui de la politique économique, l'absence réelle de coordination entre les six Etats. Qu'il s'agisse de la réévaluation du mark et du florin qui, en soi, était tout à fait louable, mais que nos partenaires allemands et hollandais ont réalisée en plaçant les autres gouvernements devant le fait accompli ; qu'il s'agisse de pétrole, produit que l'Italie achète en Russie à des prix de dumping et s'efforce ensuite d'écouler vaille que vaille, tout en soulevant toutes sortes de prétextes pour éviter la réalisation d'une politique pétrolière commune ; qu'il s'agisse du refus des Belges de renoncer à leur protectionnisme charbonnier ; qu'il s'agisse du refus des Italiens de renoncer à leurs importations de charbons américains en dépit de la crise des mines belges et allemandes ; qu'il s'agisse de la politique commune des transports qui est délibérément laissée dans l'ombre, on ne peut pas s'empêcher de constater que notre Communauté est pavée de bonnes intentions, comme l'enfer, mais que les réalisations sont modestes sur le plan de l'harmonisation économique.

On me dira que cette situation est explicable, qu'en matière de désarmement tarifaire et contingentaire il ne s'agit que de prendre quelques décrets — ce qui est assez facile — tandis qu'une politique économique commune suppose une construction, nécessite de l'imagination, exige de l'autorité, une résistance aux groupes de pression ; en bref, elle impose que l'on taille dans le vif et que l'on consente des sacrifices.

C'est une explication ; ce n'est sans doute pas une excuse. D'ailleurs, cette explication en cache peut-être une autre.

En effet, la situation est particulièrement grave dans un quatrième domaine où la France avait placé tous ses espoirs, celui de l'agriculture, que l'on a déjà beaucoup évoqué et sur lequel je voudrais revenir.

Dans l'esprit des négociateurs du traité de Rome, la France, qui devait perdre quelques plumes sur le plan industriel, était gagnante sur le plan agricole. Or, depuis trois ans, on a beaucoup écrit sur cette fameuse politique agricole commune, on en a beaucoup parlé, mais on n'a rien fait.

On donne aux agriculteurs français l'impression que, pour une matière aussi importante, on piétine, on s'enlise, et pendant que toutes les chancelleries du continent ne parlent que de la construction de l'Europe, on refuse de leur acheter leur viande et leurs légumes. Une fois de plus, on se retrouve devant ce même déséquilibre entre l'Europe des faits et l'Europe des mots.

Ce déséquilibre, messieurs les représentants du Gouvernement, me paraît particulièrement grave quand il s'agit précisément de l'agriculture, c'est-à-dire de ce que je n'hésiterai pas à appeler le secteur sous-développé de l'économie française. Au demeurant, les considérations que je formulais il y a un instant à propos des pays sous-développés qui nous sont associés, s'appliquent pleinement à l'égard de ce secteur sous-développé.

Notre pays sous-développé à nous, ce sont nos campagnes. Il y a le même retard dans l'adaptation aux conditions de lutte du monde moderne, il y a le même décalage entre la prospérité des économies créatrices de produits finis et la précarité des économies productrices de matières premières, il y a le même complexe de frustration chez les paysans que parmi les peuples sous-développés. Il y a, depuis trente ans, la même aggravation constante du déséquilibre qui joue en faveur du secteur industrialisé au détriment du secteur primaire, déséquilibre qui provoque l'appauvrissement du secteur pauvre et l'enrichissement du secteur riche. Sur le plan national, l'industrie s'enrichit, l'agriculture s'appauvrit, de même que sur le plan mondial les pays de la zone tempérée industrialisée s'enrichissent, les pays tropicaux s'appauvrissent.

D'une façon très pudique et que l'on a crue habile, on ne parle plus de pays sous-développés ; il n'y a plus que des pays en voie de développement. L'expression exacte serait celle de « pays en voie de sous-développement », car le décalage qui les sépare des pays développés va croissant. Cette même expression pourrait être employée au regard de l'agriculture.

Ce fut l'une des thèses essentielles du marxisme au XIXe siècle, que la paupérisation des masses travailleuses. Cette thèse s'est révélée inexacte en ce qui concerne les travailleurs de l'industrie ; elle est en train de se révéler vraie pour les pays sous-développés. Et elle menace de se révéler vraie en France pour les campagnes par rapport aux villes.

Elle se révèle d'autant plus vraie qu'en France le système des zones de salaires, ce système sans pareil dans le monde entier et notamment dans le Marché commun, ce système qui était logique en 1945, puisque la vie coûtait plus cher dans les villes que dans les campagnes en raison des difficultés de ravitaillement, ce système qui est devenu absurde en 1961 puisque la vie coûte aussi cher et quelquefois plus cher dans les campagnes que dans les villes, ce système détestable des zones de salaires et des zones d'allocations familiales a aggravé encore le fossé, augmenté l'attraction de la ville et précipité l'exode rural. Monsieur le ministre des finances, je renouvellerai une question qui, je crois, a été déjà posée plus d'une fois : quand se décidera-t-on à supprimer, au moins partiellement et par paliers, ce système dont vous ne scoupçonnez peut-être pas à quel point il est exécré par ceux qui le subissent, à quel point il est ressenti par eux comme une injustice et comme une humiliation ? (*Applaudissements à gauche, au centre et sur divers bancs.*)

Si, en effet, monsieur le ministre des finances, vous mesuriez à sa juste valeur toute l'importance pratique et psychologique de ce problème, vous auriez réussi — j'en suis convaincu — à passer outre aux obstacles financiers que l'on ne manque pas d'invoquer en la matière.

Permettez-moi de souligner à ce propos, messieurs les ministres, une contradiction vraiment paradoxale. Alors que la France s'honore à juste titre de battre tous les records mondiaux d'aide aux pays sous-développés, il faut bien reconnaître qu'elle fait piètre figure en ce qui concerne l'aide à son propre secteur sous-développé, c'est-à-dire l'agriculture. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Nous arrivons largement en tête devant la riche Amérique pour l'aide aux pays sous-développés. Hélas ! nous arrivons en queue pour le soutien de l'agriculture.

Si l'on compare notre politique agricole à celle de l'Allemagne, de l'Italie, de la Grande-Bretagne ou des Etats-Unis, on constate que dans tous ces pays, qu'il s'agisse d'un système de subventions directes ou d'un système de double prix — prix très élevés à l'intérieur et très bas à l'extérieur, qui permettent d'établir une moyenne sans que le consommateur en pâtisse — de toute façon l'Etat permet à l'agriculture d'être non seulement rentable, mais prospère.

Il se trouve, au contraire, que notre Etat, celui qui fait le plus dans l'univers entier pour l'économie sous-développée des

autres, est aussi celui qui fait le moins pour le secteur sous-développé de son économie.

L'article sur les prix agricoles, que le Gouvernement a accepté l'été dernier sur nos instances, dans la loi d'orientation agricole, serait franchement satisfaisant s'il était appliqué ; si satisfaisant même qu'il est infiniment probable que, s'il avait été adopté dès le début de l'an dernier, on n'aurait pas laissé se créer et s'envenimer le malaise paysan. Mais, en fait, il n'est satisfaisant que sur le papier, car il est resté lettre morte, puisque le système des taxes de résorption a empêché de lui donner toute sa portée pratique, que ce soit pour le blé, le lait ou la betterave, pour laquelle on parle de fixer à près de mille francs la part des planteurs dans la taxe de résorption du sucre pour la campagne 1960, alors que le prix fixé pour la betterave tenait précisément compte et largement de l'importance de la récolte. Il y aurait là une injustice à laquelle je vous demande de ne pas céder. si vous ne voulez pas provoquer une explosion de mécontentement chez les producteurs de betterave.

Je sais que l'institution de ces taxes n'est que la conséquence de l'existence de surplus agricoles, et par conséquent du fait que le Marché commun agricole ne fonctionne pas encore. Mais, en attendant l'écoulement de ces surplus, qui ne peut être assuré que grâce au Marché commun, le Gouvernement ne peut-il pas prévoir des mesures transitoires ? De toute manière, messieurs les ministres, il est essentiel que le Marché commun agricole devienne sans tarder une réalité.

Mesdames, messieurs, s'il faut donc, pour conclure, se réjouir de l'accélération qui, sur le plan politique, à la fois interne et externe, constitue une excellente opération dont le Gouvernement mérite d'être chaleureusement félicité, il ne faut pas que cette accélération nous masque les véritables problèmes qui se posent aujourd'hui à la Communauté. Il ne faut pas non plus se dissimuler que cette accélération constitue, en fait une fuite en avant, car on accélère le plus facile et l'on ralentit le plus difficile.

M. Roland Boscary-Monsservin. Très bien !

M. Alain Peyrefitte. Or, c'est à cette partie la plus difficile du traité que la France doit tenir le plus, pour des raisons françaises et aussi pour des raisons européennes.

Pour des raisons françaises, car les fameuses distorsions qui épouvantaient nos producteurs à l'époque de la négociation du traité de Rome sont loin d'avoir disparu et ces distorsions jouent presque dans tous les cas contre nous. C'était l'élimination de ces distorsions qui devait permettre l'égalisation des conditions de la concurrence. Nous voulons espérer qu'avant de décider l'abaissement supplémentaire de 20 p. 100 des droits de douane intra-communautaires d'ores et déjà prévu pour la fin de 1961, abaissement qui les réduirait à la moitié seulement du niveau qu'ils atteignaient à l'entrée en vigueur du traité, nous voulons espérer qu'avant de renoncer à la seule arme qui nous permettrait d'imposer la suppression des distorsions, le représentant du Gouvernement au conseil de ministres qui doit se tenir les 2 et 3 juillet à Bruxelles insistera pour que soient enfin appliquées les mesures d'harmonisation, qui sont la contrepartie prévue et nécessaire des mesures de désarmement douanier. Il faut que les efforts qui résulteront de la mise en application du Marché commun portent sur tous les secteurs de l'économie, à commencer par le secteur agricole, et pèsent également sur tous les participants, faute de quoi le pari qu'a accepté l'économie française avec juste raison en 1957, et qui a été facilité jusqu'à présent, il faut bien le dire, par la dévaluation, risquerait à la longue de ne plus pouvoir être raisonnablement tenu.

Si les harmonisations sont essentielles pour des raisons françaises, elles le sont aussi pour des raisons européennes. Ce sont ces mesures qui donnent tout son sens au traité. C'est la mise en commun de toutes nos politiques économiques qui donnera sa force à notre union.

Ce qui différencie une communauté économique européenne d'un simple traité de commerce, purement mercantile, c'est justement l'intégration économique. Ce qui confère à notre communauté son pouvoir de cimentation et ses virtualités politiques, c'est précisément la politique économique commune. Renoncer à celle-ci, c'est renoncer également à ce qui devrait être, pour notre communauté, une pédagogie pour l'unité.

Nous avons d'autant plus le droit, messieurs les ministres, de nous montrer vigilants à cet égard, que nous nous sommes acquittés de façon irréprochable des obligations du traité. Et cette vigilance s'impose d'autant plus que nous approchons du moment de vérité, le moment des grandes échéances.

Echéance du passage de la première à la deuxième étape, qui nous met dans l'obligation de faire constater, et qui nous permet de constater nous-mêmes, que les objectifs prévus pour la première étape ont été effectivement atteints, qu'il s'agisse des objectifs sociaux, économiques, ultra-marins ou agricoles.

Echéance de la négociation avec l'Angleterre. Nous souhaitons tous l'entrée de l'Angleterre dans le Marché commun, mais évidemment à la condition qu'elle n'ait pas pour résultat la ruine de celui-ci. Or, cette entrée de l'Angleterre va poser, ne nous le dissimulons pas, un très redoutable problème institutionnel, auquel M. Boscary-Monsservin a fait hier allusion et sur lequel je demande, avant de conclure, la permission de revenir un instant.

Jusqu'au passage à la troisième étape, qui ne doit avoir lieu qu'en 1966, la plupart des décisions du Marché commun seront prises par le conseil de ministres à l'unanimité.

Allons-nous accepter que jusqu'à la fin de la seconde étape, la Grande-Bretagne puisse bloquer la réalisation d'une politique commune que nous avons déjà tant de mal à mettre sur pied sans elle ?

De deux choses, l'une : ou bien nous refuserons à la Grande-Bretagne le privilège que nous conservons jusqu'en 1966 d'opposer notre veto à toute mesure qui ne nous agréerait pas ; mais nous prétendons établir à l'égard de l'Angleterre une discrimination qui lui semblera insupportable, et autant dire que nous ne voulons pas de son adhésion, mais tout au plus de son association, c'est-à-dire que nous la mettrions sur le même plan que la Grèce.

Ou bien nous admettons la Grande-Bretagne au bénéfice des mêmes règles institutionnelles que les Six. Autant dire alors qu'elle pourra, jour après jour, paralyser notre Communauté, notamment pour les questions de politique économique, de politique d'outre-mer et par-dessus tout pour les questions de politique agricole, où sa position est éloignée de la nôtre. D'autant que l'usage du vote est fortement modéré chez les Six par le fait qu'ils font l'Europe depuis onze ans et ont déjà adopté un esprit communautaire. Mais cet esprit, nous ne pouvons demander aux nouveaux de l'avoir d'entrée de jeu. N'ayant pas réussi à torpiller le Marché commun de l'extérieur, comme ils avaient essayé de le faire par la grande zone de libre-échange, les Anglais réussiraient tout bonnement à le torpiller de l'intérieur. On peut se demander pourquoi ils ont mis quatre ans pour découvrir cet œuf de Christophe Colomb. Il suffisait d'y penser.

J'espère que ce n'est là qu'une hypothèse pessimiste et je serais heureux que le Gouvernement fût en mesure de nous donner des assurances à cet égard.

M. René Sanson. Très bien !

M. Alain Peyrefitte. Messieurs les représentants du Gouvernement, dans ces conditions l'impératif me semble clair. Nous nous devons à nous-mêmes, et nous devons à l'Europe en construction, de n'accepter de passer avec nos partenaires à la seconde étape, et de n'admettre la Grande-Bretagne comme partenaire à part entière — je dis bien : à part entière, car on pourrait, dans une première étape, l'admettre comme associée — que lorsque les uns et les autres auront réalisé des progrès substantiels dans la voie de la politique commune, que ce soit en matière sociale, économique, ultramarine ou surtout agricole. Substantiels progrès, dis-je. Il se trouve que cette expression est précisément celle qu'ont employée nos collègues et amis, les parlementaires américains, dans la loi Mac Mahon pour exclure de la communauté des secrets et des ressources atomiques les alliés qui n'ont pas accompli de tels progrès. On sait, du reste, que cette notion de progrès substantiel va très loin puisque l'éclatement de quatre bombes atomiques n'en constitue pas un à leurs yeux.

Messieurs les ministres, ce débat n'aura pas été inutile si le Gouvernement en tire une résolution renforcée de faire en sorte que nos partenaires présents et à venir accomplissent, s'ils veulent former avec nous une véritable communauté, de substantiels progrès dans la voie d'une véritable politique européenne commune. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Conte. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Arthur Conte. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, les économies modernes forment un ensemble où les différentes activités ne peuvent être isolées les unes des autres.

Du prix des denrées alimentaires dépend en partie le coût de la vie et, partant, en partie aussi, le prix de revient des fabrications industrielles. De la prospérité des autres activités — notamment dans l'industrie — et du montant des salaires qui sont distribués dépend, de son côté, le niveau de vie général qui, lui-même, détermine le niveau de la consommation et, par voie de conséquence, les possibilités de débouchés pour les produits de l'agriculture.

Cet enchaînement va même plus loin, puisque, lorsqu'on aide l'agriculture à s'équiper et à se moderniser par diverses détaxations, c'est en même temps et tout autant l'industrie que l'on aide à se développer en lui élargissant ses débouchés.

Cette évidence, que je m'excuse presque d'avoir rappelée, est soulignée expressément à l'article 39 du traité instituant la

Communauté économique européenne et a imposé aux négociateurs de ce traité de prévoir à la fois des dispositions générales pour l'organisation du Marché commun et des dispositions particulières pour certaines activités comme l'agriculture ou les transports.

En effet, l'agriculture, qui représente, pour l'ensemble des pays du Marché commun, 13 p. 100 de la production totale, est, dans chacun de ces pays, l'objet de dispositions spéciales.

Depuis la crise de 1929-1930, l'intervention des pouvoirs publics en matière agricole est, dans ces pays, devenue générale et profonde : achats d'intervention, stockage, exportations, prix garantis sont quelques-unes des formes les plus habituelles de cette intervention.

Au moment donc où l'on a voulu éliminer les barrières économiques divisant l'Europe et poser la première pierre de la maison où les peuples européens se rassembleront autour de la table commune, il est apparu nécessaire de prévoir des mesures propres à l'agriculture. Il s'agissait d'établir une politique agricole commune visant à développer la productivité agricole et à assurer un niveau de vie meilleur à la population agricole par l'institution d'un large marché européen organisé et soumis à des règles de fonctionnement communes. Les initiateurs du Marché commun ont, à cet égard, excellemment pensé et agi.

Or, si la mise en route du Marché commun, dans le domaine industriel, par l'élargissement des contingents et des diminutions tarifaires, s'est effectuée sans grande difficulté, à telle enseigne que, par exemple, la réduction des droits de douane entre les pays partenaires devrait atteindre la cote moins 40 au 31 décembre 1961 et la cote moins 50 si des mesures d'accélération sont décidées, le marché agricole, lui, piétine, son démarrage est difficile.

L'année 1960 devait être l'année capitale, celle où devaient être arrêtées les modalités pratiques du Marché commun agricole. Or nous sommes au milieu de 1961 et les experts discutent toujours des problèmes et des litiges posés par la fusion des marchés et, notamment, de la question des prélèvements.

Quant à l'essentiel, le problème des organisations communes, de leurs règles de fonctionnement et de leur composition, à ma connaissance rien n'a été encore abordé.

Il en résulte pour nous deux inquiétudes : la première est d'ordre politique et concerne la construction européenne elle-même ; la seconde concerne l'avenir de notre agriculture.

Je tiens à le dire de la manière la plus ferme : la construction européenne, la construction d'une Europe unie et intégrée doit demeurer l'un de nos plus impérieux devoirs. Elle est, depuis des années, un rêve étincelant pour tous les hommes qui ont décidé une fois pour toutes de mettre fin à des guerres aussi stupides que cruelles. On ne voit pas quel autre recours aujourd'hui, pour leurs espérances ou leur raison d'être, pourraient avoir ceux qui, ayant la nostalgie de notre vieil empire ou ayant mis un jour leur foi exclusive dans l'Union française, puis dans la Communauté, ont longuement hésité ou tâtonné, hésitent ou tâtonnent encore au seuil de la conscience européenne.

L'Empire n'est que mémoire ; la Communauté, hélas ! n'aura pas été ce que l'on avait espéré qu'elle fût. Faudra-t-il que les déçus ne sachent pas reconnaître que la cause européenne est désormais, à moins d'accepter la modestie de la Suisse et sa neutralité, la seule avec laquelle puisse se confondre la cause de l'avenir français ? (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs au centre gauche et au centre droit.*)

On a pu venir à l'Europe par la foi ou par l'espoir. On a pu y adhérer par raison. Il n'est pas interdit d'y venir par pis-aller ou par résignation. En vérité, il n'y a plus pour nous tous d'autre issue que celle-là.

Or, dans nos économies qui sont des économies globales, il est mauvais que les différents secteurs n'avancent pas au même rythme ; il est mauvais — et c'est là le pire danger — que des décalages ou des déphasages trop grands s'introduisent entre la démarche des activités agricoles et celle des activités industrielles. L'équilibre de l'ensemble serait alors menacé et l'organisation de l'Europe risquerait d'en pâtir gravement, avec les conséquences redoutables que cela comporterait, jusqu'à engager demain notre sécurité même.

L'organisation de l'Europe, en effet, c'est la solidarité des pays qui la composent — et nous n'oublions jamais que la priorité politique y dépasse la priorité économique — mais c'est aussi, à l'intérieur de chaque pays, la solidarité des différentes activités de l'économie.

Et c'est de là que vient notre deuxième inquiétude, car, en France, la part de l'agriculture représente 15,6 p. 100 du produit national brut, tandis que la population active agricole atteint 28 p. 100 du total de la population active. Ce sont là les pourcentages les plus élevés des pays du Marché commun après l'Italie.

Or les travaux préparatoires du quatrième plan ont montré, d'après des informations dont la presse elle-même s'est fait l'écho, que la production agricole devrait augmenter plus vite que la consommation des produits agricoles, ce qui pose, bien entendu, des problèmes. J'ignore, monsieur le ministre, si vous démentirez les chiffres qui m'ont été communiqués : tous les ans la consommation augmente de 3 p. 100, tandis que la production augmente, elle, de 4 p. 100. On voit immédiatement vers quel résultat nous allons. Le grand marché organisé que doit être le Marché commun agricole apporterait seul à ces problèmes d'heureuses solutions, notamment en facilitant et en augmentant les échanges entre pays excédentaires et pays déficitaires dans un ensemble où la production agricole totale est un peu inférieure aux besoins.

L'accroissement des échanges de produits agricoles à l'intérieur du Marché commun suppose cependant des mesures d'harmonisation pour éviter que les agricultures nationales ne se trouvent dans des conditions de concurrence anarchiques et pour leur permettre d'adapter leurs structures particulières aux données nouvelles.

Par exemple, dans le secteur viticole, auquel, monsieur le ministre, vous n'avez fait aucune allusion, et où les deux principaux pays producteurs du Marché commun, la France et l'Italie, ont des politiques totalement différentes, cette harmonisation apparaît indispensable.

En France, la politique viticole tend à la fois à améliorer la qualité et à adapter les ressources aux besoins grâce à un statut qui est très strict. En Italie la liberté totale de plantation et de commercialisation des produits est la règle. Dans ces conditions, une ouverture pure et simple des frontières conduirait à l'anarchie.

Il faut réaliser l'harmonisation des législations dans le domaine de la production — contrôle des plantations, contrôle de l'encépagement, cadastre viticole — dans l'organisation des marchés, dans le régime fiscal, dans le domaine de la définition du vin et dans celui du contrôle de la circulation et de la qualité.

Il est d'autres problèmes dont je veux dire aussi quelques mots à titre d'illustration : notamment celui des droits de consommation qui, dans certains pays du Marché commun, s'appliquent à la circulation du vin et celui, qui déborde du reste de l'agriculture, de l'égalisation des salaires masculins et féminins.

A côté des questions qui concernent la politique viticole, d'autres questions analogues pourraient être évoquées concernant les autres productions agricoles. Je les résume en quelques questions auxquelles nous serions heureux que vous puissiez répondre, monsieur le ministre.

Qu'envisage-t-on et dans quel délai pour l'organisation du Marché commun agricole, pour l'harmonisation des législations, pour la mise en place des fonds d'orientation et de garantie agricole prévus par le Traité ?

Quelles sont les propositions que le Gouvernement français entend faire à ses partenaires pour l'application des mesures prévues au traité de Rome et cela dans un double dessein qui répondrait aux deux inquiétudes que j'ai énoncées ?

D'une part, il convient que la politique agricole commune commence à entrer dans la voie des réalisations ; et je formulerai à cet égard, au nom de mes amis, deux jugements qui sont liés l'un à l'autre.

Le premier est que les premières années de mise en œuvre du Marché commun agricole seront difficiles, les rouages grinceront et les adversaires de l'entreprise pourront exploiter de multiples prétextes ; mais le second est qu'il n'y a pas de salut pour l'agriculture française, à lointaine échéance, hors de ce marché commun.

S'il n'est pas réalisé, nous continuerons à connaître des crises périodiques ou des crises larvées comme nous en avons depuis le début du siècle, et de plus en plus aggravées : crise du vin, crise de la viande, crise des fruits et légumes aux saisons où la nature est trop généreuse. Paradoxe économique : nos paysans en sont réduits à souhaiter d'avoir les récoltes les plus modestes possibles avec l'espoir de mieux les vendre.

Scandale économique : nous avons vu, dans certaines régions, et nous voyons presque tous les ans désormais, jeter à la rivière des récoltes entières d'abricots, de pêches ou de tomates, parce que les prix de vente ne couvraient même pas le prix de la cueillette ou du ramassage.

Si le marché commun agricole n'est pas réalisé, rien n'indique de quelle manière il pourra être remédié à de telles crises qui, d'économiques, surtout quand s'y ajoutent certaines défaillances administratives, deviennent vite sociales et s'exaspèrent jusqu'aux colères que l'on vit se manifester, par exemple, l'autre jour, du côté de Morlaix.

Mais il faut, d'autre part, que la politique agricole commune soit mise en route, avec les garanties indispensables à l'adaptation de notre agriculture. Il faut agir avec autant de sagesse

et de prudence que de détermination : garanties de débouchés, garanties de concurrence loyale, garanties de stabilité des prix, garanties d'un niveau de prix rémunérateur du travail et de la peine fournie. Sur ces points, quelles mesures comptez-vous adopter ou proposer ?

Je sais bien que l'application de la préférence européenne inhérente à l'esprit du traité de Rome peut soulever des difficultés sérieuses, car les courants d'échanges de produits agricoles ne sont pas seulement le fait de pays partenaires au sein du Marché commun, mais aussi le fait de pays du Marché commun et de pays qui lui sont extérieurs. Et si, demain, la Grande-Bretagne et le Danemark rejoignent l'Europe, ces aspects des problèmes constitueront sans doute une des plus grosses difficultés à surmonter.

Ce n'est pas seulement, en effet, la situation des agriculteurs de ces pays, dont on comprend les hésitations quand on songe aux problèmes que nos propres paysans ont à surmonter, qui se trouve concernée, mais c'est aussi, en partie, l'équilibre actuel entre les divers secteurs de l'économie.

Pour la Grande-Bretagne, par exemple, c'est toute la question de l'importation des produits agricoles en provenance des pays du Commonwealth qui se trouve posée et la question des échanges avec ces derniers.

L'ajustement entre la nécessité de donner à nos agriculteurs un revenu digne de leur travail et le désir des pays acheteurs de se ravitailler au moindre coût, c'est là le problème à résoudre.

Sans doute des mécanismes techniques de fusion des marchés et des mécanismes susceptibles de rapprocher les prix peuvent-ils y aider, mais il faut aussi des actions spécifiques pour assurer la rentabilité de l'exploitation agricole et spécialement de l'exploitation familiale.

A côté des aides à l'équipement en matériel, qui sont tout autant des aides indirectes à l'industrie, il faut des mesures plus profondes et plus larges auxquelles les fonds communs prévus par le traité de Rome devraient contribuer.

Je veux noter un dernier point qui, peut-être, est un grand espoir. Est-ce que, au lieu de voir le problème sous l'angle démagogique, pour dépasser les difficultés des pays du Marché commun s'approvisionnant auprès des pays tiers et demain, peut-être, de la Grande-Bretagne, il ne conviendrait pas de voir le problème de plus haut ?

Les pays déficitaires de la Communauté profitent, d'une manière ou d'une autre, du bas prix auquel ils s'approvisionnent sur le marché international.

Les prélèvements destinés à aligner les prix des productions des autres pays de la Communauté ou des pays tiers sur le prix des productions nationales ne devraient-ils pas tous être versés au fonds de l'organisation commune, pour aider à réaliser des objectifs collectifs parmi lesquels pourrait figurer, pendant la période de fusion des agricultures nationales, le financement d'aides à l'exportation des productions excédentaires vers les pays du tiers-monde dont la production vivrière est insuffisante ?

J'ai refusé de faire une intervention purement négative et, à côté des critiques, j'ai voulu apporter des solutions constructives.

Le Marché commun agricole doit avoir conscience de ses énormes possibilités d'exportation, facilitées par la révolution qui est intervenue dans le domaine des transports internationaux. Il ne faut pas penser dans les termes d'une concurrence entre produits français et produits italiens. Tout aurait alors été vanité. Il faut penser à bâtir le système qui permettra aux produits français et aux produits italiens de conquérir ensemble de nouveaux et importants marchés. (*Très bien ! très bien !*)

Pourquoi, en effet, songer pour toujours à la menace de surproduction et d'effondrement des prix dans ce secteur agricole où les conditions atmosphériques ont un immense pouvoir perturbateur, alors que les deux tiers de l'humanité ne peuvent satisfaire leurs besoins alimentaires minimums, faute de pouvoir d'achat ? Il suffit d'une faible quantité de surplus pour faire s'effondrer les prix en dessous du minimum indispensable que réclament nos producteurs. Pourquoi, dès lors, ne pas conjuguer une politique éventuelle d'assainissement avec une action de solidarité humaine ?

Vu de plus haut, le problème devient plus facile.

Ne serait-ce pas un bienfait en même temps qu'un beau titre de gloire pour l'Europe que d'assurer la stabilité de son agriculture et son adaptation progressive en apportant au tiers monde les vivres qui lui font défaut ?

En conclusion, monsieur le ministre, je voudrais vous dire, avant que mes amis Durroux, Vals, Max Lejeune et Bayou ne traitent le problème plus en détail, combien les socialistes français ont conscience, à cet instant capital des négociations européennes, de la lourde responsabilité qui pèse sur le gouvernement auquel vous appartenez. Face à la construction de l'Europe, c'est sur vos décisions d'aujourd'hui que vous serez gravement jugé demain. Vous êtes libre d'employer soit les démarches, soit le ton diplomatique, qui doivent convenir aux objectifs que vous vous désignez, dans l'esprit où vous vous gardez. Je suis intervenu pour bien fixer le double conseil de mes amis politiques qui vous l'adressent, conscients du sérieux du problème, sans le moindre esprit de polémique :

Pour garantir la sécurité de notre agriculture dans les années d'adaptation et de mise en œuvre du Marché commun agricole, prenez toutes les précautions nécessaires. Soyez sages, mais ne décidez rien qui puisse compromettre la mise en œuvre de ce marché sans lequel il ne saurait y avoir, à lointaine échéance, de sauvegarde pour notre agriculture nationale et sans lequel il ne saurait davantage y avoir de chance pour l'Europe de se bâtir, pour sa sécurité de s'affermir et, en définitive, pour ses libertés et ses bonheurs de se défendre. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Waldeck Rochet.

M. Waldeck Rochet. Mesdames, messieurs, le présent débat a lieu alors que l'inquiétude paysanne se transforme en vague de protestation générale.

Les événements survenus à Morlaix soulignent, certes, que les paysans bretons ont des raisons particulières d'être mécontents. L'explosion de colère qui s'est produite a, notamment, comme cause immédiate l'effondrement des prix des pommes de terre et la mévente dont souffrent les agriculteurs.

C'est pourquoi, le 9 juin dernier, j'ai posé une question orale avec débat pour demander au Gouvernement qu'il prenne des mesures d'urgence en vue de permettre aux producteurs d'écouler normalement leurs récoltes, grâce notamment à l'aide du fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles, à l'aménagement immédiat des tarifs de transport et de toutes autres mesures, y compris éventuellement la distribution de pommes de terre à des prix réduits aux vieux travailleurs et économiquement faibles.

Mais, comme le rappelait un des dirigeants des syndicats agricoles du Finistère, si les paysans bretons ont des problèmes particuliers à résoudre, le mécontentement qui a explosé en Bretagne est un aspect du mécontentement plus général qui atteint la paysannerie dans son ensemble et qui a pour origine des difficultés provoquées par la politique économique et agricole du Gouvernement.

Déjà, le 4 avril dernier, des milliers de viticulteurs avaient puissamment manifesté sur les routes de Loir-et-Cher et dans les départements voisins.

Puis, en écho aux manifestations des paysans bretons, le 11 juin dernier, à l'autre bout de la France, 8.000 paysans gersois parcouraient les routes du département avec 2.500 tracteurs.

Enfin, de nombreuses organisations agricoles départementales ont tenu ces derniers jours à exprimer leur solidarité envers les paysans bretons par des manifestations diverses.

Ce profond malaise qui existe dans nos campagnes découle d'une situation qui ne cesse de s'aggraver pour la grande masse des exploitants familiaux.

Il y a tout d'abord le problème général de la dégradation des prix des produits agricoles à la production par rapport aux prix des produits industriels nécessaires à l'agriculture.

Les chiffres officiels nous montrent que les prix des produits agricoles à la production sont passés de l'indice 137,3 en 1958 à l'indice 139 pour les trois premiers mois de 1960, ce qui représente une progression de 1,2 p. 100 seulement.

Par contre, les prix des produits industriels nécessaires à l'agriculture sont passés officiellement de l'indice 146,4 en 1958 à l'indice 165,9 pour le quatrième trimestre de 1960, ce qui représente une hausse de 13,3 p. 100.

C'est dire que les paysans, en particulier les petits et moyens exploitants, qui n'ont pas pu abaisser leurs prix de revient comme les gros agriculteurs sont les premières victimes de la politique des prix du Gouvernement.

Parmi les autres victimes de cette même politique se trouvent aussi les consommateurs. En effet, si les prix agricoles à la production n'ont augmenté que de 1,2 p. 100, les prix de détail des produits alimentaires ont augmenté officiellement de 9 p. 100 depuis 1958 en raison des bénéfices des intermédiaires, du coût des transports et de la fiscalité en général.

Mais, en liaison avec le décalage accentué entre les prix industriels et les prix agricoles à la production, il est une autre cause d'inquiétude et de mécontentement pour les paysans, c'est l'accumulation des excédents. Il existe aujourd'hui des excédents de céréales, de produits laitiers, de viande, de sucre, de vin et d'autres produits encore.

Certains parlent de surproduction. En fait, il serait plus juste de parler de sous-consommation car on ne saurait ignorer que des centaines de milliers de vieux travailleurs et de familles pauvres sont obligés de se priver et souffrent même de la faim, faute d'un pouvoir d'achat suffisant. C'est là, croyons-nous, une des raisons essentielles de l'accumulation des stocks et de la mévente.

C'est d'ailleurs ce que révèlent les statistiques officielles elles-mêmes. En effet, si l'augmentation de la production agricole a été de 3,5 p. 100 par an de 1957 à 1960, la consommation a diminué de 0,7 p. 100 en 1958 et de 0, 3 p. 100 en 1959, pour atteindre la stagnation en 1960. C'est ce que certains économistes distingués appellent l'inélasticité de la demande des produits agricoles.

A la vérité, il s'agit surtout de l'incapacité du régime capitaliste de remédier à la sous-consommation des grandes masses populaires et partant, d'assurer un écoulement normal de la production agricole.

Il faut ajouter que le Gouvernement aggrave la situation en organisant lui-même la production des excédents. Il impose par exemple l'écrémage du lait pour les consommateurs des grandes villes. De ce seul fait, des milliers de tonnes de beurre sont produites en excédent. On sait, par ailleurs, que l'armée française n'est pas exclusivement approvisionnée en beurre français.

Le Gouvernement recourt aussi à la multiplication des taxes dites « taxes de résorption des excédents ». Mais, il s'agit là d'expédients et non de remèdes car ces taxes ont pour effet de réduire les prix déjà trop bas pour les petits et moyens paysans et d'accroître sans cesse l'écart entre les prix à la production et les prix à la consommation.

Enfin et surtout, le Gouvernement aggrave la crise des débouchés agricoles en ajoutant à sa politique de réduction et de limitation du pouvoir d'achat des masses la pression des importations étrangères de produits agricoles, pression qui s'est encore accrue, aggravée, depuis l'entrée en vigueur du Marché commun. Il faut dire, en effet, que le Marché commun, qui a été beaucoup vanté à cette tribune, s'est révélé particulièrement décevant pour les paysans français et la déception à ce sujet est d'autant plus grande que, lors de la signature du traité de Rome instituant le Marché commun, les promesses aux agriculteurs français n'ont pas manqué.

Le Marché commun, avec la libération des échanges, devait offrir à l'agriculture française, nous disait-on, des débouchés considérables. Le marché allemand, en particulier, devait être mis à la disposition des agriculteurs français pour de larges exportations. Or, on s'aperçoit aujourd'hui que la réalité est bien différente. Le Gouvernement fait état, il est vrai, d'une certaine progression de nos exportations agricoles ; mais, comme nos importations ont augmenté parallèlement, la situation de notre marché ne se trouve nullement améliorée. C'est ainsi que nos importations de produits agricoles étrangers sont passées de 216 milliards d'anciens francs en 1958 à 312 milliards en 1960. Si nous considérons maintenant les échanges avec les pays du Marché commun, nous constatons que nos importations de produits alimentaires en provenance de ces pays ont plus que doublé en 1960 par rapport à 1958. L'Allemagne fédérale nous a même livré 34.500 tonnes de viande, tout en refusant obstinément de nous en acheter. En fait, pour l'essentiel — et nous l'avions prévu pour notre part — l'Allemagne continue à acheter la majeure partie des produits agricoles dont elle a besoin dans d'autres pays où elle exporte des produits industriels.

Nous avons aussi reçu 34.431 tonnes de viande et 18.000 tonnes de produits laitiers de Hollande.

Quant aux fruits et aux légumes, les importations, qui proviennent pour les trois quarts de l'Italie, ont doublé, et même sextuplé pour les fruits frais.

Il est indéniable que, dans les conditions actuelles, la plupart de ces importations ont contribué à aggraver la situation puisque nos producteurs étaient en état de produire ces marchandises.

De toute façon, nous constatons aujourd'hui que la fameuse politique de préférence au profit des pays du Marché commun ne joue pas et que l'Allemagne fédérale, en particulier, n'en tient pratiquement aucun compte.

Malgré cette expérience décevante, le Gouvernement entend poursuivre dans la même voie en accélérant la mise en œuvre du Marché commun. En effet, le système de prélèvement que l'on se propose de mettre en application dans quelques semaines sera un nouveau pas vers la suppression des clauses dites de sauvegarde du traité de Marché commun, c'est-à-dire un nouveau pas vers la suppression des tarifs douaniers extérieurs, des contingents et des prix minima, de telle sorte qu'en accélérant les étapes ce sont les paysans français qui seront finalement soumis, sans aucune garantie réelle, à la concurrence du marché mondial.

Et, aujourd'hui, on nous demande d'approuver cette politique par la ratification des réductions de droits de douane instituées par divers décrets. Je souligne que ces décrets ont été pris en violation de la loi dite d'orientation qui confie au Parlement seul le droit de décider de la suspension et de la réduction des droits de douane sur les produits agricoles.

Les députés communistes ne voteront pas cette ratification, tout d'abord parce que nous sommes opposés au traité de Marché commun en raison de ses conséquences néfastes pour l'économie et pour l'indépendance françaises, ensuite parce que nous entendons, par notre vote, exprimer notre opposition résolue à l'ensemble de la politique économique et agricole du Gouvernement. Car s'il est vrai qu'une politique se juge d'après ses résultats, la politique agricole du Gouvernement se résume en peu de mots : ce sont d'une part, la mévente, les bas prix à la production et l'accumulation des excédents ; d'autre part, la hausse des produits industriels et l'accumulation des charges imposées aux exploitants familiaux. De plus, certaines dispositions de la loi dite d'orientation agricole, vantée par les gros agriculteurs, constituent une menace d'élimination, d'expropriation pour des centaines de milliers de petits exploitants. Déjà, dans plus de vingt départements, le Gouvernement, par l'intermédiaire des commissions départementales, a fixé la surface minimum de l'exploitation considérée comme viable.

M. Antoine Guitton. Quelle est la surface minimum des kolkhoses ?

M. Waldeck Rochet. La surface minimum fixée par le Gouvernement va, suivant les départements, de dix à vingt hectares, ou même trente. En application de la loi dite d'orientation agricole, le Gouvernement se prétendra autorisé, demain, à refuser toute aide économique et financière aux exploitations qui n'atteignent pas ou ne dépassent pas ces surfaces minimum, alors qu'il consentira toutes sortes d'avantages aux grosses exploitations de type capitaliste.

En fait, le Gouvernement a déjà commencé à appliquer cette politique de discrimination au détriment des petites exploitations familiales et en faveur des grosses exploitations, ce qui ne peut qu'accélérer la ruine d'un grand nombre d'exploitations. C'est d'ailleurs dans cette perspective que se constituent un peu partout maintenant des sociétés d'aménagement foncier qui, sous couleur de regroupement et d'agrandissement des exploitations, vont accaparer les terres des petits paysans se trouvant en difficulté, au profit des grosses exploitations.

Il faut dire, d'ailleurs, que cette politique visant à l'accélération de la concentration agraire va exactement dans le sens voulu par les dirigeants du Marché commun. C'est ainsi que, le 20 mars dernier, le vice-président de la commission européenne du Marché commun, M. Mansholt, déclarait qu'à son avis huit millions de travailleurs de l'agriculture devraient quitter la terre dans les prochaines années pour l'ensemble des pays du Marché commun, dont deux millions et demi pour la France. Nous avons déjà eu l'occasion d'exprimer à cette tribune notre opposition résolue à cette politique visant à accélérer la ruine des petits paysans au profit d'une minorité de gros agriculteurs capitalistes. Nous estimons, en effet, qu'au lieu d'envisager le problème exclusivement sous l'angle de la rentabilité capitaliste, comme le fait le Gouvernement, il faut l'envisager sous son aspect social et humain. Car enfin il faut se demander ce que deviendront ces centaines de milliers de paysans contraints d'abandonner leur terre.

Ce n'est pas parce que les exploitations familiales éprouvent des difficultés réelles pour survivre qu'il faut leur donner le coup de grâce par l'application de mesures discriminatoires tendant à les désavantager plus encore par rapport aux grosses exploitations. Nous pensons qu'il faut, au contraire, les aider à s'équiper, à produire et à vendre dans de meilleures conditions et c'est pourquoi le programme agricole du parti communiste comporte notamment les mesures suivantes :

Premièrement, une politique de juste prix et de larges débouchés agricoles grâce au relèvement du pouvoir d'achat des masses travailleuses et à un aménagement des différents marchés agricoles dans l'intérêt commun des producteurs et des consommateurs, ce qui exige notamment la réduction des multiples taxes fiscales qui frappent les différents produits et la stricte limitation des marges commerciales ;

Deuxièmement, afin que cessent les importations abusives, la suspension de l'application des dispositions du Marché commun qui vont à l'encontre des intérêts de l'agriculture française et la substitution au Marché commun de la pratique des échanges commerciaux avec tous les pays, sans discrimination, sur la base d'avantages réciproques et dans le respect de l'indépendance de chaque pays ;

Troisièmement, des mesures d'aide spéciales en faveur des exploitations familiales telles que : octroi en priorité de crédits à faible intérêt pour l'équipement, ristournes sur le matériel agricole, détaxe sur les engrais, subventions pour l'amélioration de l'habitat rural, exonération des taxes de résorption des excédents, abattements à la base en matière fiscale, etc.

Quatrièmement, une politique de soutien et d'aide à la coopération agricole sous toutes ses formes, y compris aux coopératives d'utilisation en commun du matériel agricole en accordant à celles-ci des prêts d'équipement à long terme et à faible intérêt et autres avantages ;

Cinquièmement, des dispositions interdisant l'accaparement des terres par ceux qui ne les exploitent pas eux-mêmes et la possi-

bilité pour les paysans exploitant directement avec les membres de leur famille d'acquérir en priorité les terres disponibles et mises en vente grâce notamment à l'exonération de tout droit de mutation et à l'octroi de crédits à long terme.

Enfin, il est un dernier problème qui a pris dans la dernière période une grande importance. Il s'agit de l'extension des lois sociales au monde paysan. A ce sujet, je voudrais faire état des difficultés que soulève l'application de la loi sur l'assurance maladie des exploitants agricoles.

Cette loi était, à juste titre, une grande revendication de la paysannerie française. Malheureusement, son application provoque du mécontentement parce qu'elle comporte de graves lacunes et des injustices.

D'une part, le système des cotisations contribuant au financement de cette loi est inéquitable parce qu'il comporte de trop lourdes charges pour les petits exploitants.

D'autre part et surtout, en matière de prestations, dans l'immense majorité des cas, la loi ne permet pas aux membres de la famille paysanne d'être remboursés de leurs frais médicaux et pharmaceutiques.

En effet, sauf pour les enfants mineurs de moins de seize ans, le risque maladie n'est couvert que pour les maladies très graves donnant lieu à hospitalisation prolongée. Et pour les autres risques couverts par l'assurance, les dépenses ne sont remboursées qu'au-delà de la franchise de 20.000 francs.

Enfin, plus de 300.000 petits exploitants et tous les vieux paysans de plus de soixante-dix ans ne bénéficient pas de la loi.

Ce sont toutes ces lacunes et insuffisances qui provoquent un mécontentement justifié. Aussi est-il indispensable d'amender rapidement et profondément la loi actuelle sur l'assurance maladie agricole. C'est ce que nous suggérons dans une question que j'ai déposée récemment et qui demande notamment : premièrement, une modification de l'assiette des cotisations afin que celles-ci soient proportionnelles aux revenus des assujettis et non basées sur les charges de famille ; deuxièmement, l'abrogation de la franchise de 20.000 francs et le remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques pour tous les membres de la famille paysanne dans les mêmes conditions que pour les salariés assurés sociaux de l'agriculture ; troisièmement, l'octroi des prestations maladie à tous les vieux paysans bénéficiaires de l'allocation vieillesse agricole.

Mais, mesdames, messieurs, sans aucunement négliger cette question de l'assurance maladie, il est sûr, comme je l'ai déjà dit, que c'est le problème de l'orientation de la politique agricole qui est dans ce débat le problème déterminant.

A cet égard, nous avons déjà montré que la politique mise en œuvre par le Gouvernement est à la base de la vague de mécontentement qui se développe dans nos campagnes, parce que cette politique sacrifie les intérêts de la paysannerie laborieuse aux exigences de la grande industrie et de la haute finance.

En votant contre la ratification des décrets qui nous sont soumis nous condamnerons cette politique et nous appellerons les paysans travailleurs à poursuivre leur action dans le pays et à conjuguer leur lutte avec celle de la classe ouvrière afin de faire aboutir leurs revendications immédiates et d'imposer les changements qu'ils attendent par le retour à de véritables institutions démocratiques. (*Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Beauguitte.

M. André Beauguitte. Mesdames, messieurs, le débat qui se déroule devant notre Assemblée est trop ample pour que je veuille aborder ses différents aspects. Je me limiterai à deux points qui concernent essentiellement l'agriculture française et qui sont relatifs d'abord à l'application des textes, ensuite à la résorption des excédents.

Monsieur le ministre, le 9 novembre 1960, je déclarais à cette tribune :

« Au cours de cet été, nous avons, dans cette Assemblée, travaillé sans désemparer pour doter l'agriculture d'une « loi verte ». Nous espérions qu'aucun retard ne viendrait ensuite contrarier les solutions attendues de tous. Or, je remarque — et c'est là pour moi un sujet de vive inquiétude — qu'ayant voté cinq lois au cours de cet été, nous n'avons vu paraître aucun texte d'application à l'heure qu'il est. C'est le cas, en particulier, pour la loi d'orientation, et je le regrette très vivement. »

Depuis lors, la situation est demeurée la même.

Je sais bien que le Gouvernement a annoncé hier qu'il allait publier un nombre impressionnant de décrets, mais nous ne pouvons pas en parler puisque, à l'heure actuelle, nous en ignorons la substance.

Je sais aussi, monsieur le ministre, que vous avez déclaré dès le 1er juin, à la commission de la production et des échanges, que dix-sept décrets étaient prêts et que vous les soumettiez aux ministères intéressés. Vous ajoutiez, si je suis bien informé, que vous vous trouviez ainsi dans les délais impartis. Je n'en doute pas, puisque vous l'avez dit. Mais alors une question se pose tout de même : comment se fait-il que des textes essentiels étudiés, élaborés, préparés dans leur détail par le ministère essentiellement compétent puissent, pendant des semaines, pour ne pas dire des mois, demeurer dans un tiroir, sans que le Parlement les connaisse et sans que la corporation paysanne puisse en bénéficier ?

Faut-il supposer qu'il existe un certain esprit malthusien au sein du Gouvernement ? Faut-il supposer que l'on craint les excédents agricoles et que l'on veut réduire la production, après avoir désiré les accroître ? Je ne sais.

Faut-il supposer qu'à l'hôtel Matignon on avait décidé d'attendre un certain temps avant de publier de nombreux décrets en une seule fois pour provoquer un choc psychologique ? Je ne peux me prononcer d'une façon formelle. En tout cas, s'il en était ainsi, le résultat souhaité par le cabinet n'a pas été atteint.

Faut-il croire, comme on l'a dit, que certains intérêts faisaient obstacle à la sortie des textes ? Je ne peux me prononcer sur ce point, n'ayant recueilli que des informations non confirmées. Je me refuse, pour ma part, à entendre l'énoncé de ces différentes positions, car l'agriculture française demande tout simplement la justice, et non un avantage particulier.

Faut-il croire enfin qu'il existe un manque d'arbitrage entre les différents départements ministériels intéressés au problème agricole ? Je le croirais plus volontiers. Pour en être plus persuadé encore, je n'aurais qu'à me référer à une réunion assez récente de la commission des finances où je m'étais étonné auprès de M. Baumgartner que, chaque fois que je développais les revendications paysannes au ministère des finances, on me répondit que le manque de crédits ne permettait pas de donner une suite à la suggestion proposée.

M. Félix Kir. C'est le refrain habituel !

M. André Beauguitte. C'est en effet le refrain habituel et je le déplore comme vous.

J'avais dit à ce sujet au ministre des finances que je souhaitais vivement la réunion d'une « table ronde » de l'agriculture où se retrouveraient les parlementaires, les membres de la corporation agricole, les chefs de service des différents ministères intéressés et qu'une telle réunion permettrait de dégager les crédits nécessaires pour promouvoir la politique de défense agricole qui s'impose.

Le ministre m'avait répondu : quand nous aurons des disponibilités financières, nous ne manquerons pas d'étudier les points sur lesquels nous pouvons faire porter nos efforts en faveur de l'agriculture.

C'était exactement l'inverse de ce que je sollicitais. Je ne lui demandais pas de fixer par avance des crédits qui seraient affectés, dans une limite restrictive, à la protection de l'agriculture, mais de déterminer une politique agricole d'ensemble, au bénéfice de laquelle seraient dégagés les crédits nécessaires, si importants fussent-ils.

Cela, il ne l'a pas voulu. Or, tant que les grandes lignes d'une politique agricole intangible n'auront pas été déterminées et les crédits indispensables pour la réaliser attribués, un remède vraiment efficace n'aura pas été apporté au mal dont souffre la paysannerie.

M. Félix Kir. C'est exact.

M. André Beauguitte. Dans ce domaine, je voudrais que le vœu exprimé par M. Courau, président de la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles, se réalisât, à savoir qu'un ministère fût qualifié pour arbitrer les problèmes de la terre, dégager des solutions et imposer une volonté lorsque, sur le plan économique, elle est rationnelle. Nous n'assisterions plus alors à cet émiettement permanent à la faveur duquel on continue à improviser une politique agricole au jour le jour, alors que nous avions voulu, en accord avec la corporation paysanne, cette grande « loi verte » qui pouvait et devait devenir la sauvegarde des paysans.

Sur ce point, je suis donc formel. L'application des textes votés ne doit plus être sujette à discussion. A quoi servira-t-il d'avoir obtenu une véritable victoire agricole si la réalité s'inscrit comme un démenti ?

Sous la dernière législature, la grande victoire remportée était l'adoption de l'indexation, et vous vous rappelez quelles espérances elle avait fait naître dans les milieux ruraux.

L'actuel gouvernement l'a abandonnée.

Dans la présente législature, nous avons obtenu la loi d'orientation agricole. Il ne faut pas qu'elle tombe en désuétude, à peine née, ce qui constituerait une déception.

Second objet de mon discours : les excédents.

En matière de résorption des excédents, je demanderai à M. le ministre de l'agriculture de se montrer extrêmement vigilant et actif. Nos marchés, jusqu'à présent, ne sont pas organisés à l'étranger. On s'en rend compte en voyageant au-delà de nos frontières. Certains membres de la commission de la production et des échanges qui ont eu l'occasion d'aller à Cologne ont vu quels efforts l'Italie accomplit pour placer ses produits en Allemagne. Ils ont pu constater que les Italiens disposent d'une quinzaine de correspondants à Cologne tandis que nous n'avons en tout et pour tout qu'un seul attaché agricole qui — sans crédits budgétaires au surplus — ne peut lutter avec les représentants de l'Italie qui, étant organisés, et disposant de capitaux, peuvent mettre en valeur la production de leur pays, organiser une propagande utile et faire de la publicité.

Etant donné les excédents dont dispose la France et qui ne feront que s'amplifier sans cesse davantage, j'insiste pour qu'avant peu notre pays bénéficie lui aussi d'une organisation extérieure, dotée d'hommes et de crédits lui permettant de se situer au moins sur un pied d'égalité avec les nations étrangères.

En dépit des angoisses qu'il a fait naître chez nous et dont on parle toujours beaucoup, en ce qui concerne la viande, le marché allemand peut s'ouvrir devant nous. Encore faut-il que nous menions l'action voulue pour que l'on connaisse, au-delà des frontières, les produits de la France et leur qualité autant que leur diversité.

Tels sont, monsieur le ministre, les deux points sur lesquels je voulais faire porter mes observations. Je pourrais parler du quatrième plan qui n'est nullement axé sur l'amélioration du niveau de vie de l'agriculteur : on peut affirmer, en effet, qu'il existe un décalage de 40 p. 100 au détriment de l'agriculteur. Je pourrais parler du déséquilibre des marchés. Mais nous aurons l'occasion d'aborder ces problèmes essentiels au cours d'un prochain débat. Pour aujourd'hui, le résumerai simplement ma pensée en ces termes : Jusqu'ici, le sort qu'on a réservé à la paysannerie l'a classée, hélas ! à un rang mineur. Je pense qu'il faut, au contraire, la situer à sa juste place. L'agriculture, quoi qu'en pensent certains, doit constituer un secteur prioritaire de la nation ! (*Applaudissements.*)

M. le président. La séance est suspendue pendant quelques instants.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures, est reprise à dix-sept heures vingt minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Pleven. (*Applaudissements.*)

M. René Pleven. Mesdames, messieurs, à plusieurs reprises, au cours des dernières semaines, le Gouvernement français a annoncé qu'il n'accepterait pas de nouvelles accélérations du traité de Rome si des progrès concrets n'étaient pas réalisés, avant la fin de l'année, vers une politique agricole commune.

Cet avertissement plusieurs fois renouvelé est grave. Je n'en discute pas l'opportunité. Le Gouvernement a, dans ses prérogatives exclusives, la négociation avec les gouvernements étrangers, et je suis certain qu'il avait de bonnes raisons pour lancer à certains de nos partenaires l'avertissement qu'il leur a donné. Cependant, comme parlementaires, notre curiosité aurait été davantage satisfaite, monsieur le ministre, si vous nous aviez indiqué à qui s'adressaient particulièrement les paroles du Gouvernement français.

Si j'en juge par ce que j'ai lu dans la presse, ce n'était pas aux Pays-Bas, qui, pour une fois, je crois, ont un point de vue analogue au nôtre dans ce domaine. Etait-ce surtout à l'Allemagne ? Etait-ce surtout à l'Italie ? Etait-ce aussi à la Belgique ? Etait-ce à tous les trois ? Je crois qu'il ne serait pas indifférent pour l'opinion publique qu'elle soit éclairée et qu'elle puisse juger.

Mais, sur le fond, votre déclaration a une gravité particulière, car elle paraît impliquer que le Gouvernement français accepte comme plausible l'hypothèse que l'effort pour aboutir à une politique commune pourrait échouer. S'il en est ainsi, il est indispensable que vous nous en disiez davantage. Il faut que nous sachions véritablement quelle est la nature des oppositions auxquelles se heurte l'adoption d'une politique agricole commune, oppositions qui pourraient provoquer le naufrage du traité de marché commun tout entier et celui de la politique européenne. L'opinion publique, la nôtre et celle des autres pays où l'idée européenne est tout de même aussi très fortement ancrée, doit pouvoir juger où sont les bonnes volontés, les égoïsmes et les intransigeances.

Vous devez aussi nous dire, monsieur le ministre, quelle serait, dans le cas d'un échec, votre politique de remplacement dans le domaine agricole ; où envisageriez-vous alors d'exporter les excédents de la production agricole française ? Ce ne serait pas, je suppose, vers les Etats-Unis ou vers la Grande-Bretagne. Qui, alors, absorberait les excédents que la politique officielle a encouragé les agriculteurs à produire en leur promettant des débouchés d'exportation ? Peut-être serait-ce vers l'Est, mais pour combien de temps ?

A la vérité — et je tenais à faire précéder les questions que je vais vous poser dans un instant par cette observation liminaire — vous savez qu'aucune des solutions que l'on peut envisager en cas d'échec de la définition et de l'adoption d'une politique agricole commune ne pourrait être considérée ni comme satisfaisante ni comme permanente. Il n'y a pas, pour l'agriculture française, d'autre solution que celle du Marché commun et des propositions que la Commission économique européenne, à l'échéance qu'elle s'était engagée à respecter, a déposées devant les six gouvernements.

On peut démarquer à ce propos la formule célèbre qui fut utilisée à cette tribune par un de vos prédécesseurs au temps de la IVe République qui, pour rassembler les éléments d'une majorité qui risquait de se dissoudre, nous disait : « Vous êtes condamnés à vivre ensemble ». Eh bien ! mesdames, messieurs, les Européens sont condamnés à vivre ensemble et ce ne sont pas les hypothèses d'une augmentation chimérique de la consommation intérieure, développées tout à l'heure par M. Waldeck Rochet, qui pourraient se substituer aux réalités tangibles du Marché commun à condition, bien entendu, que nous arrivions à définir la politique agricole qui est au centre de ce débat.

Il faut donc, monsieur le ministre, que vous nous disiez plus clairement que vous ne l'avez fait dans l'intervention qui a ouvert cette discussion, où sont les obstacles.

Vous avez évoqué l'accumulation d'un contentieux agricole entre les six pays. Pensez-vous qu'il soit indiscret, pour la représentation nationale, de chercher à savoir exactement en quoi ce contentieux consiste ?

Avec l'Allemagne, est-ce une certaine conception de la protection vétérinaire ? Est-ce quelque chose de plus important ? Si c'est la conception de la protection vétérinaire, quels résultats ont donnés les réunions d'experts qui se sont multipliées au cours des douze derniers mois ?

Avec l'Italie, avec la Belgique, serait-ce l'application par ces pays de taxes d'importation ayant en réalité un effet équivalent à des droits de douane ? S'il en est ainsi, je crois savoir que vous avez engagé certaines actions ; pouvons-nous savoir où elles en sont et quels résultats vous comptez obtenir pour que ces taxes, que personnellement je crois, en effet, contraires en tout cas à l'esprit du Traité, soient levées ?

Lorsque les négociateurs du traité de Rome l'ont signé, lorsqu'il a été ratifié, nous savions tous que la politique agricole commune serait l'un des problèmes les plus difficiles du Traité ; nous savions que cette politique serait au cœur de son application. Ou bien nous arriverions à la définir, à la faire entrer dans la réalité, et alors le Traité progresserait, je pourrais dire sur tout son front ; ou bien elle serait la pierre d'achoppement sur laquelle échouerait toute l'entreprise européenne.

Nous savions que nous rencontrerions de très gros obstacles. C'était notamment les différences entre les prix intérieurs, la situation qui résulte de ce que pour la plupart des produits, malheureusement pour l'agriculture française, nous avons des prix sensiblement plus bas, du moins à la production, que ceux qui sont pratiqués sur les marchés des pays qui seraient éventuellement consommateurs de nos excédents, mais qui ne peuvent faire baisser les revenus de leurs propres agriculteurs.

Nous savions et nos partenaires le savaient aussi, que nous aurions à tenir compte des intérêts des pays tiers qui, naturellement, comme le Danemark par exemple, souhaitent pouvoir préserver leur économie et les exportations qu'ils ont l'habitude de réaliser notamment en Allemagne.

Nous savions et nos partenaires le savaient aussi qu'il faudrait tenir compte de leurs intérêts commerciaux dans les mêmes pays tiers. Les Allemands, lorsqu'ils ont signé le traité, savaient parfaitement qu'il leur imposerait des sacrifices qui pourraient comporter un certain nombre de répercussions dans leurs relations commerciales avec des pays comme les Etats-Unis, le Canada ou la République Argentine.

Si maintenant ceux qui ont signé le traité, connaissant ces obstacles qui ne sont pas des nouveautés, qui ne les prennent pas par surprise, hésitent devant l'adoption d'une politique agricole commune, devant cette intégration des marchés agricoles qui pour nous tous a été un des attraits les plus importants du traité, disons-le franchement, ce n'est plus un problème qui relève de la compétence de M. le ministre de l'agriculture ou de celle de M. le ministre des finances et des affaires économiques, c'est un problème politique, c'est un problème de très haute politique générale (*Applaudissements*), c'est un problème qui exige qu'à l'échelon le plus élevé, dans ces réunions qui se tiennent tantôt à Rambouillet ou tantôt à Bonn, il soit évoqué et qu'on y décide qu'il devra être résolu.

Je souhaiterais que, de ce débat, il ressorte que la volonté de l'Assemblée est que si les discussions sur la politique agricole commune, qui vont être reprises au début du mois de juillet entre les six pays, paraissent s'enliser dans des difficultés techniques, vous ne perdiez pas de temps et qu'immédiatement vous les éleviez au niveau où il est peut-être possible de trancher.

Les négociateurs du traité qui, je le répète, connaissaient les grandes difficultés qu'il était évident que nous rencontrerions et que, personnellement, je pense qu'on peut arriver à résoudre, avaient, dans leur sagesse, prévu des transitions ; notamment, ils avaient stipulé que pendant la période où il ne serait pas encore possible de traduire dans les faits la politique agricole commune comme une espèce de pont entre la situation antérieure et le devenir, les pays partenaires passeraient entre eux des accords à long terme.

Ces accords à long terme sont formellement prévus par un article du Traité, l'article 45. Je voudrais, monsieur le ministre, que vous nous disiez où vous en êtes dans la conclusion de tels accords. Il y en a un que nous connaissons et qui est très important pour l'agriculture française, c'est l'accord céréalier avec l'Allemagne. L'Assemblée aimerait certainement savoir comment se développe son exécution, quels avantages l'agriculture française en a retirés et quelles sont les perspectives de le voir se prolonger, se développer dans un accroissement des quantités à livrer à notre grande voisine.

Mais il y a beaucoup d'autres produits. Je citerai comme exemple la viande, les légumes et les produits de l'aviculture sur laquelle, comble de malchance pour la Bretagne, se déchaîne actuellement une crise qui se traduit par une baisse de 25 p. 100 des prix en moins de huit jours. Si j'ai choisi ces têtes de chapitre, légumes, viande, produits de l'aviculture, c'est qu'il s'agit là de trois productions essentielles pour cette très grande région agricole que constituent les départements bretons secoués actuellement par une fièvre qu'expliquent les crises successives qui se déchaînent faute de débouchés suffisants.

Je vous demande, monsieur le ministre, de nous exposer les perspectives d'accord bilatéral sur la viande. Nous avons lu dans la presse que des négociations étaient engagées, qu'elles étaient assez encourageantes, qu'elles allaient reprendre dans quelques jours en Allemagne même, qu'elles pourraient se traduire par une augmentation assez sensible des quantités qui, jusqu'à présent, ont été exportées par le sentier de la Sarre, vers la République fédérale allemande.

Pouvez-vous nous laisser espérer que ces négociations vont soulager le marché car, aux crises que j'ai énumérées et qui, elles, ont éclaté, s'ajoute actuellement, vous le savez, la perspective d'une crise sur le marché du porc et sur le marché de la viande en général. Rien ne serait plus utile pour les producteurs que de savoir ce que les négociations avec l'Allemagne ont des chances de donner.

J'ai évoqué le problème de l'exportation des légumes. Là, incontestablement, certains résultats avaient été enregistrés au début de l'année et des résultats partiels sont encore obtenus pour le moment pour certaines primeurs.

Mais *quid* des produits de l'aviculture ? Y-a-t-il une perspective possible de vente en Allemagne de ce tonnage de poulets de chair qui, sans être énorme, écrase actuellement le marché ? Ou bien, puisque j'ai le privilège d'être écouté par M. le ministre des finances et des affaires économiques, puis-je vous demander si les conversations que vous avez, je crois, engagées avec lui et qui tendraient à affecter un crédit de trois millions de nouveaux francs au stockage de volailles congelées, permettent d'espérer que ce crédit sera débloqué par lui, ce qui sauverait peut-être de la faillite — ne croyez pas que j'exagère en employant le mot « faillite », car c'est exactement le mot propre que je dois employer — des milliers de petites exploitations familiales qui, dans toute la partie la plus pauvre de la Bretagne, sont actuellement engagées dans la production des poulets de chair ?

J'espère que l'Assemblée me pardonnera d'avoir déjà, à deux reprises, évoqué le nom de la province que j'ai l'honneur de représenter ici. Il est bien rare, depuis seize ans que j'appartiens au Parlement, que je parle d'autres questions que d'intérêt national. Mais je crois que l'intérêt national exige que la crise traversée actuellement par l'agriculture bretonne soit très sérieusement prise en considération par le Gouvernement.

Messieurs les ministres, soyez certains que personne, en Bretagne, ne doute des intentions du Gouvernement. Je serai le dernier à vous faire un procès d'intention. Seulement, je voudrais que vous compreniez que les mesures que vous envisagez — qui sont souvent excellentes dans leur principe — sont prises trop lentement. Je voudrais aussi que vous compreniez que ces mesures que vous annoncez ici aujourd'hui, là demain, donnent l'impression d'avoir un caractère fragmentaire qui leur enlève l'efficacité qu'elles devraient avoir au point de vue psychologique sur la population bretonne.

Je dis que les mesures sont lentes. C'est vrai. Bien avant que ne commence la récolte des primeurs, il était facile de prévoir, étant donné la précocité du printemps, que les productions de plusieurs régions de France risquaient « d'entrer en collision » et de provoquer par conséquent une congestion du marché.

Le F. O. R. M. A. a fini par intervenir et, grâce à votre compréhension, monsieur le ministre — à laquelle je tiens à rendre hommage — il a finalement adopté des mesures incontestablement utiles. Mais ces mesures sont arrivées trop tard, parce que les méthodes de travail du Gouvernement, qui exigent la consultation d'un très grand nombre de ministères avant qu'une décision ne soit prise, ne sont pas adaptées à la rapidité avec laquelle évolue une économie comme l'économie agricole.

Je vous plains souvent, monsieur le ministre, car je suis persuadé que les décisions que vous proposez et qui d'ailleurs finissent généralement par être adoptées, si elles étaient prises au moment voulu, écarteraient le péril. Seulement, elles arrivent à chaque fois huit ou quinze jours trop tard. C'est ainsi que surgissent les difficultés et qu'éclatent les incidents que connaît actuellement la Bretagne.

M. Félix Kir. C'est vrai dans tous les domaines, même dans le domaine militaire.

M. le président. Il n'en est pas question aujourd'hui, monsieur le chanoine.

M. René Pleven. Je vous remercie, monsieur le chanoine, de votre approbation.

La situation est d'autant plus pénible qu'il s'agit d'une région où l'agriculture a été excessivement courageuse dans son adaptation au progrès. Notamment en ce qui concerne les exportations de viande, vous savez l'effort qui a été accompli par ces départements pour supprimer les grands fléaux dont l'existence est sans cesse opposée par nos clients allemands pour refuser l'augmentation des exportations. Il faut tout de même qu'on sache que dans cette province, depuis plus d'une année, certains départements n'ont pas connu un seul cas de fièvre aphteuse.

On dit que le Gouvernement a l'intention de désigner au moins un des départements bretons comme département exportateur de viande. Pourquoi un seul, monsieur le ministre ? Vous envisagez encore là une mesure fragmentaire alors qu'en réalité trois départements bretons au moins remplissent les mêmes conditions.

Il y a quelques jours, vous avez annoncé une décision très heureuse prise en faveur du Morbihan qui va devenir une zone d'action agricole. Je ne sais si mes collègues de ce département ont obtenu une définition exacte des avantages que leur procurera ce classement, mais je suppose que ces avantages existent.

Mais là encore, la mesure apparaît comme fragmentaire parce que si vous interrogez n'importe quel Breton il vous dira que les problèmes du Morbihan se retrouvent dans toute une partie du Finistère, des Côtes-du-Nord, d'Ille-et-Vilaine et qu'en réalité c'est toute la Bretagne intérieure qu'il faut considérer comme une zone où des actions spéciales sont indispensables et où des interventions très puissantes des pouvoirs publics sont nécessaires.

Ainsi donc, je vous en supplie, monsieur le ministre, puisque vous êtes prêt à faire quelque chose, désireux de faire quelque chose, que vous y êtes décidé, abandonnez ces méthodes fragmentaires, cette politique qu'on appelle dans le domaine militaire des « petits paquets » et répondez favorablement à la demande que vous adressent tous les représentants bretons de cette assemblée.

Mettez à l'étude une loi de programme bretonne qui englobe toute la question car on ne pourra rien résoudre si on ne prend pas l'ensemble du problème d'un seul coup. Donnez à cette province inquiète la satisfaction d'un vote du Parlement qui lui montrera la volonté de toute la France de l'aider à réaliser son ambition qui est tout simplement d'être à l'heure du reste du pays. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Bayou. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Raoul Bayou. Messieurs les ministres, le 27 novembre 1959, le groupe socialiste participait à l'élaboration d'une motion de censure dans laquelle déjà il dénonçait la politique antiagricole du Gouvernement et la diminution progressive du pouvoir d'achat des travailleurs. Cette motion recueillit 109 voix.

Le 5 mai 1960, sur le refus du Gouvernement d'ouvrir une session extraordinaire réclamée par toute la paysannerie et par la majorité de l'Assemblée, une seconde motion de censure protestait contre l'imprévoyance et les maladresses du Gouvernement qui aggravaient la crise rurale. Ce texte rallia 122 votants. Vous triomphiez, mais les perdants étaient les travailleurs des

vignes et ceux des champs. Le temps a passé, creusant chaque jour davantage le fossé qui vous sépare du monde agricole dont la misère croît à un rythme rapide.

Les producteurs de lait et de ses dérivés, hostiles à la taxe de résorption, se plaignent à juste titre que les prix pratiqués ne soient pas au niveau des prix européens et protestent contre des importations non contrôlées.

Ceux qui vivent des fruits et légumes sont inquiets devant des garanties qui leur paraissent insuffisantes ; ils s'élèvent eux aussi contre des importations qui entraînent l'effondrement des cours. Ils exigent de pouvoir vivre de leur effort.

Les betteraviers protestent contre le retard apporté au paiement du solde de leurs livraisons de la campagne 1960 qu'on leur doit depuis le 31 mars 1961 ; ils craignent que ne soit trop lourde la cotisation de résorption envisagée.

Les producteurs de viande ne comprennent pas pourquoi sont pratiquement nulles les exportations de leurs produits vers l'Allemagne. Les céréaliers eux-mêmes expriment leur légitime mécontentement. Quant aux vignerons, que je représente plus particulièrement, ils réclament, sans jamais être entendus, l'augmentation du prix moyen quantum-hors quantum, le soutien des cours, la diminution de l'aberrante fiscalité, le retour à l'esprit social du code du vin, l'arrêt des importations et la fin de la campagne anti-vin coupable non seulement de dégrader le marché intérieur, mais encore de saper au départ toutes les possibilités d'une exportation qui pourrait tout sauver. Nous reparlerons d'ailleurs de ces problèmes vendredi prochain lors du débat purement viticole.

Bref, dans tous les domaines, ce ne sont que tristesse, colères et révoltes devant l'anarchie des marchés et la paupérisation des exploitants et des ouvriers agricoles. Ce Gouvernement — je regrette de le dire — qui a pour lui la durée, n'a aucune excuse. Il ne doit pas s'étonner des soulèvements qu'il a lui-même provoqués. Il doit craindre au contraire que la tempête née en Bretagne ne s'étende à tout le pays, s'il ne prend pas des mesures sages et efficaces pour soulager le sort du monde rural. Parmi ces mesures, il en est qui intéressent le Marché commun dont nous parlons aujourd'hui. Précisons tout de suite que ce Marché commun doit être à notre avis non pas un frein, mais au contraire un puissant accélérateur pour l'agriculture française.

On connaît, certes, les causes essentielles qui ont amené certains gouvernements à s'opposer à l'application des projets de la commission du Marché commun en matière de politique agricole commune.

La Hollande redoute le renchérissement du prix de ses approvisionnements en céréales secondaires en provenance des pays tiers, renchérissement qui découlerait de l'application du prélèvement représentant l'écart entre le prix moyen européen et le prix frontière. L'Allemagne fédérale hésite à envisager une baisse de ses prix agricoles, ceux-ci étant supérieurs aux prix moyens européens.

En revanche, il n'est pas certain que les gouvernements des pays qui devraient élever leurs prix agricoles aient envisagé de le faire de gaîté de cœur, même s'ils ont eu un jour l'audace, jusqu'à présent gratuite — c'est le cas de notre Gouvernement — de promettre la parité des revenus agricoles avec ceux des autres catégories sociales.

L'opposition des uns se heurtant à la mollesse des autres, on a abouti, jusqu'à présent, à l'impasse ou à des projets qui sauvegardent les protectionnismes nationaux mais ne comportent aucune modalité laissant espérer une préférence européenne, *a fortiori* une unification des marchés agricoles ; et pourtant, en comprenant bien la situation de l'agriculture européenne, on verrait apparaître que les intérêts des pays membres de la communauté économique européenne sont complémentaires.

En effet, ils doivent ensemble : premièrement, faire face à la concurrence déloyale des prix de dumping du marché mondial, si ce n'est à la concurrence d'agricultures extensives qui consomment de la terre plutôt que de payer le prix de l'intensification de leurs facteurs de production ; deuxièmement, partir à la conquête d'un marché de 170 millions de consommateurs, dont actuellement un sur six est nourri par les pays tiers.

Le premier de ces buts est d'ailleurs le moyen de réaliser le second, ce qui suppose une politique commune aboutissant à créer une zone unifiée préférentielle comportant des prix européens. Il n'est pas douteux que cette égalisation des prix européens doit être envisagée en hausse, car cela permettrait d'abord de lever l'opposition de l'Allemagne fédérale parce qu'il ne s'agirait plus alors de demander à l'agriculture allemande de sacrifier une partie de son revenu ou de son progrès sur l'autel de l'Europe unie ; ensuite de dissiper les craintes hollandaises, le renchérissement des approvisionnements des Pays-Bas étant compensé par la hausse de leurs prix à l'exportation et la garantie de leurs débouchés à l'abri de la concurrence des pays tiers.

Quant à la France et à l'Italie, elles trouveraient les débouchés à leur agriculture, dont les réserves de progrès risquent de demeurer inutilisées dans l'appréhension de surproduction créant ainsi une situation dramatique.

Si la France proposait l'égalisation en hausse des prix agricoles européens, le Gouvernement français n'aurait plus le prétexte de l'absence de politique agricole commune pour s'opposer au développement de l'intégration économique.

Par ailleurs, il ne ferait pas ainsi une proposition démagogique mais une proposition juste. La France n'est pas le seul pays des Six où l'accroissement du revenu agricole n'a pas été aussi considérable que l'accroissement de sa production.

L'institution d'un marché unifié suppose une égalité dans l'approvisionnement en provenance des pays tiers. Or cela implique pour les pays du Benelux, nous l'avons vu, le renchérissement du prix de leurs importations en céréales secondaires.

L'accroissement des coûts de production affectera donc les agricultures européennes dont les prix sont les moins élevés. En conséquence, à cet accroissement des coûts doit correspondre une hausse compensatoire des prix de vente. Quant à la France, elle en tirerait la possibilité de rendre moins aléatoire la réalisation de la parité que vous avez voulu inscrire comme objectif de votre politique mais qui n'est aujourd'hui, hélas ! qu'un leurre.

Le Gouvernement français aurait là l'occasion de prouver qu'en promettant cette parité il n'a pas préparé des déceptions dont les incidents de Morlaix sont déjà les signes avant-coureurs. La disparité actuelle, en effet, n'est pas imputable à la faiblesse de la productivité de l'agriculture tout à fait comparable à celle de l'industrie dont les résultats sont réputés brillants.

En fait, le progrès de la productivité de l'agriculture française a été supérieur à celui de l'ensemble de l'économie nationale et ce sont ces brillants résultats dans le domaine de la productivité qui font craindre une surproduction certaine si le Marché commun ne devient pas une réalité.

La disparité actuelle provient de la dégradation des termes de l'échange intervenue depuis la Libération. La politique des derniers gouvernements de la IV^e^ République avait su la corriger, notamment par l'indexation. Mais votre politique l'a de nouveau détériorée.

Il n'est pas douteux que l'inégalité actuelle provient de la baisse relative des prix agricoles qui provoque une disparité de près de 40 p. 100 entre les revenus agricoles et ceux de l'ensemble de la nation.

Pour que la parité devienne une réalité, il faut d'abord que le Marché commun prenne vie, afin d'assurer à l'agriculture française les débouchés indispensables. Mais pour que le Marché commun devienne une réalité, il faut consentir une hausse relative des prix agricoles français, ce qui est une condition nécessaire pour que la parité cesse d'être une illusion. En promettant la parité incluse dans les articles 1^er^ et 31 de la loi d'orientation agricole du 5 août 1960, ou vous avez fait une promesse fallacieuse ou vous n'avez pas apprécié la signification de cette promesse. C'est cela la démagogie !

Cette parité tant réclamée par le monde paysan implique donc une hausse des prix agricoles qui n'est possible que dans un Marché commun protégé contre la concurrence des pays tiers. Ainsi, ce marché mettra-t-il en valeur une de ses significations ; il permettra d'élever le pouvoir d'achat d'une partie de la classe laborieuse particulièrement sacrifiée, la paysannerie.

Est-ce dire que les consommateurs français et européens paieront trop cher leur nourriture ? C'est oublier l'avance déjà prise sur les prix à la production par une distribution dont les circuits doivent être réformés et modernisés ; c'est oublier que, de 1956 à 1958, la hausse des prix à la production ne s'est pas répercutée sur le prix du panier de la ménagère, alors que maintenant, lorsque vous abaissez les prix agricoles, vous n'empêchez nullement la hausse des prix à la consommation.

Ce n'est pas en maintenant des injustices que vous proclamez vous-même vouloir corriger que vous assurerez le partage équitable et économiquement justifié du progrès.

Si vous ne saisissez pas les institutions européennes de propositions visant à assurer l'égalisation en hausse des prix des produits agricoles, non seulement vous aurez démontré votre incapacité à devancer l'événement, mais on pourra toujours prétendre que vous utilisez les difficultés que rencontre le Marché commun comme un alibi, ou un prétexte pour vous opposer à la construction européenne.

En revanche, si vous suivez notre pensée, vous prouverez que vous étiez sincère quans vous inscriviez l'objectif de la parité dans la loi d'orientation du 5 août 1960, opposant ainsi le démenti le plus formel à ceux qui vous accusent de violer délibérément cette loi qui n'aurait servi, au demeurant, qu'à endormir et à duper l'agriculture française. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Briot.

M. Louis Briot. Monsieur le président, mes chers collègues, hier, lorsque j'entendais M. le ministre des finances et des

affaires économiques et M. le ministre de l'agriculture, j'étais frappé par leur ton pessimiste et, ne voulant pas imputer cette impression à mon état d'esprit, j'ai relu très attentivement le texte de leurs exposés.

Au moment où nous discutons de l'accélération du Marché commun, c'est-à-dire d'une décision prise il y a plusieurs mois, je lisais, selon M. le ministre des finances et des affaires économiques, qu'en matière de protection contingentaire c'est moins le traité de Rome que le code de libération des échanges de l'O. E. C. E. et nos engagements envers le G. A. T. T. qui ont inspiré notre action.

Or, pour définir le Marché commun on nous a parlé de l'O. E. C. E. et du G. A. T. T. A son tour, M. le ministre de l'agriculture nous indiquait que depuis la conférence de Stresa en 1958, rien de nouveau n'avait été fait, et que cette carence avait eu pour effet de compliquer et d'alourdir le contentieux agricole de la Communauté.

Tout cela, messieurs les ministres, est fort bien, mais nous sommes en face de notre opinion publique et ce que nous voudrions apprendre de vous ce n'est pas la constatation d'une carence, c'est ce que vous avez décidé de faire.

En effet — et c'est assez curieux — au moment précis où vous nous proposez d'accepter l'accélération du Marché commun, c'est-à-dire de sanctionner la décision du 12 mai 1960, nous assistons à la stagnation du Marché commun en matière agricole. A cet égard, je rappelle que le traité instituant la Communauté économique européenne précise dans son article 43 que la commission de la C. E. E. doit présenter des projets de politique agricole commune dans un délai de deux ans. Or, ces projets n'ont été déposés que le 31 mai dernier, c'est-à-dire avec un retard de cinq mois.

Nous ne pouvons donc que constater que nous assistons à l'accélération du Marché commun dans le domaine industriel et à son retard dans le domaine agricole puisque cette politique, selon les textes que M. Mansholt va vous soumettre à la prochaine réunion du Conseil des ministres de la Communauté, ne sera appliquée que le 1er juillet 1962.

A mon sens, cela est préjudiciable aux termes mêmes de l'échange et je reviens aux propos de M. le ministre des finances et des affaires économiques : « Le pourcentage auquel nous sommes parvenus avec les autres pays en matière agricole demeure assez modeste ».

En fait, nous sommes tenus dans ce domaine par nos engagements envers le G. A. T. T. Je crois qu'il aurait bien fait de l'expliquer à M. Dillon qui l'année dernière nous accusait de procéder à un certain dumping alors que dans ce domaine il n'avait de conseil à recevoir de personne. L'état de choses actuel est préjudiciable aux termes mêmes de l'échange car la balance des comptes s'inscrira dans un déséquilibre entre la valeur des produits industriels et la valeur des produits agricoles, à moins que celle-ci ne soit augmentée grâce aux résultats des accords bilatéraux, qui n'ont cependant pas connu une particulière réussite, du moins si j'en juge par l'exemple de l'accord céréalier avec l'Allemagne.

Les projets qui doivent être établis par la commission de la C. E. E. et soumis à l'appréciation des ministres ne sont pas encore diffusés mais, dans l'hypothèse où les délais seront respectés, la politique agricole ne pourra entrer en application, en ce qui concerne le secteur des céréales et celui de la viande porcine, que le 1er juillet 1962.

Les méthodes employées à cet égard, monsieur le ministre de l'agriculture, me font penser, pour employer un langage agricole, à un attelage de deux chevaux dont l'un serait arrêté et dont l'autre continuerait à avancer. Voyez ce que cela pourrait donner dans ce domaine et dans celui que nous évoquons aujourd'hui.

Nous avons appris également que M. le Président de la République française avait rendu visite au chancelier de la République fédérale pour, selon la presse, l'entretenir de l'application de la politique commune en matière agricole. Nous voudrions connaître votre avis sur ce point.

Nous avons appris aussi par le journal *Le Monde*, je crois, que les industriels français avaient, par la voie de leur organisme directeur, adressé une lettre à M. le Premier ministre. Il paraît indispensable que le Gouvernement se refuse à toute accélération de la diminution des droits de douane avant la mise en application de la politique agricole commune ; c'est ce qu'il a affirmé hier.

Tous les parlementaires sont assaillis par les doléances des agriculteurs. L'agriculture se trouve en présence d'excédents et la loi d'orientation votée l'année dernière qui a prévu son organisation n'a guère précisé de quelle manière on pourrait commercialiser les excédents. Monsieur le ministre, l'échéance est en vue.

On disait à l'époque : « Le Marché commun sera appliqué ». Il ne l'est pas. Alors je pose la question publiquement : qu'allez-vous faire ? En d'autres termes, quelle est votre politique agricole ?

Par ailleurs, nous avons appris que le Royaume-Uni, constatant l'échec de la communauté des sept, cette zone de libre échange dont il est l'instigateur, veut entrer dans le Marché commun. Son évolution est concomitante avec les démarches de plusieurs Etats dont l'Australie, le Canada, la Nouvelle-Zélande auprès des ministres de la Communauté, pour leur demander que l'application du Marché commun en matière agricole n'affecte pas les échanges extracommunautaires, c'est-à-dire avec leurs pays.

De plus, l'agriculture anglaise qui intéresse près d'un million de personnes a une représentation politique considérable puisqu'une centaine de députés s'en réclament à la Chambre des Communes ; elle est protégée par un système fort complexe de subventions très substantielles qui lui permettent d'être compétitive sur le marché mondial, et pour cause.

Il conviendrait donc, puisque l'Angleterre demande à entrer dans le Marché commun, qu'elle abandonne cette méthode. Tous ces faits sont d'autant plus graves qu'il importerait d'établir et de mettre en vigueur la politique agricole commune préalablement à la venue de l'Angleterre.

Pourquoi ? Parce que, dans les six premières années d'application du traité, c'est la loi de l'unanimité qui joue. Il suffirait que l'Angleterre fît partie du Marché commun et opposât son veto pour qu'aucune politique agricole ne fût possible.

C'est pourquoi si la présence du Royaume-Uni est politiquement souhaitable, elle pose économiquement des problèmes difficiles à résoudre.

Il apparaît donc aux yeux les moins avertis que l'entrée d'un tiers au sein du Marché commun, représentant de droit ou de fait des Etats que j'ai cités, ainsi que des intérêts de sa métropole, pourrait faire échec à la mise en application de la politique agricole, alors que nous enregistrerions l'accélération dans le domaine industriel.

Dans ce domaine, nous assistons à des conversations bilatérales entre les Etats membres, c'est-à-dire entre la France et l'Angleterre, entre l'Allemagne et l'Angleterre, entre d'autres Etats et l'Angleterre, mais aucune conversation n'a lieu au niveau de la Communauté économique européenne. Autrement dit, toutes ces conversations sont divergentes puisqu'elles ne s'inspirent pas d'une volonté commune, ce qui est infiniment regrettable pour le bon fonctionnement de la Communauté.

J'entends bien qu'il existe des divergences mais, quelle que soit la nature de l'autorité qui dirigerait le Marché commun, ce que nous souhaitons, c'est une autorité tout court, car vous comprenez bien qu'on ne peut pas pratiquer une politique agricole, qui implique l'intégration d'économies, sans avoir une volonté politique commune.

Depuis la mise en application du Marché commun, il n'a été question, somme toute, que d'une union douanière. Or, l'union douanière n'est pas un Marché commun. Tout cela pouvait être réalisé sans Marché commun, alors que la politique agricole suppose une politique d'intégration. Je puis donc affirmer sans crainte de me tromper que la mise en vigueur de la politique agricole est le tournant de la Communauté européenne.

M. Raoul Bayou. Bien sûr !

M. Louis Briot. Je rappellerai qu'à l'abri des frontières des six Etats — et c'est là la difficulté — se sont édifiées au cours des siècles, sous l'influence des facteurs sociaux, économiques, politiques, voire des guerres, des structures différentes dans leur évolution, qui rendent encore plus ardue l'élaboration d'une politique commune.

C'est la raison pour laquelle la commission de la C. E. E., sous la présidence de M. Mansholt dont la tâche est ardue, a établi des propositions qui vous seront bientôt soumises, prévoyant des prélèvements sur les échanges intracommunautaires — c'est-à-dire entre les Etats de la Communauté — ainsi que sur les échanges extracommunautaires, autrement dit effectués sur les importations des pays tiers, au profit de l'Etat importateur, sauf pour un sixième versé à une caisse commune. Ainsi l'on arrivera dans les six prochaines années à la disparition totale de ces prélèvements et à l'institution d'une préférence communautaire.

Il ne serait pas concevable dans une telle politique d'intégration — puisqu'un des six Etats effectue une retenue sur le prix d'un produit importé et la verse à une caisse commune — de ne pas créer une autorité politique. En effet, qui gérerait ces ressources ?

Le Conseil des ministres n'est pas apte à s'occuper de la vie d'un Etat puisqu'il est une délégation des gouvernements. Cela postule donc une volonté politique. Il ne serait pas concevable qu'une politique d'intégration ne soit pas couverte par une autorité commune. On peut se livrer à toutes les spéculations que l'on voudra en matière de droit constitutionnel ou d'interpréta-

tion du traité, mais dans la mesure où l'on demande la politique agricole commune on admet implicitement une volonté politique commune.

Ne pas la préciser est, à mon sens, un mauvais procédé car ce serait freiner par la procédure ce que l'on réclame impérativement sur le plan économique. C'est d'une logique rigoureuse.

Jusqu'alors la France a observé la lettre et l'esprit du traité. Nous sommes aujourd'hui devant l'option fondamentale.

L'article 51 stipule que non seulement circuleront les capitaux et les biens mais également les travailleurs. Cela pose à mon avis un grave problème car cet article est autonome : son processus d'application n'est pas lié, selon les termes du traité, à la politique agricole.

Autrement dit, la circulation des travailleurs, la location des fermes ou l'achat des terres ne sont liés d'aucune manière à une politique agricole puisque cet article du traité est autonome.

Lors des débats à l'Assemblée parlementaire européenne j'ai tenu à préciser qu'il n'était pas concevable de ne pas lier la circulation des biens à la circulation des personnes.

En effet, la France, qui possède à elle seule autant de terres cultivables que l'ensemble des autres Etats de la C. E. E., est incontestablement une terre d'accueil. Il n'est pas question pour elle de s'y refuser alors qu'elle a donné au cours des siècles l'exemple de la qualité de son accueil.

Mais dans la mesure où nous accorderons l'accès de nos terres, les ressortissants des cinq Etats de la Communauté qui s'établiront chez nous se livreront à une activité qui concourra à la production et, mieux encore, accroîtra celle-ci. Et lorsqu'ils auront créé ces produits, leur propre pays les refuserait à la frontière ? Cela n'est pas admissible, monsieur le ministre.

La mise en application rapide d'une politique commune en matière agricole est donc indispensable sous peine de poser des problèmes insolubles.

Le Gouvernement français est donc dans l'obligation de l'exiger sous peine de mettre en cause l'application même des différents articles du traité de Marché commun, ce qui ne manquerait pas de provoquer sur son propre territoire des remous dont les prodromes se manifestent déjà et dont je parle en connaissance de cause, car je suis d'une région de l'Est où je vois des ressortissants des pays de la Communauté acheter des fermes et les faire exploiter par des tiers en attendant l'écoulement des deux années probatoires.

Nous appliquons d'ores et déjà complètement le traité de Marché commun en ce qui concerne le mouvement des personnes, mais nous attendons encore pour la circulation des biens.

D'autre part, étant donné que la libre circulation des travailleurs est certainement de nature à assurer progressivement l'harmonisation de la rémunération et des avantages sociaux, il importe d'autoriser la libre circulation des biens pour permettre la libre circulation des personnes.

En effet, les hauts salaires pratiqués dans certains Etats feront tâche d'huile et il s'établira entre les six Etats une harmonisation des rémunérations et des avantages sociaux.

En définitive, la libre circulation des biens conditionne la véritable politique agricole commune d'où il ne peut résulter qu'un épanouissement social et agricole au premier chef, tout cela étant intimement lié à l'égalité des salaires des travailleurs masculins et féminins. C'est vrai dans le domaine agricole comme dans le domaine industriel.

Cette politique agricole revêt aussi certains aspects insoupçonnés qui concourent évidemment à exiger une politique commune. En effet, lorsque nous aurons exigé de nos partenaires qu'ils se plient à une politique agricole commune à l'intérieur de la C. E. E., nous serons obligés de suivre une politique commune à l'extérieur de la C. E. E., car nous ne pouvons pas entrer en lutte, sur les marchés extérieurs, avec nos propres partenaires du marché intérieur.

Lors de la ratification du traité de Rome, le 23 mars 1957. on a dit aux agriculteurs français que l'Europe des Six, avec ses 170 millions d'habitants, constituerait incontestablement pour eux un champ d'expansion remarquable.

C'est vrai. Seulement, il faut considérer que, durant le même temps, le Parlement français et le Gouvernement ont voté, promulgué et appliqué des lois. La vulgarisation a été entendue ; et par une technique meilleure le volume des productions s'est accru. Et je n'ose pas penser ce qui résulterait si le Marché commun échouait. En effet, jusqu'à maintenant aucune politique de rechange n'a été proposée, et nous nous trouverions seuls en face de nos agriculteurs qui nous demanderaient quoi faire de leurs produits : c'est bien la gravité de l'heure.

Dans le même temps, on éteindrait le sourire de l'Angleterre, car elle ne craindrait plus le Marché commun. Autrement dit, nous risquerions de perdre tous nos débouchés.

L'O. E. C. E. a permis naguère le relèvement de l'Europe. L'O. C. D. E. doit s'appuyer sur le Marché commun, car il s'agit, en définitive, d'établir une coopération, non seulement des Etats de l'Europe avec les Etats d'outre-mer — M. Peyrefitte en a parlé tout à l'heure — mais avec d'autres Etats qui ne sont pas compris dans ce que l'on appelle l'Occident.

J'estime que le renforcement de la coopération est indispensable entre tous les pays pour assurer leur développement et pour essayer de maintenir un équilibre devenu fragile par l'accession à l'indépendance de nombreux peuples dont la valeur économique ne correspond pas toujours à la volonté politique.

C'est vous dire les remous que tout cela pourrait provoquer dans le monde si nous ne nous mettions pas d'accord, d'abord au sein de la Communauté européenne, ensuite avec l'O. C. D. E., pour exporter ces produits vers ces peuples qui ont faim. Il faut en parler, car c'est le mal de notre époque. Le drame, c'est que ces peuples ne peuvent pas payer. Mais si le monde a faim et si nous restons écrasés sous le poids de nos produits, il faut craindre que ces peuples ne montent à l'assaut des terres riches, c'est-à-dire à l'assaut de notre civilisation.

Voilà, monsieur le ministre, l'option du siècle et voilà les problèmes auxquels nous sommes confrontés.

Cette absence de politique commune donne de curieux effets puisque nous appliquons des décisions prises conjointement par les six ministres de la Communauté, alors que chacun des Etats individuellement prend des décisions tendant à en annihiler les effets.

Par exemple, un pays — que je ne citerai pas — a institué en août 1960, à l'entrée des produits industriels, des taxes compensatoires supérieures à l'abaissement de ses droits de douane.

A quoi bon accélérer le Marché commun si l'on emploie de pareils procédés ? Je ne vois pas où se trouve l'intérêt. Cela met précisément en cause ce que nous sommes en train de ratifier.

Dans un autre Etat, il est pratiqué une méthode dite « de rabais de droit de douane », qui s'opère exclusivement à l'entrée des marchandises dans ce pays par un abattement sur les prix habituels et qui compense le récent relèvement des droits. Car vous n'ignorez pas que c'est la moyenne de l'ensemble des droits de douane qui détermine le montant commun, ce qui, en définive, provoque un abaissement chez les uns et un relèvement chez les autres. C'est une nouvelle astuce.

Nous avons également constaté qu'un autre gouvernement accordait des subventions sur les achats d'acier à ses exportateurs de produits transformés.

La commission de la C. E. E. examine actuellement l'article 12 du traité. Nous aurons, nous aussi, à l'examiner. Il concerne les taxes dites « d'effet équivalant » à des droits de douanes, pour un certain nombre de produits agricoles, produit par produit. Pourquoi ?

Un pays de la C. E. E. pratique largement un système de taxes de licence sur les viandes, produits laitiers, œufs, froment et farine de poisson

Nous avons nous-même institué, pour un produit, une taxe compensatoire, comme d'autres Etats l'ont fait pour le saindoux, le sucre, le malt et les brisures de céréales.

Le Parlement d'un des six Etats a même voté une loi organisant un marché pour un produit. Vous savez en effet que les dispositions du traité prévoient que, pour les pays qui ont une organisation de marché, certaines précautions doivent être prises.

Les échanges commerciaux mettant en œuvre la politique du crédit à l'exportation, il apparaît également qu'une politique du crédit doit être établie.

Car il peut y avoir aussi un dumping du crédit. La concession par un Etat de taux d'intérêt très bas ou de crédits à long terme constitue une méthode de distorsion de concurrence.

Dans ces conditions, vous sentez combien il est indispensable d'instituer cette politique commune.

En définitive, l'un des principaux aspects de la politique commerciale qui découle de la politique agricole est bien la lutte contre le dumping interne et externe.

A ce point précis, je voudrais aussi faire observer que, dans nombre de produits industriels fabriqués entrent des produits d'origine agricole. Si une politique agricole n'est pas instaurée, vous rendez-vous compte, messieurs, du dumping qui en résultera à l'intérieur des Etats lorsque entreront des produits réputés industriels, mais partiellement fabriqués avec des produits agricoles ?

C'est pourquoi, alors que, comme le déclarait M. Baumgartner, nous avons ouvert nos frontières sur l'O. E. C. E. ou sur le Marché commun, je redoute ce qui pourrait nous arriver du jour au lendemain, puisque nous n'avons pas de politique commune.

D'autre part, si, en matière sylvicole par exemple, les ressortissants étrangers peuvent s'approvisionner librement en France, en revanche la législation fiscale n'est pas la même dans les états voisins que chez nous, en particulier en ce qui concerne le fonds forestier.

J'ai rapporté l'autre jour sur ce sujet à la commssion de l'agriculture de l'assemblée européenne. Je faisais remarquer que le reboisement indispensable des terres de la C. E. E. pourrait donner du travail aux ressortissants. Je pensais ainsi au million de chômeurs italiens. Et je concluais en demandant l'application d'une fiscalité équivalente, afin d'éviter les distorsions de concurrence.

Le traité du Marché commun comporte également différents articles concernant les relations entre la Communauté européenne et les Etats d'outre-mer.

A cet égard, je voudrais attirer l'attention du Parlement et la vôtre, monsieur le ministre, sur les échanges entre les pays d'outre-mer et la Communauté économique, car les échanges portent sur un volume considérable de matières grasses. Cela compliquerait également votre politique intérieure. Alors qu'il est question de créer une taxe de résorption sur le lait, vous me permettrez de vous en entretenir. Car le problème qui se pose aujourd'hui n'est pas celui des excédents de lait, mais celui des excédents de matières grasses.

Je me souviens qu'étant enfants nous avions du lait renfermant de vingt-huit à trente-deux grammes de matières grasses. Quelle est aujourd'hui sa teneur ? Elle est supérieure de dix points puisqu'elle arrive à dépasser 40 grammes.

Or, après avoir pratiqué une politique de vulgarisation — et Dieu sait si cela nous a coûté cher — pour demander aux producteurs d'accroître la qualité et le volume de leurs produits, voilà que vous faites maintenant écrémer le lait pour les consommateurs, et vous dites aux producteurs que nous avons trop de matières grasses. Mais si nous avons trop de matières grasses, la faute en est à qui ?

Lorsque je considère la balance import-export dans le domaine des matières grasses, je constate qu'elle est excédentaire de plus de cent milliards. Donc, balance excédentaire en matières grasses d'une part, et d'autre part, écrémage du lait et accroissement de la teneur en matières grasses. Et de cette situation vous concluez à la nécessité de créer une taxe sur le lait !

On importe des quantités de matières grasses subalternes que l'on désinfecte, que l'on travaille, que l'on transforme, que l'on colore et que l'on vend sous forme de produits de consommation, margarine en particulier. Les taxes de résorption et les subventions du Gouvernement iront subventionner indirectement les consommateurs étrangers, tandis que l'on pénalisera à la fois les producteurs et les consommateurs français. Je ne saurais m'associer à cette politique. (*Applaudissements.*)

Monsieur le ministre, je crois en avoir assez dit pour démontrer l'utilité d'une politique agricole commune qui ne peut trouver son épanouissement que si elle est animée d'une volonté politique commune, donc si elle a à sa tête une autorité politique à déterminer.

Mes chers collègues, si chacun a la volonté de réussir — car il faut réussir puisqu'on ne nous a rien proposé en échange — il faut trouver une formule qui fasse avancer la création de l'Europe politique. Mais que surtout les difficultés ne soient pas un alibi qui nous conduirait à l'échec...

M. Roland Boscary-Monsservin. Très bien !

M. Louis Briot. ...avec des répercussions beaucoup plus graves que ne pourrait susciter telle ou telle formule d'autorité !

Le monde entier a les yeux fixés sur l'Europe, en souhaitant et en craignant à la fois son unité, et les Européens se heurtent à certains écueils subalternes par rapport à la mise en application de la politique commune.

Monsieur le ministre — et ce sera ma conclusion — les pays de l'Est nous regardent ; les Etats-Unis sont aux prises avec leurs difficultés. Mais il y a l'Europe, c'est-à-dire nous-mêmes.

Unissons-nous, car il vaut mieux s'unir que périr dispersés. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Max Lejeune. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Max Lejeune. Messieurs les ministres, mes chers collègues, je voudrais, après mon ami M. Arthur Conte, qui a défini tout à l'heure, avec beaucoup de pertinence, l'attitude du groupe socialiste quant à la politique du Gouvernement, développer quelques observations sur le malaise de notre agriculture.

Les cultivateurs sont déçus. Certes, ils avaient obtenu le vote de la loi du 5 août 1960 sur l'orientation agricole. Souvenons-nous qu'au début de l'année dernière plus de la moitié des députés avaient demandé, à la suite de manifestations du monde rural, toujours nombreuses, la convocation du Parlement en session extraordinaire avec un ordre du jour précis : débat sur la politique agricole du Gouvernement.

Cette demande, qui avait donc été formulée en vertu de l'article 29 de la Constitution, se heurta alors au refus délibéré du pouvoir, et seuls 122 députés se prononcèrent sur la motion de censure réclamant le respect de la Constitution républicaine.

La loi d'orientation agricole votée ensuite pour apaiser cette colère fit naître des espoirs, car les producteurs en attendaient l'obtention d'un revenu à parité avec celui des autres catégories sociales. L'action revendicative cessa donc.

Or, après un an d'attente, les promesses n'ont pas été tenues, et à la date du 12 juin seuls deux textes d'application ont été pris ; trente autres sont encore nécessaires. Leur préparation est poursuivie, sans contacts, je le souligne, avec les représentants des producteurs.

Enfin, le quatrième plan n'est pas suffisamment orienté sur la parité des niveaux de vie. L'organisation des marchés agricoles figurait dans la loi d'orientation. Cependant le déséquilibre des marchés agricoles se traduit par des prix sans aucune commune mesure avec les coûts de production. Les révoltes des producteurs de primeurs et de pommes de terre trouvent là leur origine.

L'engagement qui avait été pris en février 1961 devant le congrès et la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles de doubler les crédits du F. O. R. M. A. n'a pas été tenu lui non plus. Par là même sont ralenties les interventions sur le marché de la viande et des produits laitiers et aussi sur les marchés des fruits, légumes, pommes de terre et produits avicoles.

C'est ainsi que s'accentue chaque jour la différence entre les prix théoriques annoncés aux cultivateurs et à l'opinion publique, correspondant théoriquement aux prix de revient et aux charges d'exploitation, et ceux qu'ils touchent effectivement.

Pour le blé, compte tenu du quantum qu'ils avaient accepté, les cultivateurs viennent d'apprendre que la ristourne de fin de campagne sera inférieure de moitié à ce qui était attendu. On prévoit 1,50 NF au lieu de 3 NF pour la deuxième tranche et 2 NF au lieu de 4 NF pour la troisième tranche, dans un mois et demi.

En ce qui concerne la betterave, les cultivateurs n'ont pas été payés le 31 mars. Le 1er mai, le 1er juin sont passés, et, il y a quelques jours, on annonçait que le décret serait incessamment pris. On l'annonce pour les heures qui viennent.

Or, il faut se rendre compte de la situation des cultivateurs. Ils ont engagé une très grosse partie des frais de la récolte 1961 ; les binages s'achèvent actuellement, alors qu'ils ne sont pas soldés pour une récolte dont ils ont engagé les premiers frais à l'automne 1959 par la préparation de leur sol. Ils attendent le règlement des betteraves semées il y a quinze mois.

De plus, l'importance qui semble prévue pour la taxe de résorption betteravière accroîtra certainement leur déception, voire leur colère.

En ce qui concerne le lait, les pouvoirs publics n'ont pas voulu tenir compte de l'augmentation des frais de production et ont allégué l'abondance.

La taxe de résorption envisageait de réduire de 5 p. 100 le prix escompté par le producteur. Mais il importe, à notre sens, d'étudier l'aspect particulier de ces excédents.

Après la catastrophe de la campagne betteravière de 1959, qui fournit seulement, en raison de la sécheresse, 900.000 tonnes de sucre, la trésorerie des cultivateurs était complètement asséchée et les fabricants sollicitèrent des planteurs une large augmentation des emblavements. Ils prirent même l'engagement de payer les betteraves au prix plein, engagement qui fut signé devant le groupement national interprofessionnel de la betterave, de la canne à sucre et des industries productrices de sucre et d'alcool.

Mais, en raison de l'abondance consécutive aux pluies de l'année dernière, le décret du 15 mars 1961, en fixant les quota de sucre, a libéré les fabricants de leurs engagements et mis à la charge des planteurs une part d'une taxe de résorption qui n'est pas encore fixée.

Or, il faut bien le dire, les planteurs avaient espéré que le Gouvernement, tenant compte de leurs pertes de 1959, en raison d'un rendement excessivement bas, ferait supporter aux fabricants la plus grosse partie des charges à l'exportation du sucre, dont ils avaient, eux fabricants, provoqué et demandé la production.

Les bénéfices de Béghin n'avaient-ils pas été quand même de 72 millions de nouveaux francs, ceux de Say de 9.400.000 nouveaux francs ? Les progrès de la technique aujourd'hui employée ne permettent-ils pas d'extraire d'une même quantité de betteraves une plus grande quantité de sucre qu'il y a quelques années ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il a été produit, en 1960, 2.550.000 tonnes de sucre, alors qu'en fonction des 17.400.000 tonnes de betteraves récoltées, 2.250.000 tonnes seulement étaient escomptées, sur la base même des accords interprofessionnels. Environ 300.000 tonnes ne correspondent ainsi à aucun bénéfice pour les planteurs et pourtant la charge de leur exportation leur sera imposée.

A la tonne de betteraves, le producteur ne devrait supporter, en fonction des accords interprofessionnels, que 5,29 nou-

veaux francs. Or, le ministère avait envisagé au cours de ces dernières semaines de fixer la part des planteurs à 9,76 nouveaux francs. Si l'on procédait ainsi demain, on atténuerait la cotisation de résorption des fabricants de sucre de 4,47 nouveaux francs multipliés par 17.400.000 tonnes de betteraves, c'est-à-dire 77.778.000 nouveaux francs, soit 7.778 millions d'anciens francs.

M. Jean Durroux. Ce n'est pas mal !

M. Max Lejeune. Ainsi, les trusts transformateurs de produits agricoles bénéficient plus que les producteurs de la compréhension du Gouvernement.

La production métropolitaine correspond sensiblement aux besoins de la consommation métropolitaine. On pourrait donc prétendre, et les producteurs métropolitains le prétendent, que les excédents de sucre sont le fait des départements d'outre-mer, Antilles et Réunion, et des pays de la Communauté.

Les producteurs betteraviers peuvent comprendre l'aide qui doit être apportée à l'économie de nos anciennes colonies, mais ils voudraient être certains d'abord que les populations de ces territoires bénéficient équitablement du revenu de la canne à sucre. De plus, ils pensent surtout que l'aide apportée doit être supportée en la circonstance par tous les contribuables français et non pas par la seule minorité des planteurs de betterave, puisqu'il s'agit là d'un problème de politique nationale, je dirai même, pour les départements d'outre-mer, de solidarité nationale (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

La culture betteravière est quelquefois considérée dans cette enceinte comme l'apanage de grosses exploitations. C'est une erreur. Dans le seul département de la Somme, quatrième département betteravier, on dénombre 12.000 planteurs pour une superficie de 45.000 hectares correspondant au dixième de la surface cultivée.

Si, pour le règlement de la campagne betteravière de 1960, la somme de 9,76 nouveaux francs était retenue comme taxe de résorption, c'est près de 2 milliards d'anciens francs qui seraient prélevés sur les revenus des producteurs de notre département, au lieu de 1.058 millions d'anciens francs.

M. Eugène Van der Meersch. Le prélèvement serait encore plus élevé pour le Nord !

M. Max Lejeune. C'est exact.

En ce qui concerne le lait, le plan établi par les pouvoirs publics avait assigné une production de 2.500.000 hectolitres pour 1960. La production n'a atteint que 2.250.000 hectolitres. Mais, par décret du 28 mars 1961, sans consulter les professionnels, le Gouvernement a décidé d'instaurer une taxe de résorption — bien que les objectifs de production n'aient pas été atteints — taxe perçue par les laiteries ou par les ramasseurs sur le prix de livraison. Or, le prix du lait n'est pas, comme le prix des céréales ou des betteraves, un prix garanti. Ce n'est qu'un prix indicatif.

Le nouveau projet de loi que vient de déposer le Gouvernement et qui tend à créer des taxes sur les corps gras reprend le principe de la cotisation professionnelle à la charge du producteur, en abaissant légèrement la cotisation projetée et en la ramenant de 1,5 à 1,25 ancien franc. C'est là le résultat des réunions dites « de la table ronde » qui se sont succédé au cours de ces derniers jours.

Le texte gouvernemental prévoit la perception de taxes sur l'arachide, le colza, le coprah, le palmiste et même l'huile de baleine, en compensation de la légère diminution de la taxe sur le lait, la crème, le beurre et les fromages. Ce projet appelle quelques observations.

N'y a-t-il pas lieu d'abord d'assurer l'écoulement de l'intégralité de la production laitière, de revenir à une teneur en matières grasses de 34 grammes par litre de lait marchand au lieu de 30 grammes, d'autoriser la vente de crème légère comme dans divers pays étrangers, telle la Hollande ?

N'y a-t-il pas lieu aussi de permettre le stockage de beurre ? Avoir vingt jours de stock de beurre dans une nation de plus de 40 millions d'habitants n'est tout de même pas une anomalie ! Or, ce stockage ne coûte rien dans l'immédiat à l'Etat, et si l'on veut vraiment faire une politique d'exportation il faut, au contraire, se réserver d'importantes possibilités de stockage.

La balance commerciale des corps gras alimentaires est déficitaire. Certains corps gras utilisés dans la fabrication de la margarine sont, par contre, importés en franchise. Et si la taxe sur les corps gras frappera les éléments de la margarine, dont le colza métropolitain, nous voudrions savoir comment elle touchera les industriels margariniers. Voilà encore une question pour laquelle nous voudrions obtenir une réponse.

L'assainissement du marché laitier ne doit pas se faire au seul détriment des petits exploitants, car dans beaucoup de régions la vente du lait constitue en fait le salaire quotidien et régulier de l'exploitant agricole.

Le plan de production doit être conçu en fonction de besoins déterminés et à prospecter. Ce plan est indispensable. Il doit être établi avec la collaboration des producteurs et, étant donné les aléas de la nature, il doit fatalement porter sur plusieurs années, prévoir le financement des excédents pour le report sur des années déficitaires et la poursuite d'une politique d'exportation.

Or, en matière agricole, nous avons pris du retard dans l'organisation du Marché commun. Notre agriculture, il faut bien le dire, qui se croyait bien placée au départ, s'inquiète des lenteurs et des imprécisions qui avantagent nos voisins.

A l'heure où l'on annonce de mauvaises récoltes en Algérie et où l'on prône l'aide aux pays sous-développés, l'écoulement des excédents agricoles doit être garanti et, pour l'avenir, organisé.

Qu'il me soit permis d'indiquer également que le relèvement du pouvoir d'achat d'une classe ouvrière plus fortement touchée qu'on ne l'avoue par le chômage partiel et d'une population de vieillards dont deux millions environ ont moins de 300 anciens francs par jour pour vivre, permettrait d'absorber ces excédents. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

J'ai eu l'honneur, mesdames, messieurs, il y a vingt-cinq ans, dans cette Assemblée, de voter la loi portant création de l'office du blé. La spéculation fut supprimée alors dans ce secteur céréalier. Mais depuis, malgré tous nos efforts, les producteurs agricoles continuent à payer un trop lourd tribut aux uns et aux autres, en particulier aux trusts transformateurs de produits agricoles qui bénéficient par trop de la complaisance des pouvoirs publics. Les cultivateurs s'en aperçoivent et leur colère gronde aujourd'hui.

Dans le département de la Somme, à la fin de 1960, le total des seuls emprunts individuels contractés auprès de la caisse de crédit agricole s'élevait à 20 milliards d'anciens francs, soit 40.000 francs à l'hectare. Ces 20 milliards d'endettement correspondent au tiers du revenu agricole annuel du département en année moyenne.

En raison de cette situation critique, 180 cultivateurs en moyenne abandonnent chaque année la terre dans notre département et 700 ouvriers agricoles quittent les fermes. Tel est le bilan.

M. le Premier ministre a annoncé récemment qu'un tiers des exploitations agricoles n'était pas viable. Ce pourcentage correspondrait, dans la Somme, à la disparition de 7.000 exploitations familiales. Nous ne pouvons pas envisager cette disparition.

La conversion industrielle est plus facile à proclamer que rapide à réaliser. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Les administrateurs locaux que nous sommes le savent, parce qu'ils s'y appliquent depuis bien des années. C'est 50.000 emplois nouveaux qu'il faudrait créer dans mon département d'ici à 1975 pour faire face à l'augmentation de la population active et à l'exode de ses nombreux enfants qui, dans nos 800 villages ruraux, vont bientôt atteindre leur majorité.

Il importe donc d'abord de ne pas détruire ce qui vit encore. Il s'agit de protéger et d'équiper l'exploitation familiale qui, ne l'oublions pas, est un facteur d'équilibre dans la nation.

La paysannerie s'inscrit aujourd'hui sur la longue liste des catégories sociales déçues depuis deux ans et inutilement molestées par le pouvoir. Les cultivateurs exigent du Gouvernement le respect de ses engagements — c'est normal — la dignité de leur vie — c'est équitable — mais doivent comprendre avant tout qu'il leur appartient de s'organiser chaque jour davantage et de se sauver eux-mêmes en pratiquant toutes les formes de coopération, de la coopération d'achat à la coopération de vente et à la coopération de culture.

C'est là le salut pour l'exploitation familiale, quelle que soit son importance. La coopération doit permettre la survie de la petite exploitation. De telles méthodes ont parfaitement réussi dans les pays scandinaves et même dans les Pays-Bas. Les cultivateurs le comprennent chaque jour davantage et la jeunesse rurale plus facilement que les anciens.

La grandeur d'un pays, mesdames, messieurs, est faite essentiellement de la confiance en l'avenir des générations qui, demain, seront sa force vivifiante. Or, l'angoisse est dans les foyers des parents à la suite de certaines déclarations imprudentes.

Depuis plus de deux ans, le Gouvernement bénéficie d'une autorité sans limite, avec une majorité parlementaire fidèle. Jamais un gouvernement, même un gouvernement de guerre, n'a eu autant de pouvoir. Aussi n'a-t-il aucune excuse quand il ne réalise ni ses promesses, ni les objectifs fixés par la loi qu'il a fait voter par le Parlement. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs.*)

Le Gouvernement doit entendre les appels qui lui sont lancés, en cette époque si douloureuse de notre vie nationale où le recours à la violence s'inscrit si facilement à la suite des déceptions, alors que gronde la colère des paysans, au milieu d'autres

colères. Il y va de la paix sociale, de cette paix sociale qui est à assurer dans la cité populeuse, mais aussi au long des plaines, dans nos villages. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs.*)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 3 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI ADOPTES PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat autorisant des admissions sur titres dans le corps des officiers d'administration de l'armement.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1231, distribué et renvoyé à la commission de la défense nationale et des forces armées à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat modifiant l'article 108 du code minier.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1232, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat relatif à l'accès des Français musulmans à certains grades de la hiérarchie militaire.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1233, distribué et renvoyé à la commission de la défense nationale et des forces armées à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi 15 juin 1961, à quinze heures, première séance publique :

Suite de la discussion commune :

1° Du projet de loi n° 1106 autorisant l'approbation d'un accord douanier tarifaire conclu en application du traité instituant la Communauté économique européenne (rapport n° 1223 de M. Le Bault de la Morinière au nom de la commission de la production et des échanges; avis n° 1220 de M. Vendroux au nom de la commission des affaires étrangères) ;

2° Du projet de loi n° 1107 portant ratification du décret n° 60-1443 du 27 décembre 1960 modifiant les tarifs des droits de douane d'importation, du décret n° 61-135 du 9 février 1961 relatif aux tarifs des droits de douane d'importation et du décret n° 61-273 du 30 mars 1961 modifiant les tarifs des droits de douane d'importation (rapport n° 1217 et annexe de M. Le Bault de la Morinière au nom de la commission de la production et des échanges; avis n° 1221 de M. Vendroux au nom de la commission des affaires étrangères).

Eventuellement, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion commune des affaires inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures cinquante minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mardi 13 juin 1961.)

M. le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le mardi 13 juin 1961 la conférence des présidents constituée conformément à l'article 48 du règlement.

En conséquence, la conférence a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra à partir du 14 juin jusqu'au 30 juin inclus :

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement :

Mercredi 14 juin, à 15 heures, et jeudi 15 juin, après-midi, et éventuellement soir, le débat devant être poursuivi jusqu'à son terme :

— suite de la discussion du projet de loi autorisant l'approbation d'un accord douanier tarifaire conclu en application du traité instituant la Communauté économique européenne (n°s 1106, 1223) ;

— suite de la discussion du projet de loi portant ratification du décret n° 60-1443 du 27 décembre 1960 modifiant les tarifs des droits de douane d'importation du décret n° 61-135 du 9 février 1961, relatif aux tarifs des droits de douane d'importation, et du décret n° 61-273 du 30 mars 1961, modifiant les tarifs des droits de douane d'importation (n°s 1107, 1217).

Mardi 20 juin, à 16 heures, et mercredi 21 juin, après-midi :

— discussion, en troisième lecture, du projet de loi adopté par le Sénat instituant une redevance d'équipement (n° 1216) ;

— discussion d'une demande de levée de l'immunité parlementaire d'un membre de l'Assemblée (n° 1193) ;

— discussion du projet de loi de finances rectificative agricole (n° 1219)

Jeudi 22 juin, après-midi :

— suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour du 21 juin, le débat sur la loi de finances rectificative agricole devant, en tout état de cause, être poursuivi jusqu'à son terme ;

— discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à l'organisation de la région de Paris (n° 1196).

Mardi 27 juin, à 16 heures :

— discussion du projet de loi adopté par le Sénat relatif à l'accès des Français musulmans à certains grades de la hiérarchie militaire ;

— discussion du projet de loi relatif aux dates des élections cantonales et des élections municipales (n° 1222) ;

— discussion du projet de loi modifiant les articles 815, 832 et 866 du code civil, les articles 807 et 808 du code rural et certaines dispositions fiscales (n° 863) ;

— discussion du projet de loi adopté par le Sénat relatif à la protection médicale du travail agricole (n° 798).

Mercredi 28 et jeudi 29 juin, après-midi :

— suite des affaires inscrites à l'ordre du jour du 27 juin ;

— discussion du projet de loi portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires (n° 663).

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents :

Vendredi 16 juin, après-midi :

— une question orale sans débat de M. Le Douarec (n° 10144) ;

— quatre questions orales avec débat, celles de MM. Coste-Floret, Raymond-Clergue, Poudevigne et Bayou (n°s 5513, 5546, 5571, 10034).

Vendredi 23 juin, après-midi :

— quatre questions orales sans débat de MM. Mazurier, Charret, Dorey, Chandernagor (n°s 10098, 4231, 9149, 10602) ;

— vingt-deux questions orales jointes avec débat de MM. Longequeue, Bayou, Durroux, Béraudier, Coste-Floret, Clamens, Chapuis, Radius, Bourne, Blin, Yrissou, Rivière, Cathala, Vidal, Collomb, Noiret, Rieunaud, Raymond-Clergue, André Bégouin, Bettencourt, Tony Larue, Jean Lainé (n°s 10310, 10311, 10312, 10319, 10320, 10323, 10324, 10331, 10333, 10345, 10346, 10347, 10364, 10365, 10391, 10392, 10393, 10394, 10395, 10425, 10426, 10467).

Vendredi 30 juin, après-midi :

— trois questions orales sans débat de MM. Palmero, Marcenet, Cerneau (n°s 10471, 10061, 7984) ;

— six questions orales jointes avec débat, de MM. Rombeaut, Grenier, Darchicourt, Laurent, Diligent, Marcenet (n°s 9533, 9536, 10097, 10313, 10332, 10604).

Le texte des questions inscrites à l'ordre du jour des séances du vendredi 23 et du vendredi 30 est reproduit ci-après en annexe.

ANNEXE

QUESTIONS ORALES VISÉES AU PARAGRAPHE II

1° Questions orales inscrites à l'ordre du jour du vendredi 16 juin 1961 :

(Le texte des questions inscrites à l'ordre du jour de cette séance a été publié en annexe à l'ordre du jour établi par la conférence des présidents du 9 mai 1961.)

2° Questions orales inscrites à l'ordre du jour du vendredi 23 juin 1961 :

a) Questions orales sans débat :

1. Question n° 10098. — M. Mazurier expose à M. le ministre de la construction la situation particulièrement difficile dans laquelle s'est trouvée la commission nationale des lotissements

défectueux qui a siégé au ministère de la construction le mercredi 19 avril 1961. La réduction des crédits inscrits à cet effet n'a pas permis à la commission nationale des lotissements défectueux de subventionner comme elle aurait dû le faire l'ensemble des dossiers qui lui ont été soumis et n'a pu, de ce fait, retenir que 116 opérations en cours ainsi que 18 opérations nouvelles. Si quelques opérations supplémentaires ont pu recevoir, cette année, un commencement d'exécution, ceci n'a été dû qu'à une application très stricte de la loi en réduisant quelque peu les subventions accordées. Il lui rappelle une fois de plus la situation de ces mal-lotis qui représentent, en fait, des citoyens français qui, sur le plan fiscal, sont surimposés. En effet, la plupart d'entre eux ne sont bénéficiaires d'aucune exonération fiscale, payent l'impôt foncier, l'impôt mobilier, participent à tous les frais de la voirie communale mais, par contre, ne bénéficient d'aucun des avantages consentis par les communes pour l'entretien des voies reconnues et, en plus, ont bien souvent à régler des cotisations syndicales dont le montant atteint des sommes variant entre 60 et 100 nouveaux francs. Le recensement effectué voici quelques années faisait apparaître des travaux dont le montant pouvait être évalué à environ 30 milliards d'anciens francs. Si des crédits ne sont pas dégagés très rapidement, il en résultera un nouveau retard dans l'aménagement de ces lotissements et, d'autre part, le délai prévu pour l'aménagement définitif qui était de l'ordre de 10 à 12 ans, atteindra près de 20 ans. Il lui demande de lui faire connaître les solutions qu'il entend apporter à ce problème, et les crédits qu'il espère pouvoir inscrire à l'occasion du prochain collectif pour 1961 soumis au Parlement et au budget primitif 1962.

2. Question n° 4231. — M. Charret expose à M. le ministre de la construction que la législation sur les loyers ne dispose qu'en termes trop généraux des conditions d'expulsion, dans les cas de reprise par le propriétaire d'un local à usage d'habitation. On assiste, de ce fait, malgré la modération des experts, des autorités judiciaires et administratives, à des évictions cruelles, notamment dans le cas de personnes âgées ou de grands infirmes. Il lui demande si, en raison de certaines situations dramatiques, il n'envisagerait pas de revenir aux dispositions de la loi du 1er avril 1926 ou de réglementer de façon beaucoup plus précise l'actuelle législation sur le droit de reprise et les expulsions qui s'ensuivent. Une telle réglementation pourrait fixer le nombre et les critères des pièces des H. L. M., les localités entre lesquelles peuvent être opérés les expulsions et les relogements, les personnes (célibataires, ménages, personnes à charge, tierces personnes) qu'elles concernent.

3. Question n° 9149. — M. Dorey expose à M. le ministre de la construction le cas d'une société civile immobilière dont les statuts établis en conformité du décret n° 53-701 du 9 août 1953 prévoient le réinvestissement des bénéfices dans la construction de logements, la limitation de la rémunération des capitaux engagés à 6 p. 100, l'incessibilité pendant dix ans des titres rémunérant la participation obligatoire des employeurs à l'effort de construction. Il lui demande de confirmer que cette société civile peut considérer comme un investissement valable la remise en état de logements actuellement inoccupés et inhabitables, au titre de l'« Amélioration et de la modernisation de l'habitat rural », lorsque ces logements sont situés dans une commune de moins de 2.000 habitants.

4. Question n° 10602. — M. Chandernagor expose à M. le ministre de la construction que l'ordonnance n° 58-1008 du 24 octobre 1958 modifiant la loi du 2 avril 1949 accordant le bénéfice du maintien dans les lieux à certains clients des hôtels, pensions de famille et meublés a cessé d'être applicable à dater du 1er avril 1961 ; que, depuis cette date, de nombreuses expulsions ont lieu ou sont tentées contre des locataires des meublés ; que l'acuité de la crise du logement qui avait justifié en 1958 l'ordonnance précitée n'a pas diminué ; que d'après les « tableaux de l'économie française » il existe encore près de 500.000 chefs de ménage qui occupent des chambres d'hôtel ou des logements loués en meublé. Il lui demande, devant la situation dramatique résultant de la cessation de l'application de l'ordonnance du 24 octobre 1958, s'il a l'intention de prendre les mesures nécessaires pour permettre aux familles résidant dans des hôtels meublés de continuer à bénéficier de la protection qui leur était, jusqu'alors, accordée par la loi.

b) Questions orales avec débat :

1. Question n° 10310. — M. Longequeue demande à M. le ministre de l'industrie s'il est en mesure de définir clairement la politique gouvernementale en ce qui concerne l'industrie du textile cardé. L'évolution de cette industrie, son insertion dans le Marché commun, certains aspects très particuliers de la concurrence de nos partenaires européens, rendent indispensable un tel examen, auquel certaines mesures douanières récentes donnent une pressante actualité, tant au point de vue économique que social et notamment dans la région limousine.

2. Question n° 10311. — M. Bayou demande à M. le ministre de l'industrie s'il est en mesure de définir clairement la politique gouvernementale en ce qui concerne l'industrie du textile cardé. L'évolution de cette industrie, son insertion dans le Marché commun, certains aspects très particuliers de la concurrence de nos partenaires européens, rendent indispensable un tel examen, auquel certaines mesures douanières récentes donnent une pressante actualité, tant au point de vue économique que social et notamment dans la région de Saint-Pons (Hérault).

3. Question n° 10312. — M. Durroux demande à M. le ministre de l'industrie s'il est en mesure de définir clairement la politique gouvernementale en ce qui concerne l'industrie du textile cardé. L'évolution de cette industrie, son insertion dans le Marché commun, certains aspects très particuliers de la concurrence de nos partenaires européens, rendent indispensable un tel examen, auquel certaines mesures douanières récentes donnent une pressante actualité, tant au point de vue économique que social et notamment dans la région de Lavelanet (Ariège).

4. Question n° 10319. — M. Beraudier demande à M. le ministre de l'industrie s'ils est en mesure de définir clairement la politique gouvernementale en ce qui concerne l'industrie du textile cardé. L'évolution de cette industrie, son insertion dans le Marché commun, certains aspects très particuliers de la concurrence de nos partenaires européens, rendent indispensable un tel examen, auquel certaines mesures douanières récentes donnent une pressante actualité, tant au point de vue économique que social et notamment dans la région lyonnaise.

5. Question n° 10320. — M. Paul Coste-Floret demande à M. le ministre de l'industrie s'il est en mesure de définir clairement la politique gouvernementale en ce qui concerne l'industrie du textile cardé. L'évolution de cette industrie, son insertion dans le Marché commun, certains aspects très particuliers de la concurrence de nos partenaires européens, rendent indispensable un tel examen, auquel certaines mesures douanières récentes donnent une pressante actualité, tant au point de vue économique que social et notamment dans la région de Lodeve (Hérault).

6. Question n° 10323. — M. Clamens demande à M. le ministre de l'industrie s'il est en mesure de définir clairement la politique gouvernementale en ce qui concerne l'industrie du textile cardé. L'évolution de cette industrie, son insertion dans le Marché commun, certains aspects très particuliers de la concurrence de nos partenaires européens, rendent indispensable un tel examen, auquel certaines mesures douanières récentes donnent une pressante actualité, tant au point de vue économique que social et notamment dans la région de l'Aude.

7. Question n° 10324. — M. Chapuis demande à M. le ministre de l'industrie s'il est en mesure de définir clairement la politique gouvernementale en ce qui concerne l'industrie du textile cardé. L'évolution de cette industrie, son insertion dans le Marché commun, certains aspects très particuliers de la concurrence de nos partenaires européens, rendent indispensable un tel examen, auquel certaines mesures douanières récentes donnent une pressante actualité, tant au point de vue économique que social et notamment dans la région de Vienne (Isère).

8. Question n° 10331. — M. Radius expose à M. le ministre de l'industrie que l'industrie du textile cardé a pris depuis son insertion dans le Marché commun un aspect très particulier compte tenu de la concurrence de nos partenaires européens, notamment en ce qui concerne certaines mesures douanières et qu'il en a résulté certaines complications au point de vue économique et social dans les départements alsaciens. Il lui demande de définir clairement la politique gouvernementale au sujet de cette industrie.

9. Question n° 10333. — M. Bourne demande à M. le ministre de l'industrie s'il est en mesure de définir clairement la politique gouvernementale en ce qui concerne l'industrie du textile cardé. L'évolution de cette industrie, son insertion dans le Marché commun, certains aspects très particuliers de la concurrence de nos partenaires européens rendent indispensable un tel examen, auquel certaines mesures douanières récentes donnent une pressante actualité, tant au point de vue économique et social et, notamment, dans la région de Vienne.

10. Question n° 10345. — M. Blin demande à M. le ministre de l'industrie s'il est en mesure de définir clairement la politique gouvernementale en ce qui concerne l'industrie du textile cardé. L'évolution de cette industrie, son insertion dans le Marché commun, certains aspects très particuliers de la concurrence de nos partenaires européens rendent indispensable un tel examen, auquel certaines mesures douanières récentes donnent une pressante actualité, tant au point de vue économique que social, et notamment dans la région de Sedan.

11. Question n° 10346. — M. Yrissou demande à M. le ministre de l'industrie s'il est en mesure de définir clairement la politique gouvernementale en ce qui concerne l'industrie du textile cardé. L'évolution de cette industrie, son insertion dans le Marché commun, certains aspects très particuliers de la concurrence de nos partenaires européens rendent indispensable un tel examen, auquel certaines mesures douanières récentes donnent une pressante actualité, tant du point de vue économique que social, et notamment dans le département du Tarn.

12. Question n° 10347. — M. Joseph Rivière demande à M. le ministre de l'industrie s'il est en mesure de définir clairement la politique gouvernementale en ce qui concerne l'industrie du textile cardé. L'évolution de cette industrie, son insertion dans le Marché commun, certains aspects très particuliers de la concurrence de nos partenaires européens, rendent indispensable un tel examen, auquel certaines mesures douanières récentes donnent une pressante actualité, tant du point de vue économique que social, et notamment dans la région d'Amplepuis, Thizy et Cours.

13. Question n° 10364. — M. Cathala demande à M. le ministre de l'industrie s'il est en mesure de définir clairement la politique gouvernementale en ce qui concerne l'industrie du textile cardé. L'évolution de cette industrie, son insertion dans le Marché commun, certains aspects très particuliers de la concurrence de nos partenaires européens, rendent indispensable un tel examen, auquel certaines mesures douanières récentes donnent une pressante actualité, tant au point de vue économique que social et notamment dans la région de Toulouse.

14. Question n° 10365. — M. Vidal demande à M. le ministre de l'industrie s'il est en mesure de formuler, dans une perspective d'une certaine ampleur, la politique gouvernementale en ce qui concerne l'industrie du textile cardé. L'évolution de cette industrie, son insertion dans le Marché commun, certains aspects très particuliers de la concurrence de nos partenaires européens, rendent indispensable un tel examen, auquel des mesures douanières récentes donnent une pressante actualité, tant au point de vue économique qu'au point de vue social, et particulièrement dans le département du Tarn.

15. Question n° 10391. — M. Collomb demande à M. le ministre de l'industrie s'il est en mesure de définir clairement la politique gouvernementale en ce qui concerne l'industrie du textile cardé. L'évolution de cette industrie, son insertion dans le Marché commun, certains aspects très particuliers de la concurrence de nos partenaires européens, rendent indispensable un tel examen, auquel certaines mesures douanières récentes donnent une pressante actualité, tant au point de vue économique que social, et notamment dans la région de Lyon.

16. Question n° 10392. — M. Noiret demande à M. le ministre de l'industrie s'il est en mesure de définir clairement la politique gouvernementale en ce qui concerne l'industrie du textile cardé. L'évolution de cette industrie, son insertion dans le Marché commun, certains aspects très particuliers de la concurrence de nos partenaires européens, rendent indispensable un tel examen, auquel certaines mesures douanières récentes donnent une pressante actualité, tant au point de vue économique que social, et notamment dans la région de Sedan.

17. Question n° 10393. — M. Rieunaud demande à M. le ministre de l'industrie s'il est en mesure de définir clairement la politique gouvernementale en ce qui concerne l'industrie du textile cardé. L'évolution de cette industrie, son insertion dans le Marché commun, certains aspects très particuliers de la concurrence de nos partenaires européens, rendent indispensable un tel examen, auquel certaines mesures douanières récentes donnent une pressante actualité, tant au point de vue économique que social, et notamment dans la région du Tarn.

18. Question n° 10394. — M. Raymond Clergue demande à M. le ministre de l'industrie s'il est en mesure de définir clairement la politique gouvernementale en ce qui concerne l'industrie du textile cardé. L'évolution de cette industrie, son insertion dans le Marché commun, certains aspects très particuliers de la concurrence de nos partenaires européens, rendent indispensable un tel examen, auquel certaines mesures douanières récentes donnent une pressante actualité, tant au point de vue économique que social, et notamment dans le département de l'Aude.

19. Question n° 10395. — M. André Bégouin demande à M. le ministre de l'industrie s'il est en mesure de définir clairement la politique gouvernementale en ce qui concerne l'industrie du textile cardé. L'évolution de cette industrie, son insertion dans le Marché commun, certains aspects très particuliers de la concurrence de nos partenaires européens, rendent indispensable un tel examen, auquel certaines mesures douanières récentes donnent une pressante actualité, tant au point de vue économique que social, et notamment dans le département de la Charente-Maritime.

20. Question n° 10425. — M. Bettencourt demande à M. le ministre de l'industrie s'il est en mesure de définir clairement la politique gouvernementale en ce qui concerne l'industrie du textile cardé. L'évolution de cette industrie, son insertion dans le Marché commun, certains aspects très particuliers de la concurrence de nos partenaires européens rendent indispensable un tel examen, auquel certaines mesures douanières récentes donnent une pressante actualité, tant au point de vue économique que social et notamment dans la région de la Seine-Maritime.

21. Question n° 10426. — M. Tony Larue demande à M. le ministre de l'industrie s'il est en mesure de définir clairement la politique gouvernementale en ce qui concerne l'industrie du textile cardé. L'évolution de cette industrie, son insertion dans le Marché commun, certains aspects très particuliers de la concurrence de nos partenaires européens rendent indispensable un tel examen, auquel certaines mesures douanières récentes donnent une pressante actualité, tant au point de vue économique que social et notamment dans la région de Seine-Maritime.

22. Question n° 10467. — M. Jean Lainé demande à M. le ministre de l'industrie s'il peut définir clairement la politique gouvernementale en ce qui concerne l'industrie du textile cardé et l'industrie cotonnière française. L'évolution de ces industries, leur insertion dans le Marché commun, certains aspects très particuliers de la concurrence de nos partenaires européens rendent indispensable un tel examen, auquel certaines mesures douanières récentes donnent une pressante actualité, tant au point de vue économique que social et notamment dans la région normande.

3° Questions orales inscrites à l'ordre du jour du vendredi 30 juin 1961 :

a) Questions orales sans débat :

1. Question n° 10471. — M. Palmero demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quels sont les avantages et les inconvénients de la création du nouveau franc.

2. Question n° 10061. — M. Marcenet demande à M. le ministre des travaux publics et des transports s'il n'a pas l'intention de faire le bilan des mesures prises par les pouvoirs publics pour diminuer le nombre des accidents des véhicules automobiles et de faire connaître les mesures envisagées pour en réduire encore le chiffre malheureusement trop élevé.

3. Question n° 7984. — M. Cerneau demande à M. le ministre des travaux publics et des transports de lui faire connaître : 1° les mesures qu'il compte prendre pour assurer l'intégration dans les cadres de l'Etat des ouvriers du service des ponts et chaussées de la Réunion, reçus au concours qui a eu lieu en 1956, et s'il envisage, pour ceux qui ne réunissent plus les conditions d'âge exigées, par suite du retard mis à leur titularisation, des contrats leur donnant la sécurité de l'emploi et des salaires comparables, compte tenu de leur ancienneté, à ceux de leurs collègues titulaires plus jeunes et intégrés dans les cadres de l'Etat ; 2° vers quelle date sera publié le décret apportant des aménagements au décret n° 55-1302 du 29 septembre 1955, instituant un système de pensions juxtaposées en faveur des agents du chemin de fer de la Réunion, en vue de permettre la prise en compte des services rendus antérieurement au 1er janvier 1949 ; 3° si des dispositions ont été arrêtées pour le réemploi ou la sortie des cadres avec pension, des agents dudit réseau, lors de la suppression de la branche Nord qui suivra la fin des travaux de construction de la route littorale devant relier Saint-Denis à la Possession ; 4° vers quelle date seront pris les textes d'application de la loi n° 59-1473 du 28 décembre 1959 relative à la situation de certains personnels en service dans le département de la Réunion, et s'il est dans ses intentions d'adopter des mesures libérales pour l'intégration des ouvriers auxiliaires dans les cadres métropolitains.

b) Questions orales avec débat :

1. Question n° 9533. — M. Rombeaut attire l'attention de M. le Premier ministre sur les réactions suscitées parmi les travailleurs salariés lorsqu'ils ont eu connaissance de la lettre récente dans laquelle il fait état de la volonté du Gouvernement de limiter à 4 p. 100 les augmentations de salaires susceptibles d'être accordées au cours de l'année 1961. Il souligne que cette intervention est en contradiction avec la loi du 11 février 1950 qui a rétabli la libre discussion des salaires entre employeurs et salariés. Il lui rappelle qu'en ce domaine seule la fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti est du ressort des décisions gouvernementales et il lui demande si, dans ces conditions, il n'envisage pas un relèvement immédiat, de l'ordre de 4 p. 100 du salaire minimum interprofessionnel garanti, afin que les travailleurs les plus défavorisés soient les premiers bénéficiaires de l'augmentation prévue de la productivité.

2. Question n° 9536. — M. Fernand Grenier expose à M. le Premier ministre que, le 17 janvier dernier, l'Assemblée générale du Conseil national du patronat français a estimé que les augmentations de salaires des travailleurs des entreprises privées ne devraient pas dépasser 3 p. 100 par an ; que, le 6 mars, il a adressé au président de cet organisme patronal une lettre pour lui faire savoir que le Gouvernement considérait que « c'est aux alentours de 6 p. 100 par an que l'on doit fixer le rythme des augmentations de salaires » ; que, réuni le 14 mars, le comité directeur du Conseil national du patronat français a publié un communiqué selon lequel « les préoccupations du Gouvernement rejoignent celles que le C. N. P. F. exprimait à nouveau lors de son assemblée générale du 17 janvier... » et « qu'il demandait formellement aux chefs d'entreprise de limiter, en tous cas, à 4 p. 100 à la fin de l'année par rapport au 1er janvier la hausse du niveau des salaires effectivement versés sous quelque forme que ce soit dans chaque entreprise » ; qu'ainsi, aux yeux de tous, apparaît la collaboration très étroite existant entre le Gouvernement et le grand patronat pour tenter de mettre en échec les revendications légitimes de la classe ouvrière dont l'appauvrissement s'accentue. Il lui demande en vertu de quel texte législatif il a cru pouvoir intervenir directement dans le problème de l'augmentation des salaires des entreprises privées, alors que, depuis la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives, les employeurs et les organisations les plus représentatives des travailleurs ont la possibilité de « conclure librement des accords de salaire ».

3. Question n° 10097. — M. Darchicourt expose à M. le Premier ministre que l'attitude officiellement prise par le Gouvernement tendant à limiter à 4 p. 100 la hausse globale de la masse salariale constitue une violation flagrante de la loi du 11 février 1950 qui prévoit la libre discussion des salaires ; que cette illégale intrusion de la puissance publique a suscité un mécontentement légitime dans la classe ouvrière qui a jusqu'alors supporté tout le poids de la politique financière du Gouvernement ; que le niveau général des salaires est encore inférieur à celui atteint en juin 1957, alors que l'augmentation de la production et surtout l'accroissement de la productivité auraient dû permettre un relèvement proportionnel des salaires depuis cette date ; que cette évolution a entraîné une hausse des profits, comme en font foi les bénéfices avoués, mais que les salariés n'en ont pas eu leur juste part ; que, dans le secteur public, l'affligeante insuffisance des mesures de relèvement des salaires et de reclassement envisagés par le Gouvernement constituent un manquement aux engagements pris alors que, si l'on en croit les déclarations officielles, la situation financière et budgétaire améliorée par les plus-values de rentrées fiscales devrait permettre de donner satisfaction aux légitimes revendications des personnels de l'Etat ; que l'apparition de menaces d'un chômage structurel dans certaines branches d'activités et que l'extension du chômage partiel et la diminution du nombre d'heures de travail dans d'autres secteurs nécessitent des mesures urgentes de relance de l'expansion permettant dans le même temps une plus active décentralisation vers les régions du pays qui connaissent une profonde récession. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner aux travailleurs leur juste part du revenu national, relancer l'activité économique de l'ensemble du pays et, en particulier, celle des régions sous-développées.

4. Question n° 10313. — M. Laurent rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la répartition des communes en diverses zones territoriales a pour effet, en plus de son incidence sur le S. M. I. G., de déterminer des abattements sur les allocations familiales allant jusqu'à 10 p. 100 dans les petites villes de province et dans les régions rurales, malgré les divers aménagements effectués en date des 1er avril 1955 et 1er avril 1956. Pourtant, l'entretien des enfants et des adolescents est aussi coûteux dans les zones les plus défavorisées qu'il l'est dans les grandes villes ou à Paris. Quant aux frais d'instruction ; ils y représentent toujours une charge plus lourde. Il lui demande si, dans un souci évident de justice sociale, et plus encore, dans le but de faciliter l'aménagement des zones rurales et la réussite de la politique de décentralisation économique, il n'envisage pas de supprimer les abattements de zones.

5. Question n° 10332. — M. Diligent expose à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'il apparaît indispensable de prendre rapidement toutes mesures utiles en vue de faire cesser le décalage qui s'est institué — et qui ne cesse de s'accroître — entre l'évolution du coût de la vie et celle des prestations familiales. L'augmentation de 5 p. 100 du salaire de base servant au calcul des allocations familiales intervenue au 1er août 1960 n'a représenté en réalité qu'une augmentation de l'ordre de 3 p. 100 de la masse globale des prestations servies, alors que, au cours de l'année 1960, le niveau moyen des salaires a été relevé de 8 p. 100. L'augmentation appliquée à compter du 1er janvier 1961 et celle qui est prévue pour le 1er août 1961 constituent des mesures qui sont hors de proportion avec l'effort nécessaire pour assurer un relèvement équitable du niveau de vie familial. Ce décalage existant entre les prestations familiales et l'accroissement des dépenses auxquelles doivent faire face les familles explique, sans qu'il soit sans doute nécessaire de chercher d'autres causes, la sous-consommation familiale constatée dans divers secteurs et qui commence à susciter des inquiétudes dans certains milieux économiques. Il lui rappelle les déclarations qu'il a faites lui-même devant l'Assemblée nationale, au cours de la première séance du 16 juin 1960, affirmant qu' « une politique de la famille est indispensable à l'avenir national », et lui demande, au moment où la commission Prigent est sur le point de terminer définitivement ses travaux, comment le Gouvernement entend mettre en œuvre une telle politique et quelles mesures il envisage de prendre en vue d'atteindre notamment les objectifs suivants : 1° dans l'immédiat, prévoir la distribution intégrale aux familles allocataires des ressources procurées par la cotisation actuelle de 14,25 p. 100 ; 2° dans l'avenir, prévoir un mode de financement procurant des ressources plus élevées que celles qui résultent du taux actuel de la cotisation sur les salaires, de façon à pouvoir porter les prestations familiales au niveau des besoins familiaux ; 3° mettre au point un système d'indexation des prestations de caractère aussi automatique que possible en prévoyant, par exemple, que la révision annuelle du salaire de base des allocations familiales prescrites par l'article 20 de la loi de finances pour 1959 devra tenir compte de l'évolution de l'indice des salaires publié par le ministre du travail.

6. Question n° 10604. — M. Marcenet demande à M. le ministre du travail quelle politique sociale le Gouvernement entend mener pour faire profiter les couches les plus défavorisées de la population du redressement financier et économique accompli grâce à leurs sacrifices.

Démission de membre de commission.

M. Le Douarec a donné sa démission de membre de la commission des affaires étrangères.

Désignation, par suite de vacances, de candidatures pour des commissions.

(Application de l'article 25 du règlement.)

Le groupe de l'union pour la nouvelle République a désigné :

1° M. Bellec pour remplacer M. Falala dans la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ;

2° M. Kaspereit pour remplacer M. Mallem (Ali) dans la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ;

3° M. Le Douarec pour remplacer M. Boulin dans la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ;

4° M. Boulin pour remplacer M. Bourriquet dans la commission de la production et des échanges.

Demande de constitution de commission spéciale.

(Application des articles 30 et 31 du règlement.)

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1961 (N° 1219) DISTRIBUÉ LE 13 JUIN 1961

Les trente et un députés dont les noms figurent ci-après demandent la constitution d'une commission spéciale pour l'examen de ce texte.

Cette demande, affichée le 14 juin 1961, à vingt heures, sera considérée comme adoptée, en vertu de l'alinéa 3 de l'article 31 du règlement, si la présidence n'a été saisie d'aucune opposition avant la deuxième séance de l'Assemblée suivant cet affichage.

MM. Le Theule, Fourmond, Dufour, Bourdelles, Cassez, Philippe, Chareyre, Charvet, de Lacoste-Lareymondie, Chauvet, Sagette, Lambert, Rousselot, Lainé, Godonnèche, Godefroy, Hanin, Delrez, Collette, Robichon, Lalle, Gauthier, Bréchard, Orvoen, Laurent, Charpentier, Mme Ayme de La Chevrelière, MM. Méhaignerie, Coudray, Renouard, Blin.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

Art. 138 du règlement :

« *Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel et à l'égard de tiers nommément désignés.*

« *Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois.* »

10658. — 14 juin 1961. — **M. Legendre** expose à **M. le ministre de l'information** que le 27 avril 1961 deux publications ont été interdites, par arrêtés conjoints des ministres de l'information et de l'intérieur, en vertu d'une décision prise le même jour par M. le Président de la République et visant les « écrits, périodiques ou non revêtant la forme de cahiers, de feuilles ou de lettres de renseignement, quel que soit leur mode de diffusion ». Le 8 juin une mesure identique ayant été prise à l'encontre d'un hebdomadaire, cette mesure a été annulée le 10 et mise sur le compte d'une « erreur matérielle », l'hebdomadaire en question étant, nous dit un communiqué officieux, régi, « comme l'ensemble de la presse proprement dite, par la loi du 29 juillet 1881 » et, de ce fait, « ne pouvant être visé par la décision du 27 avril 1961 ». Or les deux publications interdites à cette dernière date avaient précisément le même statut juridique, jouissaient des mêmes droits et étaient soumises aux mêmes obligations que « l'ensemble de la presse proprement dite ». En conséquence, il lui demande : 1° s'il confirme la thèse du communiqué officieux diffusé par l'agence France-Presse le 10 juin 1961, thèse selon laquelle les organes de presse régis par la loi du 29 juillet 1881 ne sauraient être visés par la décision du 27 avril 1961 ; 2° dans cette hypothèse, les deux publications interdites ce même 27 avril répondant à cette définition juridique s'il n'estime pas urgent de revenir également sur l'erreur matérielle que constitue leur interdiction. Dans l'hypothèse inverse en effet, les attendus rassurants de l'agence France-Presse ne constitueraient que des apaisements fallacieux et, quel que soit son procédé matériel d'impression ou « son mode de diffusion » n'importe quel organe de la « presse proprement dite » pourrait subir le sort des deux publications interdites le 27 avril 1961.

10659. — 14 juin 1961. — **M. Le Douarec,** rappelant à **M. le ministre des postes et télécommunications** que la taxation des communications téléphoniques échangées entre abonnés de la circonscription de Paris, circonscription comprenant le département de la Seine et trois communes de Seine-et-Oise (Meudon, Sèvres, Saint-Cloud), est fixée à une seule taxe de base, même s'il s'agit de communications de longue durée, lui demande s'il n'envisage pas, en raison de l'égalité des Français : 1° de faire bénéficier tous les départements des avantages consentis au département de la Seine ; 2° de franchir immédiatement une première étape en assimilant la taxation des communications téléphoniques entre abonnés d'une même circonscription de taxe de province à la taxation des communications téléphoniques entre abonnés de la circonscription de Paris.

10660. — 14 juin 1960. — **M. Missoffe** se référant à la question n° 10074 du 28 avril 1961 et en vue de la compléter, expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances** que la scission de l'ancienne société n'a été envisagée que dans le but de faciliter la reconversion de son activité, en répartissant suivant leur nature les divers éléments de son actif. Par ailleurs, la liquidation des biens immobiliers transférés à la nouvelle société ne s'est poursuivie que dans le cadre du programme arrêté par l'ancienne société, en fonction de sa reconversion future. Ce n'est qu'en vue de faciliter son exécution que la partie accessoire de l'ancien objet statutaire concernant l'administration et la réalisation des biens immobiliers a été reproduite en termes identiques, dans les statuts de la nouvelle société, afin de bien marquer le lien de continuité existant entre leurs opérations. Mais il va de soi qu'au moment de la reconversion l'objet statutaire devrait être conforme à la nouvelle activité sociale, ce qui a été réalisé, le nouvel objet excluant d'une manière expresse toute opération immobilière de caractère professionnel. Les directives recherchées par la voie de ladite question écrite seraient donc considérées comme obtenues, s'il était nettement marqué, dans la réponse ministérielle attendue, qu'une distinction doit être faite entre les opérations de liquidation portant sur les éléments immobiliers en provenance de la société scindée, et les opérations nouvelles éventuellement entreprises par la société issue de la scission dans le cadre de son objet social. A l'égard des premières il devrait s'avérer que leurs produits ne peuvent servir de point de départ à des opérations immobilières nouvelles et dès lors susceptibles de prendre rétroactivement un tel caractère, ce qui exclurait le bénéfice des dispositions de l'article 40 du C. G. I. De plus, l'objet statutaire de la nouvelle société a été modifié dès l'achèvement des opérations de liquidation des biens en provenance de la société scindée et avant tout réinvestissement mobilier nouveau, de telle façon qu'il exclut toute possibilité de procéder à des opérations susceptibles de caractériser l'exercice de la profession de marchand de biens.

10661. — 14 juin 1961. — **M. Touret** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société anonyme se propose de procéder au rachat d'un certain nombre de ses propres actions, par imputation sur sa réserve de prévoyance ou encore sur sa réserve spéciale de réévaluation et sa réserve pour renouvellement des stocks. Tous les actionnaires sont d'accord pour la réalisation de l'opération et aussi sur une réduction ultérieure du capital social de la société à concurrence d'un montant égal au produit du nombre des actions rachetées par leur valeur nominale. Le prix d'acquisition des actions rachetées serait supérieur à leur valeur nominale. La société, outre la réserve légale qui demeurera intacte, dispose d'une réserve de prévoyance, d'une réserve spéciale de réévaluation et d'une réserve pour renouvellement des stocks. Ces deux dernières réserves se trouvent libérées en vertu des dispositions de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 16959 par le paiement des taxes de 3 p. 100 et de 6 p. 100 respectivement. Il lui demande : 1° à quels impôts et taxes pourraient être soumis à raison de telles opérations : la société elle-même et chacun des actionnaires cédant ses actions à la société ; 2° au cas où les actionnaires cédants seraient astreints au paiement d'une taxe quelconque, celle-ci pourrait-elle être prise en charge par la société sous la forme, par exemple, de retenue à la source.

10662. — 14 juin 1961. — **M. Bignon** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que du 29 mai au 2 juin 1961, 1.980 chevaux vivants ont été abattus, dont 1.565 d'importation, plus de 200 chevaux en viande foraine provenant d'Irlande et d'Angleterre, soit un total de 2.180, dont 1.765 c'est-à-dire plus de 80 p. 100 d'importation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour reconstituer et encourager l'élevage français en voie de disparition et freiner une telle hémorragie de devises.

10663. — 14 juin 1961. — **M. Bignon** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'arrêté du 6 mai 1953 publié au *Journal officiel* du 21 mai, page 4602, prescrit que les chevaux de boucherie d'importation doivent être abattus dans les trois jours ouvrables des abattoirs, le jour de débarquement étant décompté comme délai de transport de la gare d'arrivée au lieu d'abattage. Cet arrêté n'étant pas respecté, il lui demande : 1° s'il est possible de faire procéder régulièrement à des sondages dans les comptabilités des importateurs pour comparer les dates d'arrivée en gare et d'abattage ; 2° s'il est possible de faire marquer sur la fesse gauche des animaux leur date d'arrivée à la peinture jaune, procédé qui donnait satisfaction avant 1940.

10664. — 14 juin 1961. — **M. Dalbos** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la décision qui vient d'être prise de supprimer certaines installations gymniques et sportives du lycée mixte de Talence afin de construire, à cet emplacement, un bâtiment destiné à l'enseignement supérieur. Les installations gymniques et sportives existantes au lycée mixte de Talence sont nettement insuffisantes par rapport au nombre d'élèves inscrits dans cet établissement. Or il a été décidé de supprimer certaines de ces installations sans, par ailleurs, en prévoir le remplacement et cela au moment même où l'éducation physique devient une épreuve obligatoire au baccalauréat. D'autre part, cette suppression est en contradiction formelle avec les textes officiels parus dans la circulaire ministérielle du 30 janvier 1956, la circulaire ministérielle du 16 avril 1956 et les directives ministérielles du 25 juin 1959. Il lui demande s'il compte se pencher sur cet important problème et mettre tout en œuvre pour que soient envisagées des mesures permettant la création immédiate de nouveaux terrains de sport pour remplacer ceux qui vont disparaître et la mise en chantier du plan général d'équipement gymnique et sportif du lycée établi depuis une dizaine d'années et mis au point au début de cette année scolaire.

10665. — 14 juin 1961. — **M. Ernest Denis** expose à **M. le ministre des armées** qu'à la suite d'un assassinat particulièrement retentissant, il a été mentionné l'arrestation de déserteurs de l'armée française, ce qui porterait à croire que, contrairement aux affirmations officielles, tous les militaires ayant participé aux événements d'Alger n'auraient pas regagné leur unité. Il lui demande de lui préciser le nombre de militaires se trouvant en situation illégale.

10666. — 14 juin 1961. — **M. Ernest Denis** expose à **M. le ministre des armées** qu'à la suite des diverses mutations décidées dans l'armée depuis le changement d'orientation de la politique algérienne du Gouvernement et tout particulièrement depuis les derniers événements d'avril, des Français s'inquiètent sur les conséquences immédiates et lointaines pour l'armée, qui subit les conséquences d'une telle politique. Afin de rassurer ceux qui ont la lourde mission de protéger l'indépendance de la nation, il lui demande de lui préciser : *a*) le nombre d'officiers subalternes et supérieurs cassés de leur

grade, limogés de l'armée ou mis à la retraite d'office depuis les derniers événement d'avril ; *b*) le nombre d'officiers subalternes et supérieurs ayant demandé leur mise à la retraite par anticipation ; *c*) le nombre d'officiers subalternes et supérieurs ayant en dehors des règles établies et promu au grade supérieur pour pourvoir au remplacement des catégories susvisées ; *d*) le nombre d'officiers subalternes et supérieurs frappés par les mesures d'exception pour cause de désaccord avec la politique du Gouvernement et détenus dans les camps d'internement.

10667. — 14 juin 1961. — **M. Ernest Denis** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui préciser le montant des dépenses de tous ordres qu'ont entraîné les « discussions » d'Evian, si leurs financements incombent exclusivement à l'Etat français et sur quels chapitres budgétaires ont été imparties ces dépenses.

10668. — 14 juin 1961. — **M. Ernest Denis** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui préciser si un maire peut, légalement, utiliser les imprimés à entête de sa cité pour inviter les électeurs à accorder leurs suffrages à un candidat de son choix à l'occasion d'élections municipales, cantonales ou législatives et, dans la négative, quelles sont les sanctions prévues à l'égard de ce magistrat municipal.

10669. — 14 juin 1961. — **M. Ernest Denis** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes** qu'il apparaît que les résultats connus de la conférence d'Evian prouvent l'échec de la politique du Gouvernement. Il lui demande de lui préciser si le Gouvernement entend poursuivre cette même politique et, dans ce cas, de quelle manière il compte la matérialiser.

10670. — 14 juin 1961. — **M. Paul Coste-Floret** expose à **M. le Premier ministre** que la presse quotidienne et une revue administrative ont fait état d'un projet élaboré par ses collaborateurs en vue de répartir l'ensemble des attributions gouvernementales entre six grands départements ministériels et de créer, au niveau des administrations départementales, six directions par intégration des services actuels. Il lui demande : 1° d'une part, si ce projet de réforme des structures de l'Etat a été examiné et retenu par le Gouvernement et, d'autre part, quand et sous quelle forme celui-ci entend promulguer les textes en matière de réforme administrative ; 2° de lui faire connaître le schéma du nouveau système et le sort réservé aux administrations traditionnelles, telles, par exemple, la justice, les travaux publics, l'agriculture, le travail, l'enseignement et la santé dans ce système ; 3° quelle est la portée de certaines réformes « expérimentales » telle celle qui fait l'objet du décret n° 61-461 du 13 mai 1961 aboutissant à la confusion de l'ordonnateur et du comptable dans le règlement de dépenses de l'Etat.

10671. — 14 juin 1961. — **M. Thomas** demande à **M. le ministre des armées** quels sont les cas sociaux dignes d'intérêt et d'une gravité suffisante qui permettent à un militaire accomplissant son service légal d'être maintenu en métropole ou d'obtenir un rapprochement de son domicile.

10672. — 14 juin 1961. — **M. Longuequeue** expose à **M. le ministre de la construction** que le décret n° 58-1447 du 31 décembre 1958 a institué un droit de préemption au profit des collectivités publiques ou de leurs concessionnaires dans les zones à urbaniser par priorité, et que le décret n° 59-693 du 3 juin 1959 en précise les modalités d'application, notamment dans son article 3, qui prévoit que « pendant un délai de deux ans à compter de la publication au *Journal officiel* de l'arrêté désignant une zone à urbaniser en priorité, toute aliénation à titre onéreux, à l'exclusion des échanges, des ventes avec constitution de rente viagère et des apports en société, d'un terrain bâti ou non, situé à l'intérieur de cette zone, est subordonnée à une déclaration du propriétaire faisant connaître son intention d'aliéner ainsi que les prix et conditions demandés. Cette déclaration est faite au préfet, qui en délivre récépissé au plus tard dans les cinq jours et qui en transmet copie dans le même délai au maire de la localité ainsi que, s'il y a lieu, à l'organisme concessionnaire chargé de l'aménagement de la zone. Cette déclaration au préfet, établie dans les conditions fixées par arrêté du ministre de la construction, vaut offre de vente au bénéficiaire du droit de préemption mentionné à l'alinéa 1^{er} de l'ordonnance susvisée, pendant un délai de deux mois à compter de la date du récépissé délivré par le préfet aux prix et conditions qu'elle mentionne ». Estimant que de telles dispositions sont extrêmement souhaitables, parce que de nature à faciliter l'effort de rénovation des collectivités locales, il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir des mesures analogues en ce qui concerne les immeubles frappés d'alignement et dont l'acquisition est indispensable à la réalisation des opérations prévues par les plans d'urbanisme.

10673. — 14 juin 1961. — **M. Dorey** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, pour apprécier si la gérance d'une société à responsabilité limitée est majoritaire, il convient de considérer non seulement les parts dont les gérants sont personnellement détenteurs, mais aussi les droits dont ils disposent par l'intermédiaire d'une autre société contrôlée par eux (R. M. F. du 23 juin 1960, *Journal officiel*, A. N., p. 1469). Il est demandé de confirmer qu'un administrateur d'une société anonyme n'exerçant aucune fonction dans ladite société et qui, par ailleurs, ne dispose d'aucune majorité dans les assemblées étant donné le très petit nombre d'actions qu'il détient, ne peut être considéré comme contrôlant cette société et que, dès lors, pour apprécier les droits dont il dispose en sa qualité de gérant d'une société à responsabilité limitée, dont la société anonyme détient 50 p. 100 des parts en portefeuille, il convient de faire abstraction des droits détenus par la société anonyme.

10674. — 14 juin 1961. — **M. Ulrich** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les agents de la S. N. C. F. en résidence en Suisse, et notamment à Bâle, perçoivent en sus des émoluments calculés d'après les barèmes intérieurs français une indemnité de résidence destinée à compenser le coût élevé de la vie à l'étranger. Il lui demande si cette indemnité revêt le même caractère que l'indemnité de résidence payée en France et si, en conséquence, elle doit être déclarée comme revenu imposable au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou si, au contraire, elle doit être considérée uniquement comme représentant le remboursement de frais supplémentaires et comme n'ayant pas à être déclarée à l'administration fiscale, cela en vue de l'imposition au titre de l'impôt sur le revenu.

10675. — 14 juin 1961. — **M. Jacson** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que pour loger son personnel un industriel a acheté à un entrepreneur qui fait profession de construire des immeubles en vue de leur vente une maison d'habitation dont seul le gros œuvre était terminé, se réservant de procéder lui-même à l'achèvement de la construction (planchers, plâtres, peintures, menuiserie, etc.). Cette façon de procéder est d'ailleurs couramment utilisée depuis quelques années dans le domaine du bâtiment et l'administration ne l'ignore pas, qui l'a admise pour les achats d'appartements dans un immeuble en construction (circ. du 13 mars 1954, n° 2289, § 97). Il lui demande si, dans ces conditions, le service local est en droit de refuser, pour l'immeuble en cause, le bénéfice de l'amortissement de 50 p. 100 prévu par l'ancien article 39 *quater* C. G. I.

10676. — 14 juin 1961. — **M. Damette** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 205 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre stipule que les pupilles de la nation bénéficient d'exonération en matière de droits de mutation par décès dans les conditions fixées par les articles 409, 413 et 420 du code de l'enregistrement. Il lui demande si cette exonération est applicable et totale dans une succession ouverte le 16 mars 1951 au profit d'un enfant légitime de la défunte.

10677. — 14 juin 1961. — **M. Bourgeois** expose à **M. le ministre du travail** que la loi n° 50-879 du 29 juillet 1950, par son article 2, a décidé que « sont affiliés obligatoirement aux assurances sociales... 2° Les veuves de guerre non remariées... qui ne sont pas assurées sociales ». Que l'article 5 de la même loi assoit les cotisations, en pareil cas, sur la pension. Il paraît évident que cette « extension du bénéfice de la sécurité sociale aux veuves de guerre... » n'a pas à jouer et ne joue pas dans le cas où la veuve de guerre était déjà affiliée par elle-même à la sécurité sociale. Pourtant, les services de la sécurité sociale imposent à la veuve le paiement de cotisations sur le montant de sa rente, l'obligeant ainsi à des versements que ne contrebalance aucun avantage correspondant. A l'appui de cette exigence, la sécurité sociale prétend se baser sur l'article 6 du décret n° 51-318 du 28 février 1951, mais ce texte réglementaire paraît tout au contraire laisser hors de son champ d'application les veuves de guerre non remariées qui, dès avant l'obtention de la moindre retraite ou pension, étaient par elles-mêmes assurées sociales, ce qui est conforme à la loi. Il lui signale, en particulier, le cas d'une veuve de guerre, infirme, titulaire de la pension de vieillesse des travailleurs salariés, ayant travaillé pendant quarante-sept ans, ayant cotisé à ce titre à la sécurité sociale dès l'origine de cette dernière, et néanmoins obligée encore de verser des cotisations sur sa modeste pension de veuve de guerre. Il lui demande s'il ne considère pas une telle exigence comme illégale et abusive et, à cette situation injustifiable, quelle mesure il compte prendre pour remédier.

10678. — 14 juin 1961. — **M. Marquaire** demande à **M. le ministre des affaires algériennes** de lui indiquer : 1° comment peut se concevoir le libre exercice du mandat parlementaire lorsque certains députés d'Algérie, sans aucun motif ni explication, sont empêchés de se rendre en métropole n'ayant aucune garantie de libre retour dans leur circonscription ; 2° s'il est conforme aux lois qu'un député, élu de la nation, soit obligé de demander aux services d'une sous-préfecture l'autorisation de se déplacer pour pouvoir exercer son mandat en toute liberté et participer, tant aux travaux des commissions dont il est membre, qu'à toutes manifestations pouvant l'intéresser sur le territoire de la République française.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

9511. — 17 mars 1961. — **M. Vidal** expose à **M. le Premier ministre** que le classement actuel des privilèges mobiliers en matière de faillite place (sauf erreur ou omission) les salariés en douzième rang, après les frais de justice, les contributions directes, les taxes départementales et communales assimilées, les droits d'enregistrement, les contributions indirectes, l'O. N. I. C. (en cas d'aval), les frais funéraires, les frais médicaux et les mois de nourrice. Il lui demande de considérer que, dans de très nombreux cas, les salariés sont en position d'infériorité au cours de la période précédant la faillite, soit qu'ils espèrent, en restant à leur poste, récupérer des salaires en retard, soit que, par une délicatesse fréquente, ils hésitent à réclamer leur dû à un patron qu'ils voient en difficulté. Plus généralement, de nombreux arguments d'ordre humain, social ou juridique conduisent à considérer comme un peu indécente la place ainsi faite à ces salariés dans la hiérarchie des droits. Il lui demande s'il serait disposé à prescrire que soit corrigée, par initiative gouvernementale, cette anomalie située un peu en dehors de la zone d'action parlementaire. (*Question du 25 mars* 1961.)

Réponse. — Indépendamment des dispositions de l'article 2102 du code civil, auxquelles se réfère implicitement l'honorable parlementaire, l'article 549 du code de commerce accorde aux salariés des entreprises en faillite ou en règlement judiciaire un « superprivilège » destiné à assurer le paiement, par priorité absolue sur toute autre créance privilégiée, des quinze derniers jours de salaires des ouvriers, du dernier mois d'émoluments des employés et du dernier trimestre de commissions des voyageurs et représentants, auxquels il convient d'ajouter la fraction insaisissable des indemnités de congés payés. Néanmoins, la question posée par l'honorable parlementaire retient l'attention du Gouvernement et une étude est prescrite, en liaison avec les divers départements ministériels intéressés, afin d'examiner la possibilité d'apporter certains aménagements à la législation actuellement en vigueur en la matière.

COMMERCE INTERIEUR

10055. — **M. Rivière** expose à **M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur** que la taxe sur la valeur ajoutée (T. V. A.) est généralement déduite en totalité du montant des factures pour le calcul des commissions allouées aux représentants ; que cette taxe s'applique à la valeur ajoutée à chaque stade de production et que, en ce qui concerne certaines fabrications telles que les fabrications de chaussures, cette taxe ne dépasse guère 6 à 8 p. 100 sur les 20 p. 100 que représente le montant total de la taxe, la différence — soit 14 ou 12 p. 100 — étant ristournée au dernier transformateur qui collecte pour le compte du Trésor la T. V. A. au taux de 20 p. 100 ; qu'il semble donc manifestement irrégulier que le montant de la T. V. A. (20 p. 100) soit déduit des factures pour le calcul des commissions des représentants alors que la participation des industriels n'est effectivement que de 6 à 8 p. 100. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre en collaboration avec M. le ministre du travail toutes dispositions susceptibles de mettre fin à cette situation anormale. (*Question du 27 avril* 1961.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire relève du droit des contrats. Il appartient aux cocontractants de se mettre d'accord sur l'interprétation des termes du contrat et en cas de litige de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents. D'une manière générale, et en l'absence de clause contraire stipulée dans un contrat de représentation, il convient de prendre pour base de calcul de la commission des voyageurs et représentants de commerce, le prix de la marchandise effectivement payé, tel qu'il figure sur la facture remise à l'acheteur, sans qu'il y ait lieu à déduction du montant de la taxe. C'est ainsi d'ailleurs qu'en a décidé la cour de cassation, pour la taxe à la production, notamment dans un arrêt du 11 février 1943 (affaire Viollet et Cᵉ contre Lemonnier) reproduit dans les « questions prud'homales » n° 292 du mois d'août 1943 (page 200). Il est précisé que la taxe sur la valeur ajoutée a la même nature que l'ancienne taxe à la production.

CONSTRUCTION

9427. — **M. Billoux** expose à **M. le ministre la construction** qu'un bloc immobilier dit des « 200 logements » a été construit à Aix-en-Provence, à la diligence du maire de cette ville et sous la direction d'un architecte inculpé dans une affaire de construction d'immeubles en copropriété dans le département de la Seine et actuellement sous les verrous ; que les immeubles d'Aix-en-Provence ont révélé à leur achèvement prétendu en 1953 des malfaçons exceptionnellement graves appelant des millions de réparations non encore effectuées en 1961 ; que ce scandale a été dénoncé à diverses reprises de 1953 à ce jour par les attributaires intéressés qui se refusent à payer les frais de ces réparations et à devenir les victimes de l'architecte et de ses complices ; que cette affaire n'a pas appelé à ce jour une intervention des autorités administratives qui ont mission de sauvegarder en matière de construction à la fois l'intérêt public et les droits des attributaires logés. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de provoquer une enquête sur les conditions dans lesquelles ont été exécutées ces constructions et de faire la lumière sur les circonstances qui ont permis de couvrir les agissements de cet architecte et d'éviter qu'il soit, en son temps, mis en cause. (*Question du 25 mars 1961.*)

Réponse. — Les 200 logements de la « Route des Alpes » à Aix-en-Provence ont été construits par la ville d'Aix-en-Provence, dont ils sont actuellement la propriété. Ils sont occupés depuis avril 1953 par leurs futurs attributaires, qui ont conclu avec la ville des contrats de location-vente. En raison de certaines défectuosités, la réception des travaux a été retardée jusqu'en 1958 ; elle a alors été prononcée avec l'accord des occupants. Cependant ces derniers ont, postérieurement à la réception des travaux, présenté de nombreuses réclamations concernant principalement la mauvaise étanchéité des toitures et de certaines ouvertures des façades ouest, ainsi que le fonctionnement défectueux du chauffage central. Saisie de ces réclamations, la ville d'Aix-en-Provence s'est préoccupée de faire établir les causes des défectuosités constatées et d'en rechercher les responsables ; à cet effet, elle a sollicité du tribunal administratif de Marseille, en référé, la désignation d'un expert, qui doit se prononcer sur les causes des imperfections. Lorsque le rapport d'expertise aura été déposé, il appartiendra à la ville d'engager, dans le cadre des articles 1792 et 2270 du code civil, des poursuites contre les architectes ou les entrepreneurs reconnus responsables, dans le délai de dix ans à compter de la réception. Il n'est cependant pas exclu que les défectuosités apparaissent, en tout ou en partie, comme la conséquence d'un défaut d'entretien car les occupants, qui se sont engagés à faire face aux dépenses d'entretien, n'ont constitué aucune provision pour le financement de ces dépenses, et en raison de cette omission aucune réparation n'a pu être faite depuis huit ans. De toute façon, il s'agit d'une affaire de droit privé dans laquelle l'administration n'a pas à intervenir. L'ouverture d'une enquête administrative ne serait donc d'aucune utilité.

9686. — **M. de La Malène** signale à **M. le ministre de la construction** que le système actuel de réquisition fonctionne de façon inefficace et illusoire. En effet, l'obligation faite d'afficher pendant quinze jours la menace de réquisition permet à ceux qui essayent de monnayer illégalement la cession du bail de trouver au plus vite et à n'importe quel prix un occupant même provisoire et d'organiser avec lui un système de preuve sur l'antériorité de l'engagement par rapport à la menace de réquisition. Il lui demande, dans ces conditions, quelle mesure il entend envisager d'urgence pour modifier le système actuel, qui facilite grandement le développement du scandaleux usage dit « du pas de porte ». (*Question du 8 avril* 1961.)

Réponse. — La formalité d'affichage d'un préavis de réquisition prévue par l'article 342-I du code de l'urbanisme et de l'habitation a été précisément instituée pour rendre inopposables à l'action de l'administration, les agissements auxquels se réfère l'honorable parlementaire. En effet, aux termes du deuxième alinéa de l'article précité, la situation juridique du local qui fait l'objet d'un préavis de réquisition doit être appréciée à la date d'affichage de ce préavis. Il en résulte que tout acte de disposition (location ou vente) n'ayant pas acquis date certaine (acte authentique ou sous seings privés dûment enregistré) avant l'affichage du préavis est sans influence sur la réquisition, de même que toute situation de fait (occupation par le prestataire ou par un tiers) intervenue postérieurement à l'affichage. Il est rappelé d'autre part, que les préfets sont seuls juges de l'opportunité de poursuivre la procédure de réquisition légalement engagée.

10342. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de la construction** si le propriétaire d'un immeuble classé 2-B à Paris — et qui se voit réclamer les cotisations de 5 p. 100 du fonds de l'habitat — peut obtenir du fonds de l'habitat un prêt destiné aux réparations de son immeuble. (*Question du 19 mai* 1961.)

Réponse. — Le propriétaire d'un immeuble classé en catégorie 2 B, passible du prélèvement de 5 p. 100 sur les loyers, est en droit de prétendre, en vue de financer des réparations sur son immeuble, à un crédit à taux d'intérêt bonifié par le fonds national d'amélioration de l'habitat. Ce crédit est accordé par le Sous-comptoir des entrepreneurs et consiste soit en prêts à trois ans, au taux de 2 p. 100, soit en prêts à cinq ans, au taux de 2 1/2 p. 100, soit en prêts à trois ans consolidables à leur expiration par un prêt du Crédit foncier de France ; pour cette dernière catégorie, il s'agit de prêts au taux de 4 1/2 p. 100 amortissables par annuités dans un délai maximum de quinze ans et garantis par une hypothèque.

EDUCATION NATIONALE

8989. — **M. Legaret** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que quatorze mois ont passé depuis la promulgation de la loi scolaire. Dans le 4ᵉ arrondissement de Paris, deux établissements, le collège Massillon et le cours Saint-Louis-sur-l'Ile, ont demandé des contrats d'association ; et les dossiers complets desdits établissements ont été déposés dans les délais demandés par les services de son ministère. Entre temps, l'année scolaire avait naturellement commencé et les familles des élèves desdits établissements, malgré les demandes de contrats d'association, ne voient pas diminuer leurs lourds sacrifices. Il lui demande s'il compte accélérer la

signature des contrats et, en attendant cette signature, les crédits nécessaires ayant été semble-t-il réservés, faire l'avance d'une somme forfaitaire par élève aux écoles ayant déposé une demande de contrat. (*Question du 25 février* 1961.)

Réponse. — L'étude des nombreuses demandes de contrats déposées par les établissements d'enseignement privés exigeant des autorités académiques un surcroît de travail considérable, des mesures ont été prises pour renforcer les effectifs dont disposent les inspecteurs d'académie. On peut escompter que l'examen de tous les dossiers sera achevé à la fin de la présente année scolaire. Par ailleurs, le décret n° 61-542 du 31 mai 1961, publié au *Journal officiel* du 2 juin 1961, a prévu le versement d'une avance de trésorerie aux établissements d'enseignement privés qui ont demandé à passer un contrat avec l'Etat et défini les conditions dans lesquelles cette avance peut être attribuée. Par circulaire du 2 juin 1961, des instructions ont été données à ce sujet aux préfets et inspecteurs d'académie.

9314. — M. Voilquin demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître : 1° par département déficitaire, le nombre de postes d'instituteur qui n'ont pu être pourvus de titulaire à la rentrée des classes et le nombre de ceux confiés à des intérimaires ou des suppléants ; 2° les mesures qui ont été prises pour améliorer la situation matérielle du débutant et, par là même, le recrutement ; 3° les possibilités de carrière qui s'offrent aux jeunes instituteurs après quelques années d'ancienneté, en même temps que l'amélioration des indices de ceux qui se trouvent en fin de carrière. (*Question du* 11 *mars* 1961.)

Réponse. — 1° 23.627 postes étaient dépourvus de titulaire à la rentrée scolaire. Une centaine de ceux-ci environ ont été confiés à des suppléants et à quelques retraités ; tous les autres ont été pourvus par des instituteurs remplaçants. Il est à signaler à cet égard que malgré l'augmentation du nombre des postes créés — plus de 5.000 en 1960-1961 — la régression du nombre des postes non pourvus de titulaire, cette même année scolaire, a dépassé le millier et que de toute façon, il est indispensable de prévoir dans chaque département, un certain nombre de postes vacants en vue de la délégation de stagiaire et de la titularisation des élèves maîtres sortants. Il n'est pas possible dans le cadre forcément limité de cette réponse, d'indiquer le nombre de postes vacants par département, mais ces renseignements sont tenus à la disposition de l'honorable parlementaire ; 2° diverses réponses, à des questions écrites ou orales, ont exposé les mesures prises pour améliorer la situation des instituteurs débutants. Les dates et numéros de ces réponses ont été rappelés dans la réponse à la question écrite n° 7110 du 23 septembre 1960 ; 3° les possibilités de carrière qui s'offrent aux jeunes instituteurs après quelques années d'ancienneté ont été énumérées au paragraphe C de la réponse à la question écrite du 23 septembre 1960 déjà citée. Outre ces débouchés, les projets de textes actuellement à l'étude en vue de permettre la revalorisation de la fonction enseignante prévoient l'augmentation des indices de fin de carrière. Ainsi les instituteurs des classes primaires élémentaires pourraient en grande majorité atteindre l'indice 390 net (500 brut), et l'indice terminal des maîtres des collèges d'enseignement général serait porté à 430 net (560 brut).

9408. — M. Noël Barrot appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation administrative particulièrement pénible dans laquelle se trouvent les surveillants et maîtres d'internat ancien régime des collèges d'enseignement technique, en raison des dispositions de l'arrêté du 21 septembre 1949 qui a supprimé la hiérarchie antérieure en instituant une classe unique et a fait rétrograder ces agents au niveau le plus bas sans tenir compte des services rendus ni des avantages acquis. Il lui rappelle que, depuis le 1er octobre 1957, ces agents sont soumis à une délégation annuelle renouvelable par tacite reconduction sur rapport des chefs d'établissements et lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre de toute urgence en vue de mettre un terme à cet état de choses et s'il n'envisage pas notamment de donner suite aux propositions faites par quatre syndicats nationaux des personnels des collèges d'enseignement technique tendant, d'une part, à permettre l'accès au grade de surveillant général des surveillants recrutés avant le 12 janvier 1952 et qui présentent les capacités professionnelles requises et, d'autre part, à établir un statut des maîtres surveillants comportant la création d'un corps de maîtres surveillants classés dans la catégorie B et comprenant une disposition transitoire visant à rendre possible, pendant un laps de temps déterminé, l'intégration sous certaines conditions, dans le nouveau cadre des maîtres d'internat et surveillants d'externat non étudiants recrutés antérieurement à la fixation du statut des agents temporaires et dont la délégation, depuis le 1er octobre 1957, est renouvelée annuellement par tacite reconduction. (*Question du* 25 *mars* 1961.)

Réponse. — La situation signalée par l'honorable parlementaire fait l'objet, dans le passé, d'une étude particulièrement attentive des services compétents du ministère de l'éducation nationale. Il n'a pu être donné de suite à la proposition tendant à l'intégration des surveillants « ancien régime » dans le cadre des surveillants généraux des collèges d'enseignement technique. En effet, d'une part les intéressés ne réunissent pas les conditions de titres requises pour accéder à cet emploi, rangé en catégorie A, d'autre part les possibilités d'accueil du cadre des surveillants généraux sont très limitées en raison de son effectif budgétaire. Par ailleurs, la création d'un corps de « maîtres assistants » classés en catégorie B n'a pu intervenir. Il en effet été estimé que les fonctions de surveillance dans les collèges d'enseignement technique devaient continuer à être confiées à des jeunes gens poursuivant leurs études, suivant la pratique en usage dans l'ensemble des établissements d'enseignement public. La création d'un cadre permanent de surveillants ne pourrait être décidée au bénéfice des seuls collèges d'enseignement technique. La situation des personnels mentionnés par l'honorable parlementaire ne semble donc pouvoir se résoudre que par voie d'intégration des intéressés dans un corps de fonctionnaires rangé en catégorie C. Lors de l'élaboration du projet de budget de 1962 la transformation des emplois actuellement occupés par les surveillants en question en emplois de commis sera envisagée. Si cette opération s'avère possible, un projet de texte permettant de régler la situation des intéressés par intégration dans le corps de commis des services académiques sera adressé aux ministères compétents.

10067. — M. Waldeck Rochet expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un instituteur titulaire détaché par délégation rectorale pour enseigner les mathématiques en cinquième et sixième des lycées est assimilé, pendant la durée de sa délégation, à un professeur de collège d'enseignement général. Il a droit alors au traitement et à l'avancement d'un maître de collège d'enseignement général. Il lui demande si, à son retour dans l'enseignement primaire, et s'il a obtenu des rapports favorables de l'inspecteur général, il garde le bénéfice de l'ancienneté et le droit d'exercer en collège d'enseignement général. (*Question du* 28 *avril* 1961.)

Réponse. — Un instituteur délégué pour enseigner dans un lycée conserve effectivement le bénéfice de l'ancienneté de services qu'il a acquise pendant la durée de la délégation. A son retour dans l'enseignement primaire, au cas où son affectation dans une classe de collège d'enseignement général peut être prévue, il lui est tenu compte, dans son classement de groupe, du temps de service qu'il a effectué dans un établissement du second degré ou technique (circulaire du 15 mars 1954). Toutefois l'affectation d'un instituteur dans un collège d'enseignement général n'est de droit que si l'intéressé a obtenu sa pérennisation en qualité de professeur de collège d'enseignement général pour laquelle sont requises cinq années de services effectifs dans un collège d'enseignement général ou établissement assimilé. Il reste cependant que le fait pour un instituteur d'avoir été appelé à pourvoir un poste vacant dans un lycée ne le dispense pas de satisfaire, le cas échéant, pour une nomination dans un collège d'enseignement général, aux modalités particulières de recrutement (inspection spéciale ou concours) en vigueur dans le département. Cette dernière condition remplie, il doit être tenu compte pour le classement des candidats à un poste de cette nature des services effectués par lui dans les classes de sixième et cinquième des lycées, et des notes professionnelles qu'il a obtenues.

10164. — M. Robert Ballanger demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut fixer approximativement la date de la parution du décret permettant la création d'un corps de censeurs et d'un corps nouveau de surveillants généraux des lycées techniques, dont un projet de texte, adopté en sa séance du 21 mars 1956 par la section permanente du conseil de l'enseignement technique (administration et personnel) dans le respect de l'originalité de cet ordre d'enseignement et des principes du statut général des fonctionnaires (premier pas vers une harmonisation avec les enseignements classique et moderne), a été soumis au contreseing des départements ministériels intéressés : par lettre n° 955 du 10 juillet 1956 au secrétariat d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique), et par lettre n° 1121 du 2 août 1956 au secrétariat d'Etat au budget. (*Question du* 5 *mai* 1961.)

Réponse. — Le projet de décret signalé par l'honorable parlementaire n'a pas reçu l'accord des ministères intéressés. Le ministère de l'éducation nationale a repris l'étude de la question en vue de mettre fin aux anomalies que présente le régime actuel du recrutement et du déroulement de carrières des censeurs, directeurs d'études et surveillants généraux des établissements classiques et modernes, techniques et professionnels. En effet, bien qu'exerçant des fonctions analogues et encourant des responsabilités identiques, ces différents corps de fonctionnaires sont soumis à des dispositions réglementaires variées. En application de la réforme de l'enseignement, il a donc paru opportun et logique de doter d'un statut commun ces différents corps. En vertu de ce texte les lycées techniques disposeraient d'un personnel d'encadrement et de surveillance analogue à celui des lycées classiques et modernes.

10269. — M. Le Tac attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur une anomalie du décret n° 63-190 du 22 avril 1960 relatif au contrat simple passé avec l'Etat par les établissements d'enseignement privé. Il est en effet précisé dans son article 8 que les maîtres de l'enseignement du premier degré privé, qui sont âgés de plus de quarante ans et qui sont en fonctions à la date de publication du décret, ne subissent pas les épreuves écrites du C. A. P. Ainsi, un maître âgé de moins de quarante ans exerçant depuis quinze ou vingt ans à la même date doit subir cet écrit malgré sa longue expérience alors qu'un maître âgé de quarante ans qui peut n'être en fonctions que depuis quelques mois en est exempté. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier le décret en question sur ce point de façon que soient exemptés de l'écrit du C. A. P. les maîtres âgés de moins de quarante ans, mais pouvant justifier soit de quinze ans, par exemple, d'exercice de la profession, soit du certificat libre d'aptitude pédagogique. (*Question du* 16 *mai* 1961.)

Réponse. — L'obligation faite aux maîtres, en exercice dans des établissements d'enseignement de premier degré, de subir les

épreuves du C. A. P., a été expressément prévue par le décret n° 60-390 du 22 avril 1960, article 8. Aux termes de ce texte, les maîtres âgés de plus de quarante ans au 24 avril 1960, date de publication du décret susvisé, sont dispensés des épreuves écrites du C. A. P. Cette disposition n'a pas pour objet d'établir une équivalence entre l'ancienneté de service et les titres, mais vise seulement à ne pas astreindre à un examen les maîtres d'un certain âge. D'ailleurs, les instituteurs publics, entrés tard dans les cadres après avoir assuré un service d'enseignement dans des établissements ne relevant pas du ministère de l'éducation nationale se soumettent à cette obligation à un âge qui peut souvent être le même. La dispense des épreuves écrites du C. A. P. constitue donc une mesure libérale. On ne saurait aller au-delà. Pour les maîtres de moins de quarante ans, le ministre de l'éducation nationale a déjà eu l'occasion de préciser, soit par circulaires, soit dans des réponses aux questions posées par des membres du Parlement, qu'il sera tenu le plus grand compte de l'expérience pédagogique qu'ils auraient acquise dans l'exercice de leurs fonctions et des résultats obtenus par leurs élèves.

10403. — M. Bernasconi expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'équipe professionnelle de l'association sportive de Monaco pourrait être prochainement investie du titre de champion de France de football. Dans ce cas, cette équipe serait appelée à représenter la France dans diverses compétitions internationales, notamment la coupe d'Europe des clubs. A cette occasion, l'hymne national français devrait être joué en prologue du match à intervenir. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre dans l'hypothèse où les dirigeants de l'équipe étrangère monégasque exigeraient que soit exécuté l'hymne national de la principauté de Monaco. (*Question du 1er juin* 1961.)

Réponse. — L'association sportive de Monaco vient effectivement de remporter le championnat de France professionnel de football et à ce titre elle est appelée à participer l'année prochaine à la coupe d'Europe. C'est en qualité de champion de France que l'association sportive de Monaco participera à la coupe d'Europe. En conséquence, dans les cérémonies c'est le drapeau français qui la représentera et c'est notre hymne national qui sera exécuté.

10438. — M. Raymond Boisdé demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, pour un instituteur, le temps passé en expectative d'emploi, d'une part, avant le service militaire, du 30 septembre 1925, date de sortie de l'école normale, au 10 novembre 1925, date de l'incorporation et, d'autre part, après le service militaire (10 mai 1927 jusqu'au 16 mai 1927, date de la première nomination dans l'enseignement), doit être décompté pour le calcul de la pension de retraite, ainsi que l'impliquent l'arrêt du Conseil d'Etat du 29 juillet 1925 et le *Journal officiel* du 8 mai 1927. Il y a lieu de remarquer que cet instituteur s'est constamment tenu pendant ce temps à la disposition de son administration en attendant une nomination qui ne s'est pas produite. (*Question du 1er juin* 1961.)

Réponse. — Le Conseil d'Etat (commission de la fonction publique), dans un avis n° 248.042 du 11 juillet 1949, a rappelé que le temps passé par des élèves maîtres ou des instituteurs en expectative d'emploi avant ou après une période de service militaire ou de mobilisation ne peut être assimilé à aucune des exceptions limitativement énumérées par la loi du 28 février 1933 et le décret du 31 août 1933 qui posent le principe que le temps passé en toute position ne comportant pas l'accomplissement des services effectifs ne peut entrer en compte pour la retraite.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

9021. — M. Biaggi demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : A. — De lui faire connaître les raisons : 1° qui l'ont déterminé à rechercher un règlement des questions contentieuses pendantes entre la France et la Tunisie, au mois de décembre dernier, c'est-à-dire au moment où le Gouvernement tunisien reprend les terres françaises au dixième de leur valeur et au moment où le Gouvernement français invoque les impératifs budgétaires pour refuser une indemnisation équitable à nos compatriotes spoliés ; 2° qui, éventuellement, le conduiraient à accepter entre les dettes et les créances réciproques des deux pays une répartition artificielle propre à faire apparaître un solde créditeur en faveur de la République tunisienne, alors qu'un état récapitulatif complet présenterait un solde créditeur considérable en faveur de la France ; B. — Dans l'hypothèse où de telles raisons existeraient, s'il consent effectivement à proposer au Gouvernement de faire le silence sur une créance du Trésor français s'élevant à 72 milliards de francs alors qu'un tel abandon de créance doit, aux termes de la Constitution, être ratifié par le Parlement. (*Question du 25 février* 1961.)

Réponse. — A. — 1° L'initiative de rechercher une solution au contentieux financier franco-tunisien émane du Gouvernement tunisien ; le Gouvernement français a été saisi de ce désir par la voie diplomatique habituelle et a accepté le principe de telles négociations ; les multiples questions financières pendantes entre la France et la Tunisie apportent, en effet, une gêne permanente dans les relations entre les deux pays. Les négociations en cours sont sans lien direct avec les opérations de rachat de terres résultant de l'application du protocole antérieurement signé le 13 octobre 1960 ; 2° les instructions données aux négociateurs français les autorisent à grouper entre elles des créances réciproques dans le dessein, d'une part, de permettre l'examen distinct de questions d'une nature complexe, et d'autre part, d'aboutir éventuellement à des règlements partiels et compensés. C'est ainsi qu'il n'est nullement artificiel de distinguer les créances d'Etat à Etat et celles des établissements financiers entre eux. B. — Il est évident qu'il n'a pu à aucun moment être question de consentir un abandon de créance selon une procédure qui ne serait pas conforme aux règles en vigueur.

10243. — M. Sy demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, lors de l'achat au comptant de titres cotés en bourse par l'intermédiaire d'un agent de change, titres dont l'acheteur prend matériellement livraison dans la huitaine, l'agent de change est en droit de réclamer un supplément pour frais autres que ceux figurant au tarif officiel de courtage ; en particulier pour frais d'avis que l'ordre donné a été exécuté et pour frais résultant du retrait des titres de la Sicovam afin de les livrer à l'acheteur ; et dans l'affirmative, quel est, alors, le tarif fixant ces suppléments de courtage. (*Question du 16 mai* 1961.)

Réponse. — Le tarif du droit de courtage établi en exécution de l'article 38 du décret du 7 octobre 1890 modifié par le décret du 27 mai 1949, et du décret du 29 juin 1950 fixe le montant maximum de la rémunération à percevoir par un agent de change pour toute négociation de titres admis à une cote officielle. Indépendamment du droit de courtage, les agents de change sont autorisés à percevoir diverses rémunérations à l'occasion d'opérations, autres que des négociations, qui leur sont confiées par leurs clients ou des diligences que leur impose la tenue des comptes de ces derniers. Certaines de ces commissions font l'objet d'une tarification édictée par leur chambre syndicale, cependant que d'autres relèvent de leur équitable appréciation. Tel est le cas notamment des frais de correspondance et d'avis auxquels se réfère la question posée par l'honorable parlementaire. En ce qui concerne plus particulièrement les dépôts et retraits de titres de la Sicovam, il n'est pas d'usage que les agents de change perçoivent, à cette occasion, une commission sur leurs clients particuliers, dès lors que ces dépôts ou retraits sont corrélatifs à une négociation. Par contre, les maisons de banque ou établissements financiers non adhérents à la Sicovam peuvent être débités du montant des frais supportés par leurs correspondants adhérents à la Sicovam, à l'occasion des dépôts ou retraits de titres effectués pour leur compte auprès de cet organisme.

INTERIEUR

9969. — M. Thomazo expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'à l'occasion du récent voyage dans le Sud-Ouest du chef de l'Etat, d'honorables citoyens français parmi lesquels des rapatriés d'Afrique du Nord, domiciliés dans cette région, se sont vus arrêtés à l'aube par les autorités de police qui, après perquisition domiciliaire, les ont conduits dans les locaux dépendant du ministère de l'intérieur où il leur a été offert de choisir entre une arrestation provisoire de cent vingt heures dans un commissariat ou un éloignement dans un rayon de 500 kilomètres ; que les autorités de police ont même retenu les chambres dans ces lieux d'éloignement aux frais des intéressés, qui ont eu, de surcroît, à supporter les frais de déplacement très onéreux ; que ces agissements ont gravement perturbé les occupations professionnelles des intéressés. Il lui demande : 1° si une telle façon d'agir est compatible avec la légalité républicaine et le respect de la liberté des citoyens ; 2° si en outre, il estime opportun d'aggraver la situation des Français rapatriés de Tunisie et du Maroc domiciliés dans le Sud-Ouest de la France — qui se trouvaient parmi les citoyens ainsi brimés — par des mesures aussi arbitraires ; 3° si, à l'occasion d'un prochain voyage du chef de l'Etat, des mesures analogues continueront à être appliquées ; 4° quelle est l'autorité responsable des ordres ainsi exécutés par les autorités de police ; 5° s'il estime que des mesures aussi arbitraires étaient indispensables au « succès » du voyage dans le Sud-Ouest du chef de l'Etat. (*Question du 22 avril* 1961.)

Réponse. — Il est inexact que des personnes aient été éloignées de leur résidence dans un rayon de 500 kilomètres pendant la durée du récent voyage du Président de la République dans le Sud-Ouest. Il est vrai, par contre, que des mesures de sécurité indispensables ont été prises à l'égard d'un certain nombre d'individus dont l'hostilité à la personne du chef de l'Etat est connue. C'est ainsi que des arrestations accompagnées de perquisitions ont été opérées, mais elles n'ont porté que sur un très petit nombre de personnes, n'ont pas visé spécialement les rapatriés d'Afrique du Nord et n'ont été suivies que d'une garde à vue limitée à quatre jours.

9984. — M. Robert Ballanger demande à **M. le ministre de l'intérieur** : 1° pour quelle raison le comité technique central des préfectures n'a pas été réuni depuis 1958 ; 2° quelles mesures il entend prendre pour engager avec les organisations syndicales la discussion sur les revendications du personnel, la revision des effectifs et le fonctionnement des préfectures, sous-préfectures, centres administratifs et techniques et celui des services départementaux. (*Question du 25 avril* 1961.)

Réponse. — A la suite des élections aux commissions paritaires du 28 mai 1959, il est apparu que les textes régissant le comité technique paritaire central des préfectures devaient être refondus, afin de permettre une représentation équitable des différentes tendances entre lesquelles se partage le personnel des préfectures. Un arrêté en date du 29 juillet 1960, publié au *Journal officiel* du

6 août 1960, a réorganisé ce comité technique et sa composition a été fixée par arrêté du 12 octobre 1960. Les problèmes concernant les préfectures et leur personnel, que signale l'honorable parlementaire, ont fait ou font l'objet d'études approfondies de la part des services du ministère de l'intérieur. Dès à présent, des échanges de vue ont lieu entre l'administration et des organisations syndicales. L'administration envisage, par ailleurs, de réunir le comité technique paritaire central des préfectures lorsqu'elle aura terminé l'examen des différents problèmes à soumettre à cet organisme.

10014. — M. de Poulpiquet demande à **M. le ministre des l'intérieur** les motifs pour lesquels le comité technique central des préfectures n'a pas été réuni depuis 1958 et quelles mesures il entend prendre pour discuter avec les organisations syndicales des revendications du personnel, de la revision des effectifs, et en général du fonctionnement des préfectures, sous-préfectures, centres administratifs et techniques et des services départementaux. (*Question du 25 avril 1961.*)

Réponse. — A la suite des élections aux commissions paritaires du 28 mai 1959, il est apparu que les textes régissant le comité technique paritaire central des préfectures devaient être refondus, afin de permettre une représentation équitable des différentes tendances entre lesquelles se partage le personnel des préfectures. Un arrêté en date du 29 juillet 1960, publié au *journal officiel* du 6 août 1960, a réorganisé ce comité technique et sa composition a été fixée par arrêté du 12 octobre 1960. Les problèmes concernant les préfectures et leur personnel, que signale l'honorale parlementaire, ont fait ou font l'objet d'études approfondies de la part des services du ministère de l'intérieur. Dès à présent, des échanges de vues ont lieu entre l'administration et des organisations syndicales. L'administration envisage, par ailleurs, de réunir le comité technique paritaire central des préfectures lorsqu'elle aura terminé l'examen des différents problèmes à soumettre à cet organisme.

10059. — M. Clamens expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le décret n° 60-400 du 22 avril 1960, modifiant le statut particulier des chefs de division et attachés de préfecture, à créé le grade d'attaché principal cependant qu'un arrêté du 20 juin 1960 a fixé l'échelonnement indiciaire de cette catégorie de personnel. Or actuellement, c'est-à-dire un an après la parution du décret créant le grade d'attaché principal, aucune nomination n'est intervenue. Il demande si ce retard vraiment anormal doit encore se prolonger au détriment des agents ayant vocation à cet avancement et dans l'affirmative pour quels motifs. (*Question du 27 avril 1961.*)

Réponse. — L'article 14 du décret n° 60-400 du 22 avril 1960 prévoit l'accès au grade d'attaché principal au moyen d'un examen consistant en des épreuves de sélection professionnelle. Toutefois, les conditions propres au cadre des préfectures ont amené le ministère de l'intérieur à envisager de substituer à cet examen une autre procédure, au moins pour la constitution initiale du grade. Ce problème est actuellement en cours d'étude ; lorsqu'il aura pu être réglé, le nouveau grade d'attaché principal sera mis en place ; il n'est cependant pas possible de préciser dès maintenant à l'honorable parlementaire la date à laquelle les opérations d'intégration pourront être effectuées.

10106. — M. André Marie rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'une loi du 3 avril 1955 (art. 7) a confirmé après l'heureuse réforme du contentieux administratif de 1953 — que les traitements et indemnités des magistrats des tribunaux administratifs doivent être égaux à ceux des magistrats de l'ordre judiciaire ; il constate que la loi n'est pas présentement appliquée et que, l'affaire ayant été évoquée à la tribune de l'Assemblée ainsi qu'à celle du Sénat, le ministre de l'intérieur a publiquement confirmé ladite égalité. Il estime, en conséquence, qu'il y a lieu de rechercher où peut résider en dernière analyse le retard apporté à la solution de ce problème et lui demande s'il compte faire en sorte qu'en tout état de cause les magistrats de l'ordre administratif, après une longue attente, voient leur situation enfin rétablie, avec rappel des sommes qui leur seront dues au titre de l'assimilation des traitements. (*Question du 3 mai 1961.*)

Réponse. — La loi n° 55-355 du 3 avril 1955 dispose, dans son article 7, que « les magistrats des tribunaux administratifs bénéficient à indices de rémunérations égales, des mêmes indemnités que les magistrats de l'ordre judiciaire ». Le principe de cette assimilation a été affirmé à diverses reprises par le ministre de l'intérieur, et notamment au cours de la séance du Sénat du 20 novembre 1960. Dès le 14 mars 1959, le ministère de l'intérieur, désireux de procéder également à une revision du classement indiciaire des magistrats de l'ordre administratif, avait d'ailleurs fait des propositions dans ce sens aux ministres contresignataires. Elles ont été renouvelées à l'occasion de l'élaboration du budget de 1961 mais le Gouvernement n'avait pas estimé devoir retenir la réforme proposée, compte tenu de ses incidences budgétaires. L'étude de ce projet de revision de l'échelonnement indiciaire se poursuit néanmoins en relation avec les administrations centrales compétentes et d'ores et déjà, l'inscription au projet de budget 1962 des crédits nécessaires a été demandée.

10124. — M. Pasquini rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que la loi du 3 avril 1955 (art. 7) a confirmé après la réforme — unanimement considérée comme satisfaisante — du contentieux administratif de 1953, que les traitements et indemnités des magistrats de l'ordre administratif étaient ou devaient être égaux à ceux des magistrats de l'ordre judiciaire. Or, ce principe n'a pas été mis en application. Il lui demande, au moment où va incomber aux juridictions administratives le contentieux d'une importante consultation électorale, quelles mesures de réparation il compte prendre d'urgence pour mettre les faits en conformité avec la loi. (*Question du 4 mai 1961.*)

Réponse. — La loi n° 55-355 du 3 avril 1955 dispose, dans son article 7, que « les magistrats des tribunaux administratifs bénéficient à indices de rémunérations égales, des mêmes indemnités que les magistrats de l'ordre judiciaire ». Le principe de cette assimilation a été affirmé à diverses reprises par le ministre de l'intérieur, et notamment au cours de la séance du Sénat du 20 novembre 1960. La revision du classement indiciaire des magistrats de l'ordre administratif est à l'étude, son application devant être envisagée à la fois sur le plan statutaire et quant à ses incidences budgétaires ; il est permis d'espérer que le budget 1962 offrira une occasion de solution

10159. — Mlle Bouabsa expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les inspecteurs de police contractuels recrutés en Algérie, en vertu des dispositions du décret n° 56-1087 du 27 octobre 1956 et reclassés en qualité d'officiers de police adjoints contractuels, conformément à l'article 33, 1er alinéa, du décret n° 61-36 du 9 janvier 1961, peuvent faire acte de candidature à un concours d'officiers de police, après avoir accompli trois années en qualité d'officiers de police adjoints contractuels, et que, par ailleurs, la titularisation des intéressés peut intervenir dans le cadre des dispositions de l'article 10 du décret du 27 octobre 1959. Elle lui demande : 1° si la date de recrutement peut avoir, comme point de départ, le délai de trois années imparti ainsi que semble l'indiquer l'article 32 du décret ; 2° quelles sont les conditions particulières permettant la titularisation de ces agents. (*Question du 5 mai 1961.*)

Réponse. — S'il apparaît que les ex-inspecteurs de police contractuels recrutés en Algérie en vertu des dispositions du décret n° 56-1087 du 27 octobre 1956 et reclassés officiers de police adjoints contractuels, conformément à l'article 32 du décret n° 61-36 du 9 janvier 1961, peuvent bénéficier, en vue d'une titularisation dans le corps des officiers de police adjoints, de l'article 10 du décret du 27 octobre 1959, il est exclu, par contre, que des officiers de police adjoints contractuels puissent être admis à concourir pour l'accès au grade d'officier de police. Il faudra, pour ce faire, que les intéressés soient d'abord titularisés dans le corps des officiers de police adjoints et qu'ils comptent, en qualité de titulaire, trois années de services effectifs.

10174. — M. Paul Béchard demande à **M. le ministre de l'intérieur** pour quelles raisons le comité technique central des préfectures n'a pas été réuni depuis 1958, et quelles mesures il entend prendre pour discuter avec les organisations syndicales de leurs revendications, de la revision des effectifs et en général du fonctionnement des préfectures, sous-préfectures, centres administratifs et techniques et des services départementaux. (*Question du 9 mai 1961.*)

Réponse. — A la suite des élections aux commissions paritaires du 28 mai 1959, il est apparu que les textes régissant le comité technique paritaire central des préfectures devaient être refondus, afin de permettre une représentation équitable des différentes tendances entre lesquelles se partage le personnel des préfectures. Un arrêté en date du 29 juillet 1960, publié au *Journal officiel* du 6 août 1960, a réorganisé ce comité technique et sa composition a été fixée par arrêté du 12 octobre 1960. Les problèmes concernant les préfectures et leur personnel, que signale l'honorable parlementaire, ont fait ou font l'objet d'études approfondies de la part des services du ministère de l'intérieur. Dès à présent, des échanges de vue ont lieu entre l'administration et des organisations syndicales. L'administration envisage, par ailleurs, de réunir le comité technique paritaire central des préfectures lorsqu'elle aura terminé l'examen des différents problèmes à soumettre à cet organisme.

10196. — M. Rivain demande à **M. le ministre de l'intérieur** pour quelles raisons l'allocation temporaire d'invalidité instituée par l'article 23 *bis* de l'ordonnance du 4 février 1959 (art. 69, § 1er de la loi n° 59-1454 du 24 décembre 1959), dont les modalités d'application ont été précisées par le décret portant règlement d'administration publique n° 60-1089 du 6 octobre 1960 (*Journal officiel* du 13 octobre 1960), n'a pas encore été accordée aux sapeurs-pompiers professionnels départementaux et communaux. (*Question du 9 mai 1961.*)

Réponse. — L'allocation temporaire d'invalidité instituée par les textes visés peut être sollicitée par les fonctionnaires titulaires des administrations centrale de l'Etat, des services extérieurs en dépendant ou des établissements publics de l'Etat. L'extension de cette mesure aux fonctionnaires des collectivités local est actuellement à l'étude. Elle nécessitera, après consultation, notamment en ce qui concerne les agents communaux de la commission paritaire nationale, l'intervention de textes complétant chacun des statuts intéressés par la réforme, et celle d'un texte général précisant les modalités d'ordre financier. En ce qui concerne les sapeurs-pompiers, des dispositions analogues seront prises de manière que la date d'effet de la réforme soit la même pour eux que pour les autres cadres ds collectivités locales.

JUSTICE

10156. — M. Rault expose à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes des articles 45 de la loi n° 53-681 du 6 août 1953 et 23 de la loi n° 59-940 du 31 juillet 1959, il est interdit à tout magistrat ou fonctionnaire de l'ordre administratif, et ce, à peine de sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à la révocation ou la destitution, de rappeler ou de laisser subsister, sous quelque forme que ce soit, dans un dossier judiciaire ou de police ou dans tout document quelconque, les condamnations, les peines disciplinaires et déchéances visées par l'amnistie; qu'au cours de la séance du 2 juillet 1959, au Sénat, le rapporteur de la loi d'amnistie en signalant à M. le garde des sceaux le fait que les administrations tenaient pour inexistante cette disposition, le priait, au nom de la haute assemblée, de rappeler aux départements ministériels l'application stricte desdits articles et de veiller ensuite à leur application effective. Il lui demande: 1° si les dispositions des deux articles susvisés s'appliquent à la commission de discipline du ministère des finances saisie d'une demande d'avis par le ministère des finances avant de prendre une sanction contre un inspecteur des impôts; 2° si le fait que le dossier ait été présenté sans être expurgé de la procédure ni même des pièces de l'instruction pénale concernant l'intéressé condamné, mais amnistié, et que le rapport présenté au conseil de discipline soit basé sur ces pièces d'instruction pénale, en particulier sur celles qui ont été écartées par la justice, entache de nullité la décision prise à l'encontre de l'intéressé par le ministre; 3° si la présence et l'utilisation du dossier pénal, et notamment des pièces de l'instruction (lesquelles ont été remises à l'administration par l'avocat d'une partie civile en contradiction avec les règles de l'ordre) ne constituent pas un autre délit: celui de violation du secret de l'instruction dont l'administration se serait rendue complice ou auteur; 4° si le président et les membres de la commission de discipline, ainsi que tous autres fonctionnaires intéressés, peuvent faire l'objet des sanctions prévues par les articles précités des lois d'amnistie et, dans ce cas, quelle autorité doit être saisie pour demander l'application de ces sanctions. (*Question du* 5 *mai* 1961.)

Réponse. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, à l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire qu'il a saisi M. le ministre des finances et des affaires économiques, pour attribution, de la question posée. Les difficultés signalées touchent en effet une procédure disciplinaire exercée contre un fonctionnaire relevant de ce département.

10259. — M. Palmero expose à **M. le ministre de la justice** que l'ordonnance n° 58-977 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, après avoir prévu en son article 10 que la fixation des indemnités peut être demandée dès le début de la procédure indique en son article 13 que: « Le juge est saisi par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au secrétariat de la juridiction compétente... ». D'autre part, le décret d'application (du 20 novembre 1959) indique simplement (article 25): ... le juge de l'expropriation peut être saisi... dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance... ; (article 26): « Préalablement à sa saisine du juge le demandeur est tenu de notifier son mémoire au défendeur. La demande prévue à l'article 25 ci-dessus doit, à peine d'irrecevabilité, préciser la date à laquelle il a été procédé à cette notification... » et (article 29): « Les mémoires comportent l'exposé des moyens et conclusions des parties; celles-ci y joignent les document et pièces qu'elles entendent produire... ». Il résulte de ces textes que l'administration expropriante ne doit transmettre au juge qu'un mémoire détaillé comportant la mention prescrite à l'article 26. Or, lorsque la saisine du juge est effectuée avant l'ordonnance d'expropriation, le juge ne possède aucun dossier de l'affaire. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de fixer la nomenclature des pièces qu'il pourrait être utile de transmettre à M. le juge de l'expropriation en même temps que le mémoire prévu par les textes rappelés ci-dessus. (*Question du* 16 *mai* 1961.)

Réponse. — Il ne semble pas qu'il y ait lieu de fixer la nomenclature des pièces que chacune des parties peut joindre à son propre mémoire. En effet, les « documents et pièces » visés à l'article 29 du décret du 20 novembre 1959 sont les éléments de preuve que les parties entendent produire devant le juge pour établir le bien-fondé de leurs prétentions respectives; il appartient à chacune d'elles de produire ceux qu'elle estime utiles. L'ordonnance d'expropriation, ainsi que les pièces énumérées à l'article 15 du décret du 20 novembre 1959, ne paraissent d'autre part d'aucune utilité pour la fixation des indemnités.

10416. — M. Guillain expose à **M. le ministre de la justice** qu'à l'occasion d'une infraction, il arrive fréquemment que le retrait du permis de conduire soit effectué pour des durées très différentes (trois mois à deux ans) par le tribunal d'instance et par le préfet. Un tel désaveu d'une juridiction par une autre est trop anormal pour ne pas heurter le bon sens du justiciable. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun ou bien de donner de façon permanente la primauté à l'une des deux juridictions ou bien d'aligner les deux sanctions sur celle qui serait la plus favorable au fautif. (*Question du* 1er *juin* 1961.)

Réponse. — Une circulaire interministérielle du 4 novembre 1960 destinée à MM. les procureurs généraux, préfets, généraux commandants de régions militaires et commandants régionaux de gendarmerie a prescrit diverses mesures destinées à remédier aux difficultés signalées par l'honorable parlementaire et susceptibles d'être provoquées par l'application des articles L. 13 et L. 18 du code de la route qui reconnaissent aux tribunaux judiciaires ainsi qu'aux préfets la possibilité d'ordonner la suspension du permis de conduire des individus coupables d'infractions graves aux règles de la circulation routière. Toutefois, lorsque deux décisions de retrait du permis de conduire sont intervenues successivement, l'article L. 18, alinéa 4, et l'article R. 273 du code de la route précisent que la durée de la mesure de suspension la plus courte s'impute sur la durée la plus longue, quelle que soit l'autorité qui les ait respectivement prononcées et quel que soit l'ordre dans lequel ces décisions ont été rendues.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

10418. — M. Lux expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que des préposés auxiliaires exercent leurs fonctions depuis près de dix ans à la satisfaction des usagers et de l'administration. Il rappelle qu'une titularisation dans le cadre complémentaire a été accordée aux auxiliaires statutaires du service de la distribution recrutés avant le 3 avril 1950. Il lui demande s'il n'envisage pas une mesure similaire en faveur des agents recrutés après le 3 avril 1950 qui ont plus de dix ans de service et restent toujours en fonction. (*Question du* 1er *juin* 1961.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 2 de la loi n° 50-400 du 3 avril 1950, portant réforme de l'auxiliariat, applicables à toutes les administrations de l'Etat ne permettent de faire appel à des agents non titulaires que pour occuper des emplois à temps incomplet, participer à l'exécution de travaux exceptionnels ou assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires titulaires. Aucune mesure de titularisation, tant dans le cadre normal que dans le cadre complémentaire, n'est prévue en faveur de ces personnels. Les agents non titulaires embauchés dans ces conditions ne peuvent donc accéder à un emploi de titulaire que par la voie normale, c'est-à-dire généralement par concours. Les problèmes relatifs à l'auxiliariat intéressent l'ensemble des départements ministériels et toute mesure susceptible d'être prise en faveur des agents non titulaires recrutés après la publication de la loi du 3 avril 1950 précitée est de la compétence des départements chargés de la fonction publique et des finances.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

9443. — M. Duchâteau expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'il y a en France plus de 500.000 déficients mentaux laissés à la charge de leur famille. Dans le but d'assurer l'instruction gratuite et la rééducation de ces déshérités il lui demande quelles mesures il compte prendre pour créer: 1° des centres médico-pédagogiques pour recevoir ces enfants durant la scolarité; 2° des ateliers protégés pour recevoir des enfants récupérables ayant dépassé l'âge scolaire, pour exercer sous contrôle une activité rémunératrice; 3° des maisons familiales où ces mêmes enfants devenus adultes et privés de famille pourraient exercer leurs activités. (*Question du* 25 *mars* 1961.)

Réponse. — La question de l'honorable parlementaire pose un problème complexe, qui retient toute l'attention du ministre de la santé publique et de la population, et qui nécessite la coopération des diverses administrations intéressées chacune en ce qui la concerne. Un bref rappel de ce qui existe n'est pas inutile: 1° le chiffre avancé de 500.000 déficients mentaux laissés à la charge de leur famille paraît surestimé. Une évaluation récemment faite sur la base de pourcentage moyen d'enfants débiles intellectuels par classe d'âge a fait apparaître un chiffre de 460.000 enfants environ de 5 à 20 ans atteints de déficience à prédominance intellectuelle, inclus 200.000 débiles légers, dont il est possible de prévoir sans optimisme exagéré qu'ils ne resteront pas à la charge de leur famille. Or il existait, fin 1960, 30.000 places pour cette catégorie d'inadaptés dans des instituts médico-pédagogiques et 36.000 places en classes de perfectionnement. Sur les 30.000 places existantes en établissements spécialisés, 7.000 envron ont été créées de 1954 à 1960 grâce aux subventions d'équipement allouées par le ministère de la santé publique et de la population. Cet effort se poursuit dans le cadre de la loi programme d'équipement social pour l'enfance inadaptée votée en 1959 par le Parlement et applicable aux années 1960 à 1962. Par ailleurs le commissariat général au plan est saisi de propositions au titre du prochain plan de modernisation et d'équipement. Les organismes de sécurité sociale s'associent aux efforts financiers de l'Etat. De son côté le ministère de l'éducation nationale s'efforce de développer le nombre des classes et des écoles de perfectionnement dans la mesure où de nouveaux postes de maîtres spécialisés sont mis à sa disposition. 2° La législation actuelle s'efforce de venir en aide aux familles d'inadaptés mentaux; elle a pour objectif de mettre en mesure l'enfant inadapté, quand il arrive à l'âge adulte, de posséder le maximum d'autonomie familiale, professionnelle et sociale; une aide financière est attribuée aux parents dans ce but. Depuis le texte législatif de base du 2 août 1949, dit loi Cordonnier, repris et étendu par le code de la famille et de l'aide sociale cette aide financière intervient sous deux formes: prise en charge de frais de placement et, s'il s'agit d'un mineur grand infirme, octroi d'une allocation

aux personnes qui en assument la charge. Toutefois, étant donné le caractère subsidiaire de toute intervention de l'aide sociale, les formes d'aide précitées ne peuvent être accordées si les parents disposent de ressources jugées suffisantes, ou, en cas de placement, si une autre forme de prise en charge n'est pas possible (prise en charge par la sécurité sociale notamment). Le ministre de la santé publique et de la population chargé de la coordination en matière d'enfance inadaptée entre les administrations compétentes a réuni en décembre dernier une table ronde qui a dégagé les lacunes existantes; des groupes de travail exploitent ces conclusions en vue de réaliser, notamment par une amélioration de la législation, une gratuité de fait des frais de scolarité et de rééducation des enfants inadaptés. Par ailleurs, une étude particulière est en cours avec le ministère de la justice pour modifier les dispositions du code civil sur les incapacités: la situation juridique des personnes atteintes de déficience physique ou mentale grave est spécialement étudiée à cette occasion. 3° Quant au sort ultérieur des déficients mentaux, qu'ils aient ou non subi une rééducation appropriée, il représente effectivement un grave problème d'avenir. Dans tous les cas où aucun traitement psychiatrique ne paraît plus permettre un espoir d'amélioration mais où cependant l'infirme, ayant conservé une certaine capacité de travail, peut encore exercer une activité, il est nécessaire, dans son intérêt et celui de la collectivité, de lui fournir les moyens de cette relative adaptation à la vie sociale. Si les perspectives demeurent limitées en ce qui concerne l'application au profit des débiles mentaux des dispositions de la loi du 23 novembre 1957 relatives aux pourcentages obligatoires d'emploi des travailleurs handicapés dans les entreprises, la multiplication des ateliers protégés et des établissements d'aide par le travail permettrait de résoudre du moins partiellement le problème. Des propositions tendant à développer cette forme d'action sociale ont été faites également dans le cadre de la préparation du prochain plan de modernisation et d'équipement, tant en ce qui concerne les établissements eux-mêmes que la formation du personnel nécessaire.

10016. — M. Ducos rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que le classement des hôpitaux et hospices publics par catégories sert de base à la détermination des rémunérations des agents des cadres de direction et d'économat. Ce classement est fait par référence au nombre de lits de chaque établissement et le critère ainsi choisi, loin de traduire toujours l'activité réelle de l'établissement, provoque souvent un déclassement relatif par rapport aux établissements qui sont incomplètement occupés, mais qui ont un coefficient d'occupation élevé. Certes une circulaire ministérielle a prévu la correction du nombre de lits par divers éléments traduisant l'activité hospitalière réelle, mais ses dispositions qui ont un caractère facultatif, et qui maintiennent la référence au nombre de lits, continuent de faire dépendre la carrière hospitalière d'une donnée très discutable et indépendante de l'activité de l'établissement; d'autre part, le classement d'un établissement et, par suite, la rémunération des fonctionnaires qui le dirigent peuvent être influencés par la concurrence privée, le développement des établissements privés pouvant entraîner une diminution du nombre de lits des établissements publics. Les principes régissant la fonction publique peuvent être ainsi contredits. Il demande si un texte réglementaire ne pourrait pas envisager la dissociation de la carrière des cadres hospitaliers et du poste occupé quitte à rémunérer par une indemnité différentielle basée sur des données fonctionnelles, les sujétions résultant de l'importance du poste occupé. (*Question du 25 avril 1961.*)

Réponse. — Les décrets n^{os} 60-805 et 60-806 du 2 août 1960 répondent dans une large mesure aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. En effet, si aux termes de ces décrets le classement des emplois du personnel de direction et du personnel d'économat des hôpitaux et hospices publics demeure fondé sur le nombre de lits de chaque établissement, le déroulement de la carrière des agents intéressés ne pourra plus se trouver influencé par l'augmentation ou la diminution de ce nombre dans l'hôpital-hospice où ils sont en fonction. La classification actuelle des emplois n'en demeure pas moins discutable, mais il paraît peu probable que les études entreprises en vue de définir d'autres modes de classement conduisent à l'adoption d'un régime qui se révélerait pour la majorité des personnels plus favorable que le régime présentement en vigueur.

10120. — M. Dutheil expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les malades soignés dans les sanatoria sont, semble-t-il, libres de quitter l'établissement de soins pour rentrer à leur domicile, même s'ils sont reconnus contagieux. Il lui demande s'il existe une disposition législative ou réglementaire autorisant de telles pratiques, qui présentent un grave danger pour les familles et pour tout l'entourage du malade, celui-ci étant d'ailleurs souvent obligé, au bout d'un certain temps de solliciter à nouveau son admission au sanatorium, et s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles pour remédier à cette situation. (*Question du 4 mai 1961.*)

Réponse. — Aucun texte ne permet actuellement de maintenir, contre son gré, un tuberculeux dans un établissement hospitalier. Le patient peut, à tout moment, quitter le sanatorium, même contre avis médical. Si le médecin traitant doit appeler l'attention du malade sur les dangers d'une sortie prématurée, il n'a aucun moyen pour l'obliger à rester dans l'établissement. Cependant, les avantages accordés aux bénéficiaires de certaines législations: régime général de la sécurité sociale, régime des congés de longue durée prévu par le statut général des fonctionnaires, peuvent être retirés, si le sujet ne se soumet pas au traitement que son état requiert, suivant l'article L. 293 du code de la sécurité sociale, ou l'article 37 du décret du 14 février 1960 portant règlement d'administration publique relatif aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics, à l'organisation des comités médicaux et au régime des congés des fonctionnaires. D'autre part, le décret du 20 février 1959 relatif aux indemnités prévues par l'article L. 41 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre stipule, dans son article 8 que « sauf contre-indication médicale ou impossibilité reconnue, l'indemnité de soins ne peut être accordée aux pensionnés âgés de moins de vingt-cinq ans qui n'ont pas effectué un séjour d'une durée totale d'un an en une ou plusieurs périodes dans un sanatorium public, assimilé ou agréé ». Toutefois, la suppression des prestations que verse la sécurité sociale du régime général en cas d'affections de longue durée, ou du traitement du fonctionnaire atteint de tuberculose, est une mesure d'application délicate qui risque d'aggraver la situation de la famille. L'expérience des médecins de sanatoriums montre que l'inadaption des malades au régime de la cure, relève souvent, de soins dans le domaine psychiatrique, et par circulaire du 28 juillet 1960 le ministère de la santé publique a encouragé les sanatoriums à s'assurer le concours de psychiatres pour l'organisation de consultations d'hygiène mentale. La mesure qui semble devoir être féconde est en voie de généralisation. Il est signalé, d'autre part, à l'honorable parlementaire, que dans le cas où un tuberculeux sorti prématurément de sanatorium fait courir un danger grave de contamination à ses enfants, l'ordonnance n° 58-1301 du 23 décembre 1958, relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, permet au juge des enfants de décider par jugement rendu en chambre du conseil, la remise des enfants mineurs soit à un autre parent ou à une personne digne de confiance, soit à un établissement sanitaire de prévention, de soins ou de cure.

10183. — M. Van der Meersch expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que, selon les études les plus sévèrement conduites, l'abus du tabac a produit les effets les plus nocifs sur l'organisme humain. Il lui demande s'il ne verrait pas là des raisons suffisantes pour prendre, à l'égard du tabac, les mêmes mesures que celles déjà prises à l'égard des alcools en ce qui concerne la limitation de la publicité. (*Question du 9 mai 1961.*)

Réponse. — Bien que les enquêtes scientifiques destinées à préciser le rôle pathogène du tabac ne permettent pas, en l'état actuel de nos connaissances, d'imputer à son usage exclusif l'apparition de certaines affections qui comptent parmi les causes les plus importantes de morbidité et de mortalité, la nocivité du tabac est très probable à partir d'une certaine dose. C'est ce qui ressort notamment d'investigations statistiques faites dans de nombreux pays. Toutefois, cette nocivité n'a pas de commune mesure avec celle de l'alcool et de ce fait ne requiert pas les mêmes méthodes de lutte sur les plans individuel, familial et social. Je ne manquerai pas, cependant, d'intervenir auprès de M. le ministre des finances compétent en matière de publicité en faveur de la consommation du tabac, pour lui rappeler les effets nocifs que l'usage abusif de ce produit peut avoir sur l'organisme.

10209. — M. Gabelle, se référant à la réponse donnée par **M. le ministre de la santé publique et de la population** à sa question écrite n° 7543 (*Journal officiel*, débats Assemblée [A. N.] du 2 décembre 1960, page 4243), lui fait observer que certaines indications contenues dans cette réponse, d'après lesquelles la commission interministérielle dont les travaux préludent à l'élaboration du décret fixant les bases de calcul de l'allocation de logement doit tenir compte des fluctuations intervenues pendant le premier semestre, tant en ce qui concerne les hausses de loyers que l'indice du coût de la vie, ne permettent pas de comprendre comment l'U. N. C. A. F. pourrait elle-même connaître, avant la commission interministérielle, les différents éléments susceptibles d'être pris en considération et se livrer en fonction de ces éléments à un travail préparatoire qui ne serait pas susceptible d'être remis en cause par le texte définitivement publié. Il lui rappelle que la parution dudit décret à une époque concomitante avec la date de son application conduit les caisses à suspendre le paiement de l'allocation de logement pendant trois mois, étant donné qu'en fait, aucun travail ne peut être accompli avant la publication des nouveaux taux. Il signale que les caisses d'allocations familiales ont la double tâche, en fin d'exercice, de procéder, dans le cas d'accession à la propriété, à la revision des droits des bénéficiaires pour la période à venir et à l'apurement de leur situation au titre de la période de paiement terminée et que, si la publication des nouveaux taux n'intervient qu'au 1er juillet, les travaux de la revision annuelle se trouvent coïncider avec la période de congés, c'est-à-dire avec celle où l'effectif du personnel se trouve fortement réduit. Il lui demande s'il n'envisage pas d'obtenir des divers départements ministériels intéressés les mesures nécessaires afin que les bases de calcul de l'allocation de logement puissent être portées officiellement à la connaissance des organismes débiteurs de ladite allocation, autant que possible le 15 mai et au plus tard le 31 mai de chaque année, en vue de permettre d'améliorer sensiblement le rendement du travail des services des caisses et de

donner satisfaction aux bénéficiaires de l'allocation, en évitant toute interruption des versements. (*Question du 10 mai 1961.*)

Réponse. — Le Gouvernement partage toujours le désir exprimé par l'honorable parlementaire de mettre les organismes débiteurs des prestations familiales en mesure de liquider les allocations de logement de manière à assurer la continuité du service de ces allocations au début de chaque période de douze mois commençant le 1er juillet. La réforme de l'allocation de logement qui devrait intervenir prochainement permettra d'éviter les inconvénients inhérents à une publication tardive des textes fixant les taux annuels des allocations. Lesdits taux seront en effet désormais fixés de manière permanente. Seuls les plafonds de loyers applicables aux diverses catégories d'allocataires continueront à être fixés annuellement. On peut raisonnablement espérer que le texte ayant cet objet interviendra chaque année avant le 31 mai car les éléments permettant aux départements ministériels compétents de déterminer les nouveaux plafonds sont connus dès le début de chaque année civile. En ce qui concerne la contradiction apparente que l'honorable parlementaire a cru déceler dans la réponse faite à la question écrite n° 7543, il est précisé qu'avant même de connaître les pourcentages de ressources servant au calcul du loyer minimum, les organismes débiteurs pouvaient centraliser les renseignements concernant tant les ressources de leurs allocataires que le loyer ou les mensualités de remboursement des prêts contractés en vue d'accéder à la propriété. Une fois ces éléments connus, le calcul de l'allocation se réduisait à quelques opérations mathématiques qui étaient effectuées dans un laps de temps très court par les caisses d'allocations familiales dotées de services mécanographiques. D'autre part, entre le moment où les éléments qui permettaient aux services compétents de déterminer les taux annuels étaient connus et celui où le texte fixant lesdits taux était publié, il s'écoulait une période de quelques semaines au cours de laquelle l'union nationale des caisses d'allocations familiales, étroitement associée aux travaux du Gouvernement, se trouvait ainsi en mesure de diffuser officieusement aux caisses d'allocations familiales les taux envisagés.

10306. — **M. Rault** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** le cas d'une personne demeurée veuve avec trois enfants, dont l'aîné, âgé de 26 ans est titulaire d'une pension militaire d'invalidité au taux de 75 p. 100, en raison d'une affection contractée pendant son service militaire. Ce jeune homme, en raison de son état de santé, a déposé une demande de revision de sa pension pour aggravation, étant maintenant dans l'impossibilité de se déplacer. Pendant la durée de son service militaire il était considéré comme soutien de famille. Le second fils faisant actuellement son service militaire, il lui demande si celui-ci ne peut être considéré comme soutien de famille et ouvrir droit, en conséquence, aux allocations d'aide sociale aux familles des militaires présents sous les drapeaux, en faveur de sa mère dont la situation est particulièrement difficile, l'état de santé de l'aîné réclamant des soins constants. (*Question du 17 mai 1961.*)

Réponse. — Il appartient à la postulante de déposer à la mairie de sa résidence, une demande d'admission au bénéfice de l'aide sociale aux familles dont les soutiens indispensables effectuent leur service militaire, en raison de l'incorporation de son second fils dans l'armée. Cette demande sera soumise, conformément aux dispositions en vigueur, à la commission d'admission compétente qui appréciera si l'intéressée remplit, du fait de la présence de ce second fils sous les drapeaux, les conditions exigées par les dispositions de l'article 156 du code de la famille et de l'aide sociale pour prétendre aux allocations de l'espèce.

10351. — **M. Rieunaud** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'un décret de 1947 a stipulé que le personnel actif des hôpitaux ne devait pas travailler régulièrement plus de 45 heures par semaine et que les heures dépassant cette durée légale devaient être considérées et payées comme heures supplémentaires, que, par conséquent, l'horaire d'une sage-femme accoucheuse ou d'une sage-femme soignante non logée semble devoir être de 45 heures par semaine; que, cependant, les directeurs des établissements hospitaliers se refusent à accepter cette thèse, considérant que certaines heures effectuées par ce personnel spécialisé ne sont que des heures de présence et ne comportent pas de travail proprement dit. Il lui demande de lui préciser : 1° à quel horaire sont astreintes les sages-femmes non logées exerçant dans un établissement hospitalier; 2° à quel horaire sont astreintes les sages-femmes accoucheuses et les sages-femmes soignantes logées dans un établissement hospitalier. (*Question du 19 mai 1961.*)

Réponse. — Eu égard aux dispositions de l'article 1er (dernier alinéa) du décret du 22 mars 1937 les sages-femmes dans la mesure où elles se livrent exclusivement à des travaux de leur profession ne sauraient être astreintes à une présence continue à l'hôpital, mais doivent se tenir à la disposition constante de l'établissement, sous réserve de 24 heures de repos consécutives par semaine. Les intéressées ne peuvent recevoir d'indemnités pour travaux supplémentaires. Par contre les sages-femmes qui, assurant outre les accouchements le service des soins, sont astreintes à une présence continue à l'hôpital doivent bénéficier d'indemnités pour travaux supplémentaires à partir de la 46e heure de présence hebdomadaire sauf dans l'hypothèse où un logement leur a été concédé dans l'établissement à titre gratuit par nécessité absolue de service. Dans ce dernier cas, les intéressées doivent en dehors des heures normales de présence se tenir à la disposition constante de l'hôpital sous réserve du repos hebdomadaire de 24 heures qui doit leur être accordé.

TRAVAIL

9846. — **M. Voisin**, se référant à la réponse faite à la question écrite n° 8595, signale à **M. le ministre du travail** que la fédération nationale des artisans du bâtiment est signataire de l'accord national du 13 mai 1959 agréé par l'arrêté ministériel du 2 mars 1960, et lui demande si les artisans ruraux du bâtiment adhérents à la F. N. A. B. (fédération nationale des artisans du bâtiment) sont tenus de cotiser pour leurs ouvriers au régime complémentaire de retraite des ouvriers du bâtiment. (*Question du 22 avril 1961.*)

Réponse. — L'accord du 13 novembre 1959 modifiant et codifiant l'accord du 13 mai 1959 instituant le régime de retraite complémentaire des ouvriers du bâtiment et des travaux publics, signé notamment par la fédération nationale des artisans du bâtiment et des branches professionnelles annexes, ne comporte pas de réserve en ce qui concerne les artisans ruraux. Il en résulte que, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, les artisans ruraux adhérents de cette fédération sont liés par l'accord susvisé et tenus en conséquence de cotiser pour leurs ouvriers au régime de retraite institué par cet accord.

10037. — **M. Fernand Grenier** expose à **M. le ministre du travail** que le 24 avril 1961, 150 travailleurs d'une importante usine d'automobiles ayant cessé le travail de dix-sept à dix-huit heures à l'appel de leurs organisations syndicales, le directeur de l'entreprise les empêcha de reprendre leur travail de dix-huit heures à vingt-trois heures, leur faisant perdre ainsi cinq heures de travail et une partie de leur prime, que, d'autre part, ce même directeur mit en demeure les ouvriers d'un autre atelier de choisir soit la participation à l'arrêt national de travail d'une heure, soit la fermeture de l'atelier et le transfert de la charge de travail à des entreprises extérieures. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire respecter le droit de grève et le droit au travail dans l'entreprise intéressée et pour faire dédommager les travailleurs du préjudice qu'ils ont subi, l'attitude de ce directeur d'établissement ne pouvant être appréciée autrement que comme une prise de position favorable aux généraux félons qui se sont emparés du pouvoir en Algérie. (*Question du 27 avril 1961.*)

Réponse. — A la suite de l'intervention de l'honorable parlementaire il a été procédé à une enquête sur les faits signalés. Les renseignements recueillis ont permis de constater, notamment, que la deuxième équipe d'un atelier « forges » d'une importante entreprise de la région parisienne dont l'horaire de travail est fixé de quinze à vingt-trois heures a manifesté son intention de cesser le travail pendant une heure le 24 avril 1961, à dater du 17 heures. La direction ayant demandé aux intéressés de quitter l'atelier leur a remis le laissez-passer habituel en précisant qu'ils ne pourraient reprendre le travail le même jour à dix-huit heures à l'issue du mouvement de grève. Le personnel de l'atelier des forges n'a été rémunéré que pour les heures réellement effectuées. Dans le cadre de la législation en vigueur le ministre du travail ne peut imposer à l'employeur le paiement des heures de travail non effectuées. Il appartiendrait aux tribunaux éventuellement saisis par les intéressés d'examiner dans quelles conditions pourrait être réparé le préjudice causé.

10094. — **M. Baylot** signale à **M. le ministre du travail** la situation des travailleurs anciens combattants qui ont atteint la soixantaine dans des conditions phyiques précaires, cet âge enregistrant les conséquences des fatigues et atteintes de la guerre. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre l'initiative, le Parlement ne pouvant le faire, de fixer, pour les anciens combattants titulaires de la carte, le départ de la retraite de sécurité sociale à soixante ans. (*Question du 2 mai 1961.*)

Réponse. — La législation actuelle prévoyant l'attribution d'une pension de vieillesse dès l'âge de soixante ans, il est vraisemblable que la suggestion de l'honorable parlementaire tend à l'octroi dès cet âge, d'une pension calculée au taux de 40 p. 100 du salaire de base, applicable aux liquidations effectuées à soixante-cinq ans. Or, conformément aux dispositions de l'article L. 332 du code de la sécurité sociale, les assurés reconnus médicalement inaptes au travail, ont droit, dès l'âge de soixante ans, à une pension de vieillesse liquidée en fonction du taux de 40 p. 100 du salaire de base. Si certains anciens combattants se trouvent, par suite de la guerre, atteints, dès l'âge de soixante ans, d'une diminution de leurs forces physiques, ou de leurs facultés intellectuelles, telle qu'ils ne peuvent plus exercer aucune activité professionnelle, ils ont donc la faculté de faire reconnaître leur inaptitude au travail, en vue d'obtenir la pension

de vieillesse accordée à ce titre. Il paraît difficile d'étendre un tel bénéfice aux anciens combattans qui ont conservé leur intégrité physique et intellectuelle et cessent d'exercer une activité professionnelle pour des raisons de convenances personnelles.

10272. — M. Habib-Deloncle, se référant à la réponse donnée le 9 avril 1960 à la question écrite n° 4643, demande à **M. le ministre du travail** si les conclusions qu'il a reçu du ministère des finances lui permettent d'envisager le dépôt prochain du projet de création d'une caisse nationale des arts plastiques et graphiques. (*Question du 16 mai* 1961.)

Réponse. — Le projet de création d'une caisse nationale des arts plastiques et graphiques est plus spécialement suivi par M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles. Une commission interministérielle d'études est actuellement en cours de constitution. Cette commission, aux travaux de laquelle seraient associés des représentants du ministère des finances et des affaires économiques doit, notamment, étudier les modalités envisagées pour le financement de la caisse nationale des arts plastiques et graphiques applée à assurer, vis-à-vis des organismes de sécurité sociale, les obligations de l'employeur.

10316. — M. Waldeck Rochet rappelle à **M. le ministre du travail :** 1° que le décret, prévu au deuxième alinéa de l'article 64 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, établissant la liste des activités reconnues pénibles ou insalubres n'a pas encore été publiée ; 2° que les représentants du personnel dans les comités d'entreprise ou les comités d'établissement d'usines où sont effectués des travaux particulièrement pénibles ou insalubres ont suggéré que le premier alinéa de l'article 64 précité soit modifié comme suit : « Pour les assurés qui justifient d'au moins vingt années d'assurance et qui ont exercé pendant ces vingt années une activité particulièrement pénible, ou insalubre, de nature à provoquer l'usure prématurée de l'organisme, ou sont reconnus inaptes au travail par la caisse d'assurance-vieillesse, la pension liquidée à un âge compris entre soixante et soixante-cinq années est égale à 40 p. 100 du salaire de base ». Il lui demande les mesures qu'il compte prendre : 1° pour réunir au plus tôt la commission chargée de définir les activités pénibles ou insalubres et pour publier enfin le décret y relatif que les assurés sociaux réclament depuis seize ans ; 2° pour donner une suite favorable aux propositions de modifications de l'article 64 de l'ordonnance du 19 octobre 1945. (*Question du 18 mai* 1961.)

Réponse. — 1° L'extrême complexité de la tâche incombant à la commission chargée de communiquer au conseil supérieur de la sécurité sociale ses propositions en vue de l'établissement de la liste des activités reconnues pénibles au sens de l'article L. 332 du code de la sécurité sociale, explique que de longs délais soient nécessaires pour mener à bien l'étude scientifique d'ensemble entreprise dans ce but. En effet, le domaine de l'usure générale anormale, résultant de certaines tâches n'a encore fait l'objet d'aucune étude médicale de synthèse. Les médecins du travail à qui ladite commission a confié la mission de déterminer les critères des conditions de travail susceptibles d'entraîner une telle usure prématurée ont donc d'abord dû rechercher les éléments permettant de préciser cette notion d'usure. Or il résulte des conclusions provisoires de ces spécialistes que les précisions indispensables à cet égard ne peuvent être fournies que par une enquête médicale aussi développée que possible dans les entreprises intéressées. Mais la réalisation de cette enquête, ainsi que le dépouillement de ses résultats, se heurte à des difficultés techniques considérables dues, notamment, au fait que les ouvriers types examinés ont été rarement connus dès le début de leur carrière et que trop de facteurs sociologiques extérieurs au travail ajoutent leur effets néfastes à ceux de la fatigue purement professionnelle. Toutefois, l'honorable parlementaire peut être assuré que les travaux de cette commission (qui doit, d'ailleurs, se réunir prochainement), placée sous l'autorité d'un conseiller-maître à la Cour des comptes, seront menés avec toute la célérité compatible avec l'importance de leur objet ; 2° la suggestion tendant à modifier le texte de l'article L. 332 du code de la sécurité sociale en vue de faire bénéficier de ses dispositions les assurés totalisant seulement vingt ans de versements aux assurances sociales (au lieu de trente ans) et en vue de préciser que les activités de nature à provoquer l'usure prématurée de l'organisme sont non seulement les activités particulièrement pénibles, mais aussi celles qui sont « insalubres », ne paraît pas susceptible de recevoir une suite favorable. En effet, l'article L. 331 du code de la sécurité sociale pose le principe de l'attribution d'une pension entière (c'est-à-dire égale à un certain pourcentage du salaire de base, plus ou moins élevé selon que la date d'entrée en jouissance de la pension de vieillesse est ajournée plus ou moins longtemps), en contrepartie de trente ans de versements de cotisations aux assurances sociales et l'article L. 335 précise que les assurés ayant cotisé durant moins de trente ans (mais au moins quinze ans) n'ont droit qu'à une pension de vieillesse proportionnelle, c'est-à-dire égale à autant de trentièmes de la pension entière que l'assuré totalise d'années de versements. Il serait donc contraire à ce principe général d'accorder une pension de vieillesse entière à des assurés ayant cotisé durant seulement vingt ans, même s'ils ont exercé un activité particulièrement pénible durant cette période. Il est d'ailleurs précisé que si les assurés ayant exercé une activité pénible pendant la durée requise, ont cotisé durant moins de trente ans, ils pourront obtenir dès l'âge de soixante ans une pension de vieillesse proportionnelle, calculée en fonction du taux de 40 p. 100 du salaire de base. Quant à l'adjonction du terme « insalubre » au texte de l'article L. 332 précité, elle paraît inutile puisque l'expression : « activité particulièrement pénible de nature à provoquer l'usure prématurée de l'organisme » peut s'appliquer à toute activité insalubre, dès lors que celle-ci est de nature à provoquer « l'usure prématurée de l'organisme » ; c'est précisément dans la définition de cette dernière notion que réside toute la difficulté de la tâche dont est chargée ladite commission des activités pénibles.

10389. — M. Turc expose à **M. le ministre du travail** que le décret n° 59-954 du 3 août 1959 est venu modifier la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés pour l'harmoniser avec la loi du 26 avril 1924, relative à l'emploi obligatoire des mutilés de guerre ; or, aucun des textes réglementaires permettant d'assurer la priorité d'emploi et le droit au travail des mutilés du travail et des travailleurs handicapés n'a vu le jour, laissant inappliquée une loi dont l'intérêt social est incontestable et qui avait fait l'objet des plus sérieuses études. Il demande : 1° quelles raisons ont pu pendant quatre ans, et principalement depuis la publication du décret de 1959, empêcher la publication des arrêtés d'application et des règlements d'administration publique prévus par la loi de 1957 ; 2° dans quel délai l'administration compte-t-elle publier ces textes ; 3° quelles possibilités laisse la constitution au Parlement devant une carence continue et caractérisée de l'administration qui aboutit à laisser celle-ci juge de l'application d'une loi. (*Question du 1er juin* 1961.)

Réponse. — Les conditions de mise en œuvre de la loi du 23 novembre 1957 sur le classement des travailleurs handicapés ne pouvaient être définies par voie de règlement d'administration publique qu'après l'intervention des mesures d'harmonisation des dispositions de cette loi et de celle du 26 avril 1924 assurant l'emploi obligatoire des mutilés de guerre. Celles instaurées par le décret n° 59-954 du 3 août 1959 devaient être complétées par celles de la loi n° 60-1434 du 27 décembre 1960. Le conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés, qui a été mis en place en juillet 1960, est actuellement saisi du projet de règlement d'administration publique général visé à l'article 31 de la loi du 23 novembre 1957 et destiné notamment à définir les modalités suivant lesquelles seront appliquées les mesures obligatoires d'emploi prévues à l'article 10 de la loi du 23 novembre 1957 et à l'article 3 de la loi du 27 décembre 1960. Dès que le conseil supérieur aura été mis en mesure de faire connaître son avis sur l'ensemble du projet, celui-ci sera transmis au Conseil d'Etat. D'autre part, il est indiqué à l'honorable parlementaire que les conditions de fonctionnement de la commission régionale consultative d'emploi et de reclassement des travailleurs handicapés, visée à l'article 13 du décret du 3 août 1959, ont été fixées par l'arrêté du 9 janvier 1961, et que le règlement d'administration publique prévu par l'article 25 de la loi du 23 novembre 1957, instituant un label en vue de garantir l'origine des produits fabriqués par les travailleurs handicapés, a été signé le 1er avril 1961 et publié au *Journal officiel* du 7 avril suivant. Il convient d'ajouter que, sans attendre la parution des décrets d'application, le ministère du travail s'est attaché, dès la publication de la loi du 23 novembre 1957, à rendre effectif le reclassement des travailleurs handicapés en prenant toutes mesures utiles pour la mise en place des commissions d'orientation des infirmes et des sections spécialisées, visées par les articles 2 et 9 de cette loi. Ces organismes et services qui fonctionnent dans l'ensemble des départements de la métropole, procèdent, d'ores et déjà, soit au placement des travailleurs handicapés, soit à leur orientation professionnelle, en les dirigeant vers un centre de rééducation, de réadaptation ou de formation professionnelle où les intéressés sont admis dans les conditions prévues par la législation sociale dont ils relèvent.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

9370. — M. Alduy demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** les raisons pour lesquelles le chirurgien dentiste conseil de la caisse nationale de prévoyance de la Société nationale des chemins de fer français autorise les agents de cet organisme et leur famille de la gare frontière de la Tour-de-Carol-Enveitg (Pyrénées-Orientales) à recevoir des prestations pour les soins et travaux de prothèses dentaires effectués en Espagne, en violation des termes de la convention nationale passée entre la caisse de prévoyance de la Société nationale des chemins de fer français et la confédération nationale des syndicats dentaires. En effet, la caisse de prévoyance ne peut ignorer que les frais engagés par des affiliés domiciliés en France pour des soins ou prothèses exécutés par les praticiens exerçant à l'étranger ne sont pas remboursables lorsque le recours à un praticien français est possible, ce qui est le cas. (*Question du 11 mars* 1961.)

Réponse. — La caisse de prévoyance de la Société nationale des chemins de fer français, se conformant aux dispositions de l'article L. 254 du code de la sécurité sociale, n'assure pas le règlement des prestations des assurances maladies et maternité lorsque les soins sont dispensés hors de France ; mais, par analogie avec les dérogations prévues à ce principe en faveur des ressortissants du régime général de la sécurité sociale qui tombent malades au cours d'un séjour à l'étranger ou qui ne peuvent recevoir en France des soins appropriés à leur état, la caisse de prévoyance de la Société nationale des chemins de fer français accorde des prestations semblables lorsque ses bénéficiaires sont domiciliés ou en résidence

administrative hors de la métropole. Par contre, il est exact que, dans certains cas particuliers, motivés par la situation spéciale de la résidence, telle celle des habitants de la zone frontière de la Tour-de-Carol, quelques ressortissants de la caisse de prévoyance, bien que domiciliés en France, ont pu recevoir des prestations pour des soins et travaux de prothèses dentaires effectués en Espagne ; mais il s'agit de cas d'espèce très rares qui ont été tranchés dans un sens favorable aux affiliés, après examen bienveillant de leurs demandes faisant état des difficultés de trajets qu'ils avaient éprouvées à se faire soigner en France. Quoi qu'il en soit, pour répondre au souci manifesté par les praticiens de cette région et afin de ne pas nuire à leurs intérêts légitimes, la caisse de prévoyance a été invitée à veiller à une stricte application des textes en vigueur à l'égard de ses ressortissants de la zone frontière de la Tour-de-Carol.

9621. — M. Le Pen expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'un litige oppose un contractant à l'office national de la navigation, depuis 1947. Un arrêt du Conseil d'Etat du 18 mars 1959 a condamné ledit office à réparer le préjudice causé au contractant, et chargé le tribunal administratif de Paris de statuer sur le montant de l'indemnité. Par un jugement du 13 juillet 1960, cette juridiction a condamné l'office national de la navigation à payer au contractant une somme de 19.632.658 anciens francs (196.326,58 nouveaux francs), et les intérêts de droit. Mis en demeure de s'exécuter par lettre recommandée et ministère d'huissier, l'office national de la navigation n'a pas répondu. Il lui demande comment et quand il entend contraindre l'office national de la navigation à satisfaire aux jugements des tribunaux administratifs, sa carence étant préjudiciable à la fois au contractant et à l'Etat qui, en définitive, supportera les intérêts de retard. (*Question du 25 mars 1961.*)

Réponse. — Le jugement du tribunal administratif de Paris du 13 juillet 1960 a fait l'objet d'un recours en Conseil d'Etat de la part du contractant, et l'office national de la navigation dépose de son côté un recours incident. L'office a cependant réglé au contractant, avec mon accord et sous toutes réserves, un acompte de soixante mille nouveaux francs.

9958. — M. Fouchier demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** la précision ci-après concernant l'article R. 245 du code de la route : faut-il, pour obtenir la carte professionnelle de moniteur auto-école, avoir exercé les deux années précédant le 1er janvier 1959 sans interruption ou suffit-il d'avoir exercé deux ans au cours de son existence (exemple : une personne ayant exercé de 1950 à 1953 sans interruption peut-elle obtenir la carte professionnelle sans passer l'examen). (*Question du 22 avril 1961.*)

Réponse. — La dérogation à l'article R. 244 du code de la route prévue par l'article R. 245 est accordée aux personnes justifiant au 1er janvier 1959 de deux ans au moins de pratique professionnelle ininterrompue ; une carte professionnelle est délivrée aux intéressés conformément aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 31 août 1959, relatif aux moniteurs. Ces dispositions ne s'appliquent qu'aux moniteurs ayant exercé durant les deux ans précédant le 1er janvier 1959. Cependant quelques cas particuliers peuvent faire l'objet d'un examen en vue d'une dérogation éventuelle : congé de longue maladie par exemple. Le cas a été plus particulièrement examiné des moniteurs appelés ou maintenus sous les drapeaux et qui, de ce fait, n'avaient pas au 1er janvier 1959 l'ancienneté exigée ou dont les deux ans de pratique professionnelle n'étaient pas sans interruption en raison de l'appel des intéressés sous les drapeaux. A la suite de cet examen, j'ai admis que les interruptions ayant pour objet de répondre aux obligations militaires, ne soient pas un élément enlevant à l'activité professionnelle le caractère de continuité et que, d'autre part, si la durée de cette activité est inférieure à deux ans en raison exclusivement de la prolongation du temps de service au-delà de la durée légale, des prolongations de délais soient accordées. J'ai donné toutes instructions dans ce sens à MM. les préfets.

10047. — M. Carter appelle l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur l'étonnement du voyageur qui emprunte le chemin de fer sur le trajet aller et retour Paris-Rodez et se trouve de ce fait transporté pendant une partie du trajet — peu importante il est vrai — dans des conditions qui paraissent un défi au siècle de la vitesse et bien peu dignes de la réputation méritée de la Société nationale des chemins de fer français. De telles conditions de transport font apparaître le département de l'Aveyron, dont les attraits touristiques sont certains, comme particulièrement inaccessible — les routes n'étant pas plus faciles — et injustement coupé du reste du pays. Ill ui demande quelles sont les raisons de l'excessive lenteur du convoi entre Capdenac et Rodez, lenteur encore aggravée par de multiples arrêts prolongés dans des stations où ne montent que quelques rares voyageurs et s'il n'envisage pas d'apporter une amélioration à une situation aussi anachronique dans le domaine des transports modernes. (*Question du 27 avril 1961.*)

Réponse. — Sur le parcours Capdenac-Rodez, la vitesse commerciale réduite des trains et des autorails résulte, d'une part, du profil difficile et du tracé sinueux de la ligne qui obligent à limiter la vitesse maximale à 75 kilomètres à l'heure pour les autorails et à 60 kilomètres à l'heure pour les trains, d'autre part, des nombreux arrêts dans les gares ou stations intermédiaires au nombre de treize pour 67 kilomètres. Le trafic de la gare de Rodez qui, par jour, délivre en moyenne pour Paris et ses au-delà trente-sept billets en période d'affluence et vingt billets en temps normal, ne peut justifier à lui seul la création de relations directes s'ajoutant aux relations actuelles. Pour obtenir une utilisation suffisante des trains, il est donc nécessaire de desservir les gares intermédiaires ; la suppression d'arrêts, dans ces établissements, soulèverait d'ailleurs des protestations des usagers. D'autre part, les durées de stationnement dans les gares ne peuvent être réduites ; elles sont, en général, de trois minutes à Viviez en raison du trafic qu'apporte à cette gare la correspondance avec Dacazeville et d'une minute seulement dans les autres gares ; toutefois, les opérations de croisement entre circulations de sens contraire peuvent, bien entendu, imposer des arrêts de plus longue durée. Enfin, les autorails de 825 CV utilisés sur les relations Brive-Capdenac-Rodez sont les plus modernes et les plus puissants de cette catégorie de matériel. Dans ces conditions, il n'apparaît pas possible d'augmenter, entre Capdenac et Rodez, la vitesse commerciale des trains et autorails.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.